DEL N°2022-43

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

OBJET :

Vente de logement locatif social appartenant à Maisons et Cités

Rapporteur :

Josette ROUSSEL

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

Dans le cadre des dispositions des articles L.443.7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation visant à favoriser l'accession à la propriété des locataires de statut HLM, la S.A. d'HLM Maisons et Cités envisage la mise en vente d'un logement locatif social de type 3 sis 24 rue des Remparts, référence cadastrale AE 100, d'une surface de 52,78 m².

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable sur le projet de cession.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 septembre 2022

Le Maire,

MAIRIE DE WINGLES (62) Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_43-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

DEL N°2022-44

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2021

OBJET :

Rétrocession à la Ville de Wingles de la Résidence les Champs Dorés

Rapporteur :

Georges KOPROWSKI

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

Monsieur le Président informe l'Assemblée de l'incorporation dans le domaine communal de la Résidence les Champs Dorés, références cadastrales AM 660p de 157 m², AM 660p de 1710 m² et AP 347p de 59 m², suite à la demande du bailleur social SIA Habitat.

L'entretien de la voirie sera réalisé par les services municipaux et la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin, compétente en matière d'assainissement et d'eau potable gère d'ores et déjà les réseaux en voirie.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- ***D'intégrer*** la voirie de la Résidence les Champs Dorés, références cadastrales AM 660p de 157 m², AM 660p de 1710 m² et AP 347p de 59 m², dans le domaine public
- ***D'acter*** cette rétrocession pour le prix de vente à l'euro symbolique, l'ensemble des frais de vente sont à la charge du bailleur social SIA Habitat
- ***De confier*** la rédaction de l'acte administratif de cette rétrocession à Monsieur GRENIER
- ***D'autoriser*** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 septembre 2022

Le Maire,

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_44-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

DEL N°2022-45

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

OBJET :

Subventions exceptionnelles aux associations

Rapporteur :

Claudian PHILIPPE

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

La séance ouverte, Monsieur le Président informe l'Assemblée des différentes demandes de subventions communales émanant des Associations et œuvres philanthropiques.

Il conviendrait de leur accorder au titre de l'année 2022 une nouvelle aide financière tenant compte de leurs activités.

Madame Josette ROUSSEL, étant personnellement impliquée dans la gestion d'une des associations subventionnées, ne prendra pas part au vote.

Après délibération et l'unanimité des membres prenant part au vote, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le versement des subventions suivantes :

GROUPE	ASSOCIATIONS	MONTANT
1	Gymnastique Artistique Wingloise	750,00 €
2	Véhicule Mémoire Passion Wingles	750,00 €
	TOTAL GENERAL	***1 500,00€***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 septembre 2022
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216202414-20220916-DEL2022145-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

DEL N°2022-46

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

OBJET :

Autorisation de vente d'un bien sans maître – 65 rue C. Lancry

Rapporteur :

Georges KOPROWSKI

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :
Était excusé :

SECRETAIRE DE SEANCE :

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération 2022-16 le conseil municipal a approuvé l'incorporation du bien sans maître sis à Wingles 65 rue Charles Lancry, référence cadastrale AS 50, dans le domaine communal. S'en est suivi l'arrêté du Maire portant incorporation du bien dans le domaine communal. Afin de poursuivre la démarche il convient de confier à un notaire d'effectuer les formalités de publicité foncière puis la vente du bien.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- De confier à Maître Caroline LEMAIRE, Notaire à Carvin, l'autorisation d'effectuer la publicité foncière du bien sis 65 rue Charles Lancry à Wingles ainsi que la vente du bien,
- D'autoriser la vente du bien sis 65 rue Charles Lancry à Wingles, tout frais à la charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces formalités.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le

Le Maire,

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_46-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

DEL N°2022-47

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

OBJET :

Désignation de membres issus de la CAO pour le groupement de commandes pour le marché des Titres Restaurant

Rapporteur :

Christophe DRUELLES

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

En cette année 2022, le marché des titres restaurant sera renouvelé pour être mis en œuvre au 1er janvier 2023.

Compte-tenu du montant du marché, la procédure de consultation retenue est l'appel d'offre selon le règlement intérieur de la commande publique de la collectivité.

Afin de réaliser des économies, un groupement de commandes sera instauré avec le CCAS. Ce groupement est constitué d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- ***d'approuver*** la constitution d'une commission d'appel d'offres groupement de commandes pour le marché de titres restaurant,
- ***de désigner*** comme membre titulaire Monsieur Claudian PHILIPPE et comme membre suppléant Monsieur Sébastien ROBERT pour la Commune,
- ***de désigner*** le représentant de la commune en qualité de coordonnateur du groupement,
- ***d'autoriser*** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commande.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication.

Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 septembre 2022

Le Maire,

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_47-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

DEL N°2022-48

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

OBJET :

Actualisation du tableau des effectifs

Rapporteur :

Virginie COLLART

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

La séance ouverte, Monsieur le Maire explique à l'Assemblée la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs compte tenu des évolutions de carrière des agents (réussite aux concours, promotions, avancements de grade).

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident d'approuver les modifications du tableau des effectifs au 16 septembre 2022 :

VILLE DE WINGLES						
TABLEAU DES EFFECTIFS AU 16 septembre 2022				**Vacants**	**POSTE OCCUPE**	
Filière	**grade**	**catégorie**	**temps de travail hebdo hh:mm**		**Statut (F = fonctionnaire C = contractuel)**	**Temps de travail en %**
ADMINISTRATIVE	*ATTACHE PRINCIPAL*	*A*	*35:00:00*	*1*	*F*	*100*
ADMINISTRATIVE	*ATTACHE*	*A*	*35:00:00*	*1*	*F*	*100*
	ATTACHE	**A**	**35:00:00**	**0**	**C**	**100**
	COLLABORATEUR DE CABINET	A	35:00:00	0	C	100
	REDACTEUR PAL 1ERE CLASSE	**B**	**35:00:00**	**0**	**F**	**100**
	REDACTEUR PAL 1ER CLASSE	**B**	**35:00:00**	**0**	**F**	**100**
	REDACTEUR PAL 1ERE CLASSE	**B**	**35:00:00**	**0**	**F**	**100**
	REDACTEUR PAL 1ERE CLASSE	**B**	**35:00:00**	**0**	**F**	**100**
	REDACTEUR PAL 1ERE CLASSE	**B**	**35:00:00**	**0**	**F**	**100**
	REDACTEUR PAL 1ERE CLASSE	**B**	**35:00:00**	**0**	**F**	**100**
	REDACTEUR PAL 1ERE CLASSE	*B*	*35:00:00*	*2*	*F*	*100*
	REDACTEUR PAL 2CL	**B**	**35:00:00**	**0**	**F**	**100**
	REDACTEUR PAL 2CL	*B*	*35:00:00*	*4*	*F*	*100*
	REDACTEUR	**B**	**35:00:00**	**1**	**F**	**100**
	REDACTEUR	**B**	**35:00:00**	**1**	**F**	**100**
	REDACTEUR	**B**	**35:00:00**	**0**	**C**	**100**
	REDACTEUR	**B**	**35:00:00**	**0**	**F**	**100**

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_48-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 16 septembre 2022				Vacants	POSTE OCCUPE	
Filière	Grade	catégorie	temps de travail hebdo hh:mm		Statut (F = fonctionnaire C = contractuel)	Temps de travail en %
	REDACTEUR	B	35:00:00	7	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 1ERE CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 1ERE CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 1ERE CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 1ERE CLASSE	C	35 :00 :00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 1ERE CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 1ERE CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 1ERE CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 1ERE CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 1ERE CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMNISTRATIF PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	6	F	100
	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	35:00:00	3	F	100
	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	35:00:00	0	C	100
	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	35:00:00	3	C	100

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_48-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS au 16 septembre 2022				Vacants	POSTE OCCUPE	
Filière	Grade	catégorie	temps de travail hebdo hh:mm		Statut (F = fonctionnaire C = contractuel)	Temps de travail en %
ANIMATION	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	35:00:00	0	F	100
	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	35:00:00	0	F	100
	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	11 :30 :00	0	C	100
	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	03 :00 :00	0	C	100
	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	04 :00 :00	0	C	100
	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	07 :00 :00	0	C	100
	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	*C*	*35:00:00*	*3*	*F*	*100*
	ANIMATEUR PAL 2EME CLASSE	B	35:00:00	0	F	100
	ANIMATEUR PAL 2EME CLASSE	*B*	*35:00:00*	*2*	*F*	*100*
	ANIMATEUR	B	35:00:00	0	F	100
	ANIMATEUR	B	35:00:00	0	F	100
	ANIMATEUR	B	35:00:00	0	F	100
	ANIMATEUR	*B*	*35:00:00*	*1*	*F*	*100*
	ADJOINT D ANIMATION PAL 1ERE CLASSE	C	35 :00 :00	0	F	100
	ADJOINT D ANIMATION PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT D ANIMATION PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT D ANIMATION PAL 2EME CLASSE	*C*	*35:00:00*	*3*	*F*	*100*
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	0	F	100

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_48-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS au 16 septembre 2022				Vacants	POSTE OCCUPE	
Filière	Grade	catégorie	temps de travail hebdo hh:mm		Statut (F = fonctionnaire C = contractuel)	Temps de travail en %
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	3	F	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	0	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	1	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	35:00:00	1	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	12:30:00	1	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	06:00:00	0	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	06:00:00	1	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	19:30:00	1	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	07:00:00	1	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	06:00:00	1	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	06:00:00	1	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	06:00:00	1	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	06:00:00	1	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	06:00:00	1	C	100
	ADJOINT D'ANIMATION	C	06:00:00	50	C	100
CULTURELLE	ADJOINT DU PATRIMOINE PAL 1ERE CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT DU PATRIMOINE PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	1	F	100
	ADJOINT DU PATRIMOINE	C	35:00:00	1	F	100
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PAL 2EME CLASSE	B	35:00:00	0	C	100
	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	20:00:00	1	C	100
	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	20:00:00	0	C	100
	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	16:00:00	0	C	100
	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	09:00:00	1	C	100
	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	06:30:00	0	C	100
	ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	14:30:00	2	C	100

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_48-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS au 16 septembre 2022				Vacants	POSTE OCCUPE	
Filière	Grade	catégorie	temps de travail hebdo hh:mm		Statut (F = fonctionnaire C = contractuel)	Temps de travail en %
MEDICO SOCIALE	AUXILIAIRE CLASSE SUPERIEURE	B	35:00:00	0	F	100
	AUXILIAIRE CLASSE SUPERIEURE	B	35:00:00	0	F	100
	AUXILIAIRE CLASSE SUPERIEURE	B	35:00:00	0	F	100
	AUXILIAIRE CLASSE SUPERIEURE	B	35:00:00	0	F	100
	AUXILIAIRE CLASSE SUPERIEURE	B	35:00:00	1	F	100
	AUXILIAIRE CLASSE NORMALE	*B*	*35:00:00*	*4*	*F*	*100*
	PUERICULTRICE HORS CLASSE	A	35:00:00	0	F	100
	PUERICULTRICE	A	35:00:00	1	F	100
SOCIALE	ATSEM PAL 1ERE CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ATSEM PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ATSEM PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ATSEM PAL 1ERE CLASSE	*C*	*35:00:00*	*3*	*F*	*100*
	ATSEM PAL 2EME CLASSE	*C*	*35:00:00*	*3*	*F*	*100*
	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS CLASSE EXCEPTIONNELLE	*A*	*35:00:00*	*1*	*F*	*100*
	EJE 1e CLASSE	A	35:00:00	1	F	100
	EJE 2e CLASSE	A	35:00:00	1	F	100
	EJE 2e CLASSE	A	35:00:00	0	F	100
	EJE 2e CLASSE	A	35:00:00	1	F	100
	EJE	*A*	*35:00:00*	*1*	*C*	*100*
SPORTIVE	*CONSEILLER DES APS*	*A*	*35:00:00*	*1*	*F*	*100*
	EDUCATEUR DES APS DE 1ERE CLASSE	B	35:00:00	0	F	100
	EDUCATEUR DES APS DE 1ERE CLASSE	B	35:00:00	0	F	100
	EDUCATEUR DES APS DE 1ERE CLASSE	*B*	*35:00:00*	*1*	*F*	*100*
	EDUCATEUR DES APS DE 2EME CLASSE	*B*	*35:00:00*	*1*	*F*	*100*
	EDUCATEUR DES APS	*B*	*35:00:00*	*1*	*F*	*100*

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_48-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS au 16 septembre 2022				Vacants	POSTE OCCUPE	
Filière	Grade	catégorie	temps de travail hebdo hh:mm		Statut (F = fonctionnaire C = contractuel)	Temps de travail en %
TECHNIQUE	TECHNICIEN PAL 1ERE CLASSE	B	35:00:00	0	F	100
	TECHNICIEN PAL 1ERE CLASSE	*B*	*35:00:00*	*1*	*F*	*100*
	TECHNICIEN PAL 2EME CLASSE	*B*	*35:00:00*	*2*	*F*	*100*
	TECHNICIEN	*B*	*35:00:00*	*5*	*F*	*100*
	AGENT DE MAITRISE PAL	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE PAL	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE PAL	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE PAL	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE PAL	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE PAL	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE PAL	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE PAL	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE PAL	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE PAL	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE PAL	C	35:00:00	1	F	100
	AGENT DE MAITRISE PAL	*C*	*35:00:00*	*5*	*F*	*100*
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	31:30:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_48-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS au 16 septembre 2022				Vacants	POSTE OCCUPE	
Filière	Grade	catégorie	temps de travail hebdo hh:mm		Statut (F = fonctionnaire C = contractuel)	Temps de travail en %
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	C	35:00:00	0	F	100
	AGENT DE MAITRISE	*C*	*35:00:00*	*7*	*F*	*100*
	AGENT DE MAITRISE	*C*	*35:00:00*	*1*	*C*	*100*
	ADJOINT TECHNIQUE PAL 1ER CLASSE	*C*	*35:00:00*	*4*	*F*	*100*
	ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE PAL 2EME CLASSE	*C*	*35:00:00*	*13*	*F*	*100*
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	26:00:00	1	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_48-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS au 16 septembre 2022				Vacants	POSTE OCCUPE	
Filière	Grade	catégorie	temps de travail hebdo hh:mm		Statut (F = fonctionnaire C = contractuel)	Temps de travail en %
	ADJOINT TECHNIQUE	C	26:00:00	1	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	26:00:00	2	C	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	C	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	30:00:00	0	C	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	C	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	C	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	30:00:00	3	C	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	26:00:00	1	F	100
	ADJOINT TECHNIQUE	C	35:00:00	0	F	80
	ADJOINT TECHNIQUE	*C*	*35:00:00*	*22*	*C*	*100*
POLICE	*CHEF DE SERVICE PAL 1ERE CLASSE*	*B*	*35:00:00*	*1*	*F*	*100*
	CHEF DE SERVICE POLICE MUNICIPALE	*B*	*35:00:00*	*1*	*F*	*100*
	CHEF DE SERVICE POLICE MUNICIPALE	*B*	*35:00:00*	*1*	*C*	*100*
	CHEF DE SERVICE POLICE MUNICIPALE	*B*	*35:00:00*	*1*	*D*	*100*
	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	35:00:00	0	F	100
	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	35:00:00	0	F	100
	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	35:00:00	0	F	100
	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	35:00:00	0	F	100
	BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	C	35:00:00	0	F	100
	GARDIEN-BRIGADIER	*C*	*35:00:00*	*1*	*F*	*100*
AUTRES	CONTRAT PEC		30:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_48-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

TABLEAU DES EFFECTIFS au 16 septembre 2022				Vacants	POSTE OCCUPE	
Filière	Grade	catégorie	temps de travail hebdo hh:mm		Statut (F = fonctionnaire C = contractuel)	Temps de travail en %
	APPRENTI		35:00:00	3	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	APPRENTI		35:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		30:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		26:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		26:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		20:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		30:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		30:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		26:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		26:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		30:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		26:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		26:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		30:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		30:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		30:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		26:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		26:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		26:00:00	0	CONTRAT DROIT PRIVE	100
	CONTRAT PEC		*26:00:00*	*12*	*CONTRAT DROIT PRIVE*	*100*
	PROFESSEUR DES ECOLES		*08:00:00*	*9*	*C*	*100*
	MEDECIN		04:00:00	0	VACATION	100

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.
Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 septembre 2022
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

MAIRIE DE WINGLES (62) Pas de Calais

Sébastien MEDART

Accusé de réception en préfecture
062276208959-20220916-DEL_2022_48-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_48-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

DEL N°2022-49

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

OBJET :

Création d'un poste de directeur (rice) du pôle jeunesse, sports, culture et éducation

Rapporteur :

Virginie COLLART

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'assemblée du souhait de créer un poste de *directeur(rice) du pôle jeunesse, sports, culture et éducation* à compter du 1er octobre 2022 pour répondre aux besoins liés à la coordination du Projet Educatif de territoire, au pilotage de l'ensemble des actions dédiées à l'enfance et à la jeunesse, à la direction des services des sports, de la jeunesse, de la petite-enfance, de la culture et de la scolarité, du service et pour faire face à un accroissement durable d'activité, il convient de procéder au recrutement d'un agent fonctionnaire à temps plein et de créer le cadre d'emploi dédié.

La municipalité propose de recruter un agent fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des filières médico-sociale, sociale, au(x) grade(s) d'éducateur territorial jeunes enfants, puéricultrice, puéricultrice cadre de santé, assistant territorial socio-éducatif, conseiller territorial socio-éducatif relevant de la catégorie hiérarchique A.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent :

- ***La création à compter du 1er octobre 2022 d'un emploi directeur(rice) du pôle jeunesse, sports, culture et éducation à temps complet à raison de 1607 heures par an pour exercer les missions de :***

Encadrement et direction des services jeunesse, vie scolaire, sports, culture et petite-enfance. Conception, élaboration et mise en œuvre des politiques dédiées dans les domaines de la jeunesse, sports, culture, santé et éducation avec des orientations santé et enfance fortes ;

Recherche et mise en œuvre au sein de la collectivité des leviers d'amélioration continue, pilotage et déploiement des lignes directrices du Projet Educatif de Territoire, construction et pilotage des chantiers de conduite du changement lourds, maitrise des dépenses et capacités à identifier et diversifier les recettes, à optimiser les investissements de la collectivité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

MAIRIE DE WINGLES (62) Pas de Calais

Accusé de réception en préfecture
062-216200959-20220916-DEL2022049-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Sébastien MESSENT

DEL N°2022-50

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTMBRE 2022

OBJET :

Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur :

Christophe DRUELLES

Pièce-jointe :

Règlement budgétaire et financier

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 16 septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

Par délibération du 7 juin 2022, le Conseil Municipal a décidé d'appliquer, à compter du 1er janvier 2023, l'instruction budgétaire et comptable M57 au budget principal.

En vertu des dispositions prévues à l'article 106.III de la Loi NOTRe, lorsqu'une collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57, elle doit adopter un règlement budgétaire et financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et de donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal adoptent le présent Règlement Budgétaire et Financier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Responsable de Gestion Comptable de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_50-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Sébastien MESSENT

DEL N°2022-51

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

OBJET :

Projet Educatif de Territoire PEdT de la Ville

Rapporteur :

Sébastien MESSENT

Pièce-jointe :

PEdT

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

La Ville de Wingles fait de l'éducation l'une des grandes priorités de son action, et souhaite depuis le début de mandat de l'équipe municipale jouer un rôle moteur aux cotés des équipes pédagogiques des établissements scolaires de la commune.

Tout le monde s'accorde à reconnaitre l'importance de l'éducation, et l'investissement de la collectivité auprès des plus jeunes, notamment dans les structures municipales péri et extrascolaires. Toutefois, la coordination des différents professionnels, qu'ils soient enseignants, agents communaux œuvrant dans les services scolarité, jeunesse, ou dans le cadre du Projet de Réussite Educative était très perfectible. Au-delà du cloisonnement des actions menées, la ville de Wingles a souhaité donner une feuille de route commune à toutes les actions liées à l'éducation et à l'accompagnement, au sens large, de jeunes Winglois, dont la pertinence et l'efficacité seront évaluée par un comité de pilotage.

La ville de Wingles souhaite promouvoir une approche de l'enfant et du jeune dans sa globalité, aussi bien dans ses propres dispositifs municipaux que dans ceux qu'elle soutient.

Il s'agit à travers cette politique globale au service de l'Enfance et de la Jeunesse, d'apporter une réponse de qualité, coordonnée et adaptée aux besoins de tous les enfants et de tous les jeunes Winglois. Cela se traduit par une offre éducative, culturelle et sportive diversifiée, des lieux d'accueil et d'activités de qualité, l'accompagnement et le soutien aux actions ou initiatives ayant une vraie plus-value pédagogique et éducative.

En cohérence avec cette politique volontariste, la Ville de Wingles a décidé d'élaborer un Projet Éducatif Territorial, afin de donner une feuille de route aux ressources humaines déployées, et de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité pour tous ses temps de vie, favorisant l'épanouissement et la réussite scolaire et éducative de chacun.

Sans exhaustivité, la commune souhaite orienter son Projet Educatif de Territoire autour de cinq thématiques principales :

- La réussite éducative: une préoccupation partagée
- Culture, sports et loisirs au service de l'éducation,
- Les temps de l'éducation et de l'enfant,
- L'éducation au service du vivre ensemble. Différences socioculturelles, handicap…
- La Santé des enfants

Afin de donner une cohérence à son projet, la Ville de Wingles souhaite définir son Projet Éducatif Territorial, de manière à prendre en compte et à synchroniser les actions communales à celles de l'Interco (Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin), du Département, et de la Caisse d'Allocations Familiales.

Accusé de réception en préfecture
062-216201855-20220916-DEL-2022-51-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Le territoire concerné est constitué par la Ville de Wingles, mais a pour ambition d'être en parallèle le relai des instances citées précédemment.

Compte tenu de l'accompagnement mis en œuvre et les projets qui seront déployés sur sa durée, le PEdT de la ville de Wingles a pour ambition de cibler les enfants dès le premier âge et de leur poursuivre ces actions jusque l'adolescence, en lien avec le collège et les lycées de la ville. La Ville de Wingles propose donc de définir son PEdT de 0 à 16 ans.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident :

- ***D'approuver*** le Projet Educatif de Territoire
- ***D'Autoriser*** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer tous les documents pour mener à bien cette mise en place.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_51-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

DEL N°2022-52

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

OBJET :

Constitution d'un groupement de commandes portant sur la mutualisation des moyens d'impression

Rapporteur :

Christophe DRUELLES

Pièce jointe :

CCTP

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

En cette année 2022, le marché d'exploitation des équipements d'impression des bâtiments communaux de la Ville de Wingles sera renouvelé pour être mis en œuvre au 1er novembre 2022.

Sont concernés les bâtiments communaux suivants :

École Jules Ferry, École Léon Blum, École Vincent Auriol - Omer Joly, École Émilienne Moreau, École Sophie Berthelot, École Suzanne Blin, Hôtel de ville, Maison municipale de la culture, Centre Technique Municipal, Centre d'Animation Jeunesse, Quartier des Enfants, Complexe sportif Michel Bernard, Centre Multi Accueil Jacques Prévert, Restaurant scolaire, École de musique, Centre Communal d'Action Social, Résidence d'Autonomie, Maison de quartier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la commande publique, et notamment les articles L 2113-6 à L2113-8,
- la délibération de la commune de Wingles en date du 22 septembre 2016 adoptant le schéma de mutualisation,

Considérant :

- que la mutualisation de la commande publique constitue l'une des thématiques prioritaires retenues dans le cadre du premier volet du schéma de mutualisation entre les 36 communes adhérentes et la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,
- que compte tenu d'un besoin commun entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et les communes volontaires, il a été proposé la création d'un groupement de commandes portant sur la mutualisation des moyens d'impression,
- que le groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN , sera chargé de procéder, dans le respect des dispositions et principes énoncés par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des opérateurs économiques, à la signature et à la notification du marché public ;
- qu'après notification du marché public, chaque membre du groupement de commandes aura la charge de s'assurer de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne ;
- qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes, dans le cadre d'une convention constitutive.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_52-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Après délibération et à l'unanimité des membres, le conseil municipal :

Article 1 : ***décide*** de la création d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN et la commune de Wingles et des autres communes volontaires, pour l'optimisation des moyens d'impression

Article 2 : ***prend acte*** de la convention constitutive du groupement de commandes, coordonné par la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,

Article 3 : ***autorise*** Monsieur le Maire à signer cette convention constitutive.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

MAIRIE DE WINGLES
62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_52-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

DEL N°2022-53

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

OBJET :

Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Rapporteur :

Sébastien MESSENT

Pièce-jointe :

Convention type

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

Vu la délibération n°2022-42 du 5 juillet 2022 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics et fixant la tarification pour les collectivités et établissements non contributaires de la cotisation additionnelle ;

Vu la déclaration d'intention d'adhésion au dispositif proposé par le Centre de gestion ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_53-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal décident :

- **d'adhérer** au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter de la signature de la convention et jusqu'au 27 mars 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour le (les) lot(s) suivant(s) :

  ☐ Lot 1 : plateforme de recueil des signalements

  × Lot 1 et 2 : traitement des signalements par le prestataire Allodiscrim

- **Prend acte** également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement public doit également signer un certificat d'adhésion.
- **Prend acte** enfin qu'un avenant de prolongation pour une durée d'un an lui sera adressé en cas de renouvellement du marché par le CdG62.
- **D'autoriser le Maire :**
  - à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
  - A signer le certificat d'adhésion et tous les actes relatifs à ce dispositif;
  - A régler les factures correspondantes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_53-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

DEL N°2022-54

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

OBJET :

Adhésion à la médiation préalable obligatoire MPO du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Rapporteur :

Sébastien MESSENT

Pièce-jointe :

Convention type

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 à 14 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 modifié relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 2022/24 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Pas-de-Calais, en date du 17 mai 2022, instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions avec les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais ;

Vu le projet de convention ci-annexé qui détermine les contours et la tarification de la mission de médiation mise en œuvre par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

Il rappelle que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il indique que le décret du 25 mars 2022 susvisé a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation et en fixe les modalités et délais d'engagement.

Il précise que, conformément à ce décret qui définit les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation, seul le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est habilité à intervenir pour assurer cette médiation auprès des collectivités territoriales et des établissements publics.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_54-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Il expose que la procédure de MPO prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents territoriaux à l'encontre des 7 décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2. ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais communiquera au Tribunal Administratif de Lille la liste des collectivités territoriales et établissements publics ayant conclu une convention.

Le Président du Centre de Gestion désignera par arrêté, un ou plusieurs agents du Centre de Gestion qui assureront, au nom de l'établissement, la mission de médiateur.

Il précise que pour les collectivités territoriales et établissements publics qui cotisent à l'additionnelle, la mission de MPO sera financée par ce biais.

Il propose de bénéficier de ce service en l'autorisant à signer la convention d'adhésion présente en annexe de la délibération.

Après délibération et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :

- ***Décide*** de mettre en œuvre la Médiation Préalable Obligatoire selon les modalités susmentionnées ;
- ***Autorise*** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service de MPO proposé par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous les actes relatifs à sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20220916-DEL_2022_54-DE
Date de télétransmission : 20/09/2022
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Sébastien MESSENT

DEL N°2022-55

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

OBJET :

Rapport d'Activités 2021 du SIZIAF

Rapporteur :

Jean-François ANTONINI

Pièce-jointe :

Rapport

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIZIAF Parc des Industries Artois-Flandres a adressé au maire un rapport retraçant l'activité de l'organisme.

Le rapport d'activités 2021 a été transmis avec l'ensemble du dossier.

WINGLES, le 19 septembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

DEL N°2022-56

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

OBJET :

Rapport d'Activités 2021 du SIAEV

Rapporteur :

Sébastien MESSENT

Pièce-jointe :

Rapport

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, FIEVET Murielle, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, RICHARD Frédéric, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, GOLEC Delphine, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, TONNOIR Anne a donné pouvoir à PHILIPPE Claudian, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à FIEVET Murielle, DELPORTE Lucie a donné pouvoir à ROUSSEL Josette, DELEURY Céline a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, BLONDEL Marine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, BILLEBAULT Mickaël

Était absent : STENEGRE Franck

SECRETAIRE DE SEANCE : ROBERT Sébastien

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Espaces Verts de la Région de Wingles – Billy-Berclau a adressé au maire un rapport retraçant l'activité de l'organisme.

Le rapport d'activités 2021 a été transmis avec l'ensemble du dossier.

WINGLES, le 19 septembre 2022
Le Maire,

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 20 SEP. 2022
et publication ou notification
du : 20 SEP. 2022

DEL N°2022-58

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Décision Budgétaire Modificative n°2

Rapporteur :

Christophe DRUELLES

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

La séance ouverte, Monsieur le Président donne connaissance à l'Assemblée des modifications à apporter au Budget Ville pour permettre le bon fonctionnement des services.

Considérant que certaines dotations prévues au budget de l'exercice 2022 seront insuffisantes, mais que par ailleurs d'autres ne seront pas atteintes en leur montant,

Considérant la nécessité de procéder à l'inscription de crédits supplémentaires pour la réalisation d'opérations nouvelles,

FONCTIONNEMENT DEPENSES

DEPENSES REELLES ET D'ORDRES

CHAPITRE 011 : Charges à caractère général

Article	Dénomination	DM N°02
6042	Achat prestations services	-11 198.00€
60611	Eau & assainissement	3 130.00€
60612	Energie-électricité	6 800.00€
60613	Chauffage urbain	64 715.00€
60622	Carburants	4 210.00€
60623	Alimentation	23 784.69€
60628	Autres fournitures	-150.00€
60631	Fournitures d'entretien	-5 850.00€
60632	Fournitures de petit équipement	-15 225.23€
60636	Vêtement de travail	-3 390.00€
6064	Fournitures administratives	-1 625.00€
6065	Livres	1 286.00€
6068	Autres mat. & fournitures	2 351.43€
611	Contrat prestation service	-4 645.00€
6135	Locations mobilières	1 370.00€
61521	Entretien de terrains	-5 000.00€
61551	Entretien matériel roulant	1 030.00€
61558	Entretien autres biens	185.00€
615231	Entretien des voiries	-2 150.00€

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_58-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

6156	Maintenance	-17 636.00€
6161	Assurances	1 000.00€
617	Etudes	-17 000.00€
6182	Doc. générale et technique	-467.89€
6226	Honoraires	-6 000.00€
6228	Divers	100.00€
6231	Annonces et insertions	-3 900.00€
6232	Fêtes et cérémonies	-1 685.00€
6236	Catalogues et imprimés	-150.00€
6237	Publications	250.00€
6238	Frais divers de publicité	1 140.00€
6241	Transports de biens	354.00€
6247	Transports Collectifs	-8 670.00€
6251	Voyages et déplacements	485.00€
6262	Frais de télécommunication	-2 200.00€
627	Services bancaires	250.00€
6281	Concours divers	-900.00€
6284	Redevances	-500.00€
62876	Remboursement de frais au GPF	7 500.00€
6288	Autres services extérieurs	9 200.00€
TOTAL		**30 429.00€**

CHAPITRE 012 : Charges de personnel

Article	Dénomination	DM N°02
64118	Autres indemnités	240 000.00€
64131	Rémunérations non titulaires	23 000.00€
6455	Assurances du personnel	36 500.00€
TOTAL		**299 500.00€**

CHAPITRE 65 : Autres charges gestion courante

Article	Dénomination	DM N°02
657362	Subventions aux CCAS	18 500.00€
6574	Subventions aux associations	-6 000.00€
TOTAL		**12 500.00€**

CHAPITRE 68 : Dotations aux amortissements et provisions

Article	Dénomination	DM N°02
6817	Dotations aux provisions	243.26€
TOTAL		**243.26€**

TOTAL DEPENSES	**342 672.26€**

FONCTIONNEMENT RECETTES

RECETTES REELLES ET D'ORDRES

CHAPITRE 70 : Produits des services

Articles	Dénomination	DM N°02
70311	Concessions cimetière	3 400.00€
7062	Redevances à caractère culturel	-6 800.00€

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_58-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

70631	Redevances à caractère sportif	-5 150.00€
70632	Redevances à caractère de Loisirs	5 920.00€
7067	Redevances périscolaire	35 000.00€
TOTAL		**32 370.00€**

CHAPITRE 74 : dotations et participations

Articles	Dénomination	DM N°02
74121	Dotation de solidarité rurale	96 183.07€
7472	Subvention Région	-3 975.00€
74758	Subvention autres groupements	2 200.00€
7478	Autres organismes	202 500.00€
TOTAL		**296 908.07€**

CHAPITRE 77 : Produits exceptionnels

Articles	Dénomination	DM N°02
7788	Produits exceptionnels divers	12 375.00€
TOTAL		**12 375.00€**

CHAPITRE 78-042 : Reprise sur amortissements

Articles	Dénomination	DM N°02
7811	Reprise sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	1 019.19€
TOTAL		**1 019.19€**

TOTAL RECETTES	**342 672.26€**

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES REELLES ET D'ORDRES

	DEPENSES	DM N°02
DEPENSES NON INDIVIDUALISEES		
Chapitre 040-28051-01	Amortissement concessions et droits similaires	0.01€
Chapitre 040-28182-01	Amortissement matériel de transport	1 019.18€
2051-023	Logiciels	-11 750.00€
2152-023	Installations de voirie	16 000.00€
2188-421	Autres immobilisations	-10 520.00€
1641-01	Emprunt	43 500.00€
	SOUS TOTAL	***38 249.19€***
OPERATION 11 – CRECHE – HALTE GARDERIE		
2135-64	Installations générales, aménagement	-1 000.00€
	SOUS TOTAL	***-1 000.00€***
OPERATION 12 – BATIMENTS SCOLAIRE		
21312-212	Bâtiments scolaires	1 543.57€
	SOUS TOTAL	***1 543.57€***
OPERATION 13 - EQUIPEMENTS SPORTIFS		
21318-411	Autres bâtiments publics	-19 287.00€
2188-411	Autres immobilisations	1 190.00€
	SOUS TOTAL	***-18 097.00€***
OPERATION 15 - VOIRIES ET RESEAUX		
2151-822	Réseaux de voirie	- 5 000.00€

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_58-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

2152-822	Installations de voirie	-2 185.00€
21534-814	Réseaux d'électrification	-1 617.04€
	SOUS TOTAL	***-8 802.04€***
OPERATION 18 – SERVICES TECHNIQUES		
2158-020	Matériel et outillage techniques	-1 797.00€
2158-823	Matériel et outillage techniques	- 1 230.00€
	SOUS TOTAL	***-3 027.00€***
OPERATION 21 - BATIMENTS COMMUNAUX		
2031-020	Frais d'étude	1 000.00€
21318-020	Autres bâtiments publics	-10 541.00€
2188-020	Autres immobilisations	11 800.00€
2188-311	Autres immobilisations	3 510.28€
2313-020	Constructions	364.00€
	SOUS TOTAL	***6 133.28€***
	TOTAL Dépenses	**15 000.00€**

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES REELLES ET D'ORDRES

	RECETTES	**DM N°02**
RECETTES NON INDIVIDUALISEES		
1323-411	Subvention équipement Département	15 000.00€
	SOUS TOTAL	***15 000.00€***
	TOTAL Recettes	**15 000.00€**

Après délibération, avec 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (MORELLE Thomas, TROLIN Lise, TROLIN Claude et Karine GAROT) le conseil municipal fait siennes ces propositions de modifications budgétaires.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication.

Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr .

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_58-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

DEL N°2022-59

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Fixation de la durée d'amortissement des biens en nomenclature M57

Rapporteur :

Christophe DRUELLES

Pièce-jointe :

Annexe tableau d'amortissement

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

Monsieur le Maire expose que la ville de Wingles s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

1 — Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

Principe général

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le champ d'application des amortissements

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_59-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximale de cinq ans;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximale de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur la durée des biens financés limité à :
    - cinq ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
    - trente ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations;
    - quarante ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations mises en services ou acquisition listées en annexe.

Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Ville calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique.

Accusé de réception en préfecture
062-216200950-20221215-DEL-2022-15-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient

L'instruction M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément ou composant est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu. Un numéro d'inventaire propre à chaque composant est ainsi attribué.

La méthode de comptabilisation par composants est appréciée au cas par cas par la collectivité et elle ne s'impose que lorsqu'un composant est comptabilisé représente une forte valeur unitaire, une partie significative du coût de l'actif considéré et si sa durée d'amortissement est significativement différente du composant principal de l'immobilisation. Dans le cas contraire, l'immobilisation reste un bien non décomposable.

Il est donc proposé de retenir la méthode de la comptabilisation par composants au cas par cas et dès lors que les enjeux le justifient à savoir une durée d'amortissement des éléments constitutifs de l'actif significativement différente pour chacun des éléments.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

• **FIXE** les nouvelles durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 comme indiqué dans le tableau en annexe.

• **APPLIQUE** la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,

• **DECIDE D'APPLIQUER** la méthode de la comptabilisation par composants au 1er janvier 2023 si les enjeux le justifient,

• **DECIDE DE DEROGER** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € HT,

• **VALIDE** l'application de ces dispositions pour le budget principal et les budgets annexes soumis à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Responsable de Gestion Comptable de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

Sébastien MESSENT

Accusé de réception préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_59-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_59-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-60

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Rapporteur :

Christophe DRUELLES

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

Suite à l'adoption des nouvelles modalités de répartition de la dotation de solidarité communautaire telles que définis dans le cadre de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), une correction des attributions de compensation des communes a été entérinée afin d'assurer une neutralité territoriale des sommes dont bénéficient les communes au regard des nouveaux critères de cette dotation.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et en prolongement des orientations définies dans le cadre du pacte financier et fiscal, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) de la CALL a retenu l'application de la méthode d'évaluation dérogatoire dite de la "révision libre" de l'Attribution de Compensation (A.C.).

Pour valider les montants des attributions de compensation, cette procédure dérogatoire doit faire l'objet d'une adoption à la majorité des 2/3 par le Conseil communautaire et être également adoptée par chaque commune intéressée à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la C.L.E.C.T. (cf. article 1609 nonies C point V 1 °bis du CGI).

Les montants définitifs 2022 des attributions de compensation, tels que calculés à partir des montant prévisionnels de DSC pour 2022, figurent dans le tableau ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_60-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Envoyé en préfecture le 01/02/2022
Reçu en préfecture le 01/02/2022
Affiché le 01/02/2022
ID : 062-246200364-20220127-C270122_D22-DE

ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2022

	Attribution de compensation positive prévisionnelle 2022	Attribution de compensation négative prévisionnelle 2022
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE		-36 803,24
ACHEVILLE		-55 360,00
AIX-NOULETTE	314 045,51	
ANGRES	110 098,44	
ANNAY	198 481,16	
AVION	997 391,47	
BENIFONTAINE		-43 012,00
BILLY-MONTIGNY	645 723,41	
BOUVIGNY-BOYEFFLES	250 739,11	
BULLY-LES-MINES	426 808,14	
CARENCY		-31 105,39
ELEU-DIT-LEAUWETTE	186 196,06	
ESTEVELLES		-15 942,51
FOUQUIERES-LES-LENS	663 843,24	
GIVENCHY-EN-GOHELLE		-58 002,16
GOUY-SERVINS		-13 492,42
GRENAY	654 601,74	
HARNES	5 877 676,00	
HULLUCH	205 942,00	
LENS	9 170 858,07	
LIEVIN	4 621 392,61	
LOISON-SOUS-LENS	955 986,28	
LOOS-EN-GOHELLE	380 148,00	
MAZINGARBE	1 563 922,97	
MERICOURT	250 341,86	
MEURCHIN		-62 985,00
NOYELLES-SOUS-LENS	1 590 025,95	
PONT-A-VENDIN	67 542,00	
SAINS-EN-GOHELLE	186 914,40	
SALLAUMINES	1 116 020,30	
SERVINS		-15 129,24
SOUCHEZ	19 190,36	
VENDIN-LE-VIEIL	1 146 487,00	
VILLERS-AU-BOIS		-19 510,25
VIMY	269 478,32	
WINGLES	1 306 635,00	
Total	**33 176 489,40**	**-351 342,21**

Sur ces bases, il vous est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 9 décembre 2014 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 24 janvier 2022, informant sur le montant des attributions de compensation pour 2022 ;

VU la délibération C270122_D22 du Conseil de Communauté du 27 janvier 2022 actant la révision dérogatoire des attributions de compensation telles que présentées ci-dessus ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies CV 1° bis du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ;

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_60-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

CONSIDERANT qu'il convient que le Conseil Municipal valide l'attribution de compensation déterminée selon la méthode dérogatoire dite de révision libre ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- ***Approuve*** le principe de la révision libre des attributions de compensation à percevoir de l'EPCI ;
- ***Décide*** d'adopter le montant de l'Attribution de Compensation de la commune pour l'année 2022 soit 1 306 605.00€ en fonctionnement ;
- ***Autorise*** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Responsable de Gestion Comptable de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES
62 Pas de Calais

Le Maire,

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_60-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_60-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-61

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Transfert de garantie d'emprunt de SIA habitat à AXENTIA

Rapporteur :

Christophe DRUELLES

Pièce-jointe :

Tableau emprunt

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

DELIBERATION NON SOUMISE AU VOTE – REPORT A UNE PROCHAINE SEANCE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14/12/2011, accordant la garantie de la Commune de Wingles à SIA Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement de l'emprunt destiné au financement de la réhabilitation de 55 logements à la résidence du Château.

Vu la demande formulée par SIA Habitat et tendant à transférer le prêt à la société AXENTIA.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu l'article L443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu l'article 2305 du Code civil.

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 10/02/2012 au Cédant un prêt n°1214829 d'un montant initial de 408 823.00€ finançant la réhabilitation de 55 logements à la résidence du Château à Wingles.

En raison de la cession des biens immobiliers de SIA Habitat à la société AXENTIA, le Cédant a sollicité la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt transféré au profit du repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

DELIBERE

Article 1 :
L'assemblée délibérante de Wingles réitère sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 408 823.00 euros consenti par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :
Les caractéristiques financières du prêt transféré sont précisées dans le tableau en annexe ci-joint devant impérativement être jointe à la délibération de garantie.

Article 3 :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :
Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :
Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Responsable de Gestion Comptable de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le :
et publication ou notification
du :

MAIRIE DE WINGLES
62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

DEL N°2022-62

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Modalités de partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les ZAE

Rapporteur :

Christophe DRUELLES

Pièces-jointes :

3

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le 16 décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

L'article 29 de la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980, modifié par le V. de l'article 252 de la loi N° 2020-1772 du 29 décembre 2020, permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaires, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) a, par délibération du 10 novembre 2021, adopté et décidé de mettre en œuvre le reversement de fiscalité par les communes membres à son profit et ce afin de couvrir le coût d'entretien et de renouvellement annuels liés à la gestion du patrimoine sur les zones d'activités économiques communautaires.

Pour permettre ce reversement, chaque commune concernée doit délibérer sur le principe du reversement et établir une convention bilatérale qui précisera la méthode de recensement des constructions concernées ainsi que les modalités de versement de la part de produit fiscal définie auprès de la CALL.

Les zones d'activités économiques, sur le territoire de Wingles, sont à ce jour :

- Les ateliers Centraux
- Le Pronet

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a, par délibération du 1e décembre 2022 précisé et modifié les termes du dispositif. Le reversement en faveur de la CALL repose sur une proportion fixée :

1. à 17% du produit fiscal et du produit des compensations fiscales au titre de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels, tels que constatés pour chaque entreprise en zone en 2021, ce produit étant neutralisé du taux départemental de TFPB reçu par la commune en 2021 au titre de la réforme de

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_62-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

la taxe d'habitation sur les résidences principale ;

2. à 90% de la dynamique de produit fiscal / compensation fiscale annuelle à compter de 2022, qu'elle soit indiciaire ou physique, calculée selon le même retraitement de taux qu'évoqué au point précédent.

En raison des difficultés économiques que traversent les collectivités territoriales, laquelle a engendré une montée exorbitante des coûts en de nombreux domaines (énergie, alimentaire, production,…) Il est proposé de reporter à 2023 l'application de ce 2. pour les entreprises déjà existantes en 2021 (Partie d'évaluation existant en 2021) et de faire application du 1. sur l'ensemble du produit défini ci-dessus :

	APPLICATION 2022				APPLICATION 2023			
	Terme 1		Terme 2		Terme 1		Terme 2	
PEV existant en 2021 Convention initiale	Produit de référence 2021	Complément 2022/2021	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2022/2021	Produit de référence 2021	Complément 2023/2021	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2023/2021
	17%	90%	17%	90%	17%	90%	17%	90%
	Terme 1		Terme 2		Terme 1		Terme 2	
PEV existant en 2021 Convention modifiée	Produit de référence 2021	Complément 2022	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2022	Produit de référence 2022	Complément 2023/2022	Compensation valeur locative industrielle 2021	Complément 2023/2022
	17%		17%		17%	90%	17%	90%

Par ailleurs, les modalités d'application de la convention de partage tiendront compte du mécanisme de lissage des valeurs locatives des locaux professionnels dont la révision est en cours depuis 2017.

D'après les données définitives issues des rôles pour 2022 pour les zones concernées le partage porterait en 2022 sur les termes suivants :

		Partage des taxes foncières 2022 avec les modalités de calmcul transitoires					Partage des taxes foncières 2022 avec les modalités de calcul telles que décrites dans la convention		
		822 351,54	295 571,13	219 545,27	57 901,66	1 395 369,60	497 513,88	271 780,39	769 294,27
Commune	Taux retraité en %	Terme 1 en €	Terme 2 en €	Terme 3 en €	Terme 4 en €	Somme des quatre termes en €	Terme 3 en €	Terme 4 en €	Somme des deux termes
Aix-Noulette	30,73	15 468,42	2 943,37	1 820,52	100,41	20 332,72	4 383,98	531,57	4 915,55
Angres	40,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Avion	38,19	68 882,54	48 772,82	38 743,44	36 300,80	192 699,60	203 797,42	191 662,67	395 460,09
Billy-Montigny	30,65	6 521,52	39,08	256,90	1,30	6 818,80	1 360,07	6,90	1 366,97
Bully-les-Mines	37,18	38 697,45	7 127,35	15 265,53	243,28	61 333,61	18 533,73	1 287,94	19 821,67
Eleu-dit-Leauwette	37,95	2 740,43	0,00	107,14	0,00	2 847,57	567,21	0,00	567,21
Grenay	40,34	20 472,66	684,34	363,95	23,52	21 544,47	1 926,83	124,53	2 051,36
Harnes	27,91	139 694,25	104 943,43	29 691,00	4 002,05	278 330,73	48 800,87	21 187,37	69 988,24
Lens	38,88	176 401,36	36 719,82	104 062,56	13 129,04	330 312,78	138 193,61	35 267,06	173 460,67
Liévin	44	172 772,08	45 830,86	6 775,96	1 551,66	226 930,56	27 579,35	8 214,63	35 793,98
Loison-sous-Lens	30,5	12 840,14	0,00	2 980,27	0,00	15 820,41	4 885,17	0,00	4 885,17
Loos-en-Gohelle	27,07	7 907,66	389,04	94,26	13,21	8 404,17	499,03	69,92	568,95
Mazingarbe	32,39	923,21	0,00	28,69	0,00	951,90	151,85	0,00	151,85
Méricourt	43,29	11 266,44	1 210,17	1 192,70	913,59	14 582,90	6 314,38	4 836,62	11 151,00
Noyelles-sous-Lens	37,95	34 498,02	0,00	13 483,99	0,00	47 982,01	15 752,60	0,00	15 752,60
Pont-à-Vendin	20,05	1 934,02	0,00	45,22	0,00	1 979,24	239,43	0,00	239,43
Sains-en-Gohelle	43	14 429,98	6 063,94	337,17	207,39	21 038,48	1 785,06	1 097,92	2 882,98
Sallaumines	43,25	17 400,01	8 313,48	658,90	285,72	26 658,11	3 488,31	1 512,63	5 000,94
Vendin-le-Vieil	16,91	58 044,53	14 449,33	2 970,18	492,31	75 956,35	15 724,34	2 605,27	18 330,61
Vimy	27,24	15 385,68	14 968,64	512,93	510,55	31 377,80	2 715,56	2 702,90	5 418,46
Wingles	21,01	6 071,14	3 115,46	153,96	126,83	9 467,39	815,08	671,46	1 486,54

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_62-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

• ***Décide*** de la mise en œuvre d'un reversement de fiscalité au profit de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, portant sur la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par ces dernières sur les Zones d'Activités Economiques.

• ***Autorise*** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention bilatérale, ci-jointe en annexe, afférente à cette délibération,

• ***Autorise*** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents à venir et, d'une manière générale, à faire le nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Responsable de Gestion Comptable de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_62-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_62-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

CONVENTION DE PARTAGE DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERCUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

AVENANT N°1

Modifications liées aux locaux révisés

Entre:

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (« CALL »), représentée par son Président Monsieur Sylvain ROBERT en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021.

Et:

La Commune de Wingles, représentée par son Maire Monsieur Sébastien MESSENT autorisé par délibération du 16 décembre 2022

---

1 ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 PREAMBULE

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 permet à un groupement de communes gérant un parc d'activités économiques de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur le parc d'activités communautaire, selon les modalités légales édictées par ledit article et rappelées comme suit :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin et la commune de Wingles se sont ainsi entendues pour mettre en œuvre un tel dispositif de partage de foncier bâti sur la (ou les) zone(s) d'activités économique(s) (« ZAE ») située(s) sur le territoire de la commune de Wingles. La commune de Wingles s'engage à reverser une partie du produit fiscal de foncier bâti qu'elle percevra sur ce(s) parc(s) d'activités à la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

Le périmètre de la (ou des) zone(s) correspond aux parcelles listées en annexe 1.

En cas de création d'une nouvelle ZAE par la Communauté d'agglomération, l'annexe 1 fera l'objet d'une actualisation.

Il est précisé qu'une ZAE est considérée comme étant « existante » lorsqu'elle est couverte par un permis d'aménager, que les terrains soient vendus ou à vendre. Dès lors qu'il n'y a pas encore de permis d'aménager, et même si les réserves foncières sont constituées, il s'agit d'un investissement nouveau de la CALL et d'une « ZAE nouvelle ».

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_62-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

1.2 OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente, la CALL et la commune déclarent au travers du dispositif de partage régi par la présente convention :

- Définir les modalités de calcul de la part du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises de [...] revenant à la communauté d'agglomération.

- Prévoir des possibilités de concertation entre la CALL et la commune.

2 ARTICLE 2 : MODALITES DE PARTAGE

2.1 PRINCIPE GENERAL DE CALCUL DU PRODUIT A REVERSER A LA COMMUNAUTE

Le produit à reverser annuellement à la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin est calculé à partir de la somme des 4 termes suivants :

Premier terme : 17 % du produit fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées en 2021 dans la (ou les) zone(s) identifiée(s) dans l'annexe 1. Ce produit est égal :

Pour les locaux ne faisant pas l'objet d'une révision de leur valeur locative :

- Aux bases de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées en 2021, voire de l'année N si celles-ci sont inférieures à celles de 2021 ;

- Multipliées par un taux référence net du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties récupéré du département.

Pour les locaux faisant l'objet d'une révision de leur valeur locative :

Chaque année, et ce jusqu'en 2025, le produit fiscal de chaque local révisé se trouve diminué ou augmenté selon la valeur obtenue par la multiplication d'une quote-part communale par un coefficient de lissage. Il s'agit d'un produit fiscal lissé

Ce dernier est obtenu par la formule suivante :
(Base communale * taux communal) - (quote-part communale * coefficient de lissage).

(Base communale * taux communal) forme le produit fiscal avant lissage. Il sera calculé à la manière des locaux non révisés.

Le coefficient de lissage initialisé à 10 en 2017 était à 5 en 2021, à 4 en 2022. Il est dégressif et est diminué d'un pas de 1 chaque année jusqu'à atteindre 0. Ce qui marquera la fin de la particularité des locaux révisés.

Pour ces locaux, le produit à reverser correspondra à 17% du plus petit produit fiscal lissé constaté en année N par rapport à 2021.

Deuxième terme : 17% du produit des compensations fiscales de l'année 2021 perçues dans le cadre de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels, au titre des établissements industriels situés sur les zones d'activités économiques, voire de l'année N si celles si sont inférieures à celles de 2021.

Troisième terme : 90% du produit fiscal supplémentaire de taxe foncière sur les propriétés bâties perçu sur la (ou les) zone(s). Ce produit est égal :

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_62-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Pour les locaux ne faisant pas l'objet d'une révision de leur valeur locative :

- Aux bases supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties constatées à compter de 2022, par référence à 2021 ;
- Multipliées par un taux référence net du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties récupéré du département.

Ce troisième terme ne porte que sur les évolutions positives de <u>bases</u> à compter de 2022 en rapport à 2021.

Pour les locaux faisant l'objet d'une révision de leur valeur locative :

Le troisième terme porte sur les évolutions positives de <u>produits lissés</u> à compter de 2022 en rapport à 2021.

Quatrième terme : 90% du produit des compensations fiscales de l'année 2021 perçues, dans le cadre de la réforme des valeurs locatives des établissements industriels, au titre des établissements industriels situés sur la (ou les) zone(s) d'activités communautaire(s),

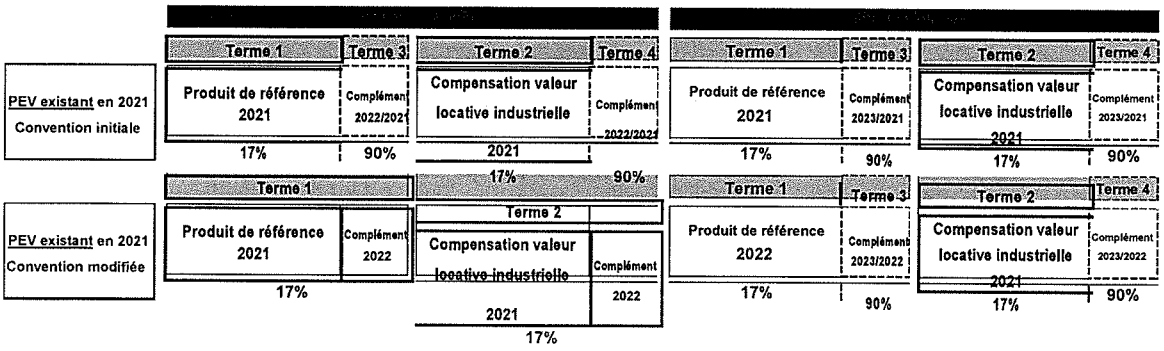
Ce quatrième terme ne porte que sur les évolutions positives de bases à compter de 2022 en rapport à 2021

2.2 DEFINITION DES BASES SUPPLEMENTAIRES

Les bases supplémentaires de l'année N sont égales à la différence positive pour chaque établissement sis en ZAE entre :

- D'une part les bases de taxe foncière sur les propriétés bâties de l'année N localisées dans la (ou les) zone(s) d'activités, tel que délimité dans l'annexe 1 à la présente convention ;
- D'autre part les bases définitives de taxe foncière sur les propriétés bâties de 2021, localisées dans la (ou les) zone(s) d'activités, tel que délimité dans l'annexe 1 à la présente convention.

Pour l'application de la présente convention aux parties d'évaluation restées identiques entre 2021 et 2022 (« PEV stock), il est proposé de retenir, au titre des termes 1 et 2, la totalité de l'assiette taxable 2022 sans faire application des termes 3 et 4. **Cette exception ne s'appliquera qu'en 2022**. Dès 2023, les modalités décrites au sein des termes 1 à 2 seront appliquées conformément aux choix validés par la CLECT.



Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_62-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Pour les parties d'évaluation apparaissant ou disparaissant en 2022, la convention s'appliquera selon les termes prévus dès 2022.

2.3 DEFINITION DU TAUX DE REFERENCE

Le taux de référence est égal au plus élevé des 2 taux suivants :

- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la commune l'année N net du taux récupéré du département ;
- Taux de taxe foncière sur les propriétés bâties voté par la commune en 2021 net du taux récupéré du département.

2.4 MODALITES DE CALCUL ET DE VERSEMENT

La Communauté d'agglomération de Lens Liévin prendra, chaque année, l'attache des communes signataires de conventions de partage de la TFPB communale pour émettre les titres de recettes nécessaires aux reversements de la TFPB concernée.

La mesure de la quote-part de TFPB communale perçue sur les établissements sis sur les ZAE sera effectuée en deux temps :

Un état des versements prévisionnels de l'année sera dressé par les services de « la Commune » et « la Communauté » avant le 30 avril de l'année du fait générateur. Il sera établi sur la base des informations et fichiers transmis par les services fiscaux.

Une régularisation des montants prévisionnels, établie en fonction des éléments relatifs à l'imposition effective au titre de l'exercice concerné, sera notifiée par « la Communauté » à « la Commune » avant le 30 novembre de l'année du fait générateur. Cette régularisation prendra en compte les montants définitifs des bases d'imposition et des compensations des établissements concernés et les versements définitifs à établir au titre de l'exercice concerné.

Le reversement de cette part de TFPB communale et des compensations attenantes se fera par titres de recettes émis par la CALL après communication annuelle des montants de TFPB concernée par les communes membres accueillant des ZAE sur leur territoire et ayant signé une convention de partage de la TFPB communale.

Ces titres de recettes pourront être émis en deux temps :

Un premier titre de recettes au 4ème trimestre de l'année N sur la base de données fiscales provisoires ;

Un second titre de recette au 1er trimestre de l'année N+1 pour le solde (titre de régularisation) sur la base des données fiscales définitives de l'année N.

3 DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 ADAPTATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE AUX MODIFICATIONS LEGISLATIVES

En cas de modification de la législation fiscale conduisant à l'abandon ou à la refonte totale :

- Soit des bases d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_62-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Soit des taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties ;

- Soit des compensations fiscales définies par la loi ;

La communauté d'agglomération et la commune concernée s'engagent à adapter le mécanisme de partage pour neutraliser les effets de ces réformes.

Cette modification entraînera la signature d'une nouvelle convention de partage.

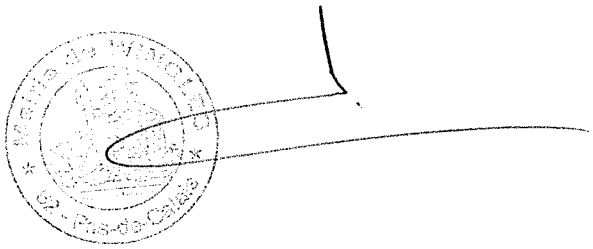
Fait à Wingles
Le 19 decembre 2022

Pour la commune de Wingles
Monsieur le Maire, M Sébastien MESSENT

Pour la Communauté d'agglomération de

Lens-Liévin

Monsieur le Président, M Sylvain ROBERT



Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_62-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_62-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-63

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Règlement intérieur de la collectivité

Rapporteur :

Virginie COLLART

Pièce jointe :

Règlement Intérieur

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

La Ville était dotée depuis 2014 d'un règlement intérieur que l'évolution des textes, lois, décrets et réformes implique de mettre à jour.

L'ensemble des membres du Comité Technique et du Comité Hygiène Sécurité et Conditions de travail ont travaillé avec les services communaux dédiés, au cours de la séance du 8 novembre dernier à l'élaboration d'une mise à jour du Règlement Intérieur de la collectivité qui a été approuvé à l'unanimité.

La création d'un Comité Social Territorial commun à la Ville, au CCAS et à la Caisse des Ecoles nécessite par ailleurs la mise en place d'une réglementation commune à ces entités de la vie des services et des agents qui la composent.

Ce Règlement Intérieur met en application un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Ville, selon les prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière de formation, d'organisation du temps de travail, de télétravail, d'utilisation des locaux de travail, mais également d'application de mesures en matière d'hygiène, de sécurité et d'aménagement des conditions de travail au sein de la collectivité .

A l'unanimité des membres présents, le Règlement Intérieur de la collectivité est adopté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

RÈGLEMENT DE FORMATION

La formation professionnelle est au cœur de la politique des ressources humaines, elle constitue un enjeu majeur pour les collectivités dans un contexte d'évolution perpétuelle de l'action publique. Les collectivités doivent en permanence adapter les missions et les services, cela passe par un développement des compétences. Dans un cadre juridique rénové, la formation professionnelle tout au long de la vie place l'agent au centre de son parcours professionnel, il en devient l'acteur principal. La mise en œuvre du compte personnel de formation au sein de la fonction publique a renforcé ce droit à la formation.

Soumis pour avis au Comité Technique Paritaire du 8 novembre 2022

Il a été présenté aux membres du conseil municipal en séance du 16 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

1. Préambule : la politique de formation de la collectivité

Au sein de la Collectivité de Wingles (mairie, CCAS et Caisse des Ecoles), la formation du personnel représente une démarche essentielle pour une réalisation optimale des missions de service public.

Ce document de référence formalisé permet de clarifier et de définir, pour notre collectivité, les procédures internes en matière de formation. Il est susceptible d'évoluer en fonction des différentes législations et réglementations.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Table des matières

1. Préambule : la politique de formation de la collectivité 2

2. Le droit à la formation dans la fonction publique territoriale 4

2.1. Le cadre juridique 4

2.2. Les différents acteurs de la formation et leur rôle 6

2.3. Les différents outils de référence en matière de formation 7

- **Le plan de formation**
- **Le livret individuel de formation**

2.4. Les différents types de formation et leur cadre réglementaire 8

- **Les formations obligatoires / Les formations statutaires obligatoires**
- **Les formations facultatives**

3. Les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité ou établissement public 30

3.1. La gestion des demandes de formation 30

- **Le traitement de la demande**

  Formation à la demande de l'agent

  Formation à la demande de l'employeur

  Validation de la demande

- **La procédure d'inscription**

3.2. Les modalités pratiques concernant la formation 32

- **Le départ en formation**

  L'ordre de mission

  Statut de l'agent en formation

  L'attestation de présence

  Les obligations

- **La prise en charge des frais**

  Les frais pédagogiques

  Les autres frais

4. Les contacts formation 34

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

2. Le droit à la formation dans la fonction publique territoriale

2.1. Le cadre juridique

Un ensemble de textes gouverne le droit à la formation :

CADRE GENERAL DE LA FORMATION

- Lois :
  - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
  - La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
  - La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
  - La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
  - La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
  - La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

- Décrets :
  - Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
  - Le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
  - Le décret n° 2008-513 du 29 mai 2008 modifiant les statuts particuliers de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
  - Le décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation,
  - Le décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
  - Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
  - Le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

CADRES PARTICULIERS DE LA FORMATION

- Le décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- Le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- Le décret n°94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires,
- Le décret n°2000-47 du 20 janvier 2000 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des cheffes et chefs de service de police municipale stagiaires,
- Le décret n°2007-370 du 20 mars 2007 relatif à l'organisation de la formation initiale prévue aux articles 7 et 8 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs et directrices de service de police municipale,
- Le décret n°94-934 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des gardes champêtres stagiaires.
- Le décret n°2020-1243 du 9 octobre 2020 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à la formation de certains cadres d'emplois de la police municipale,
- Le décret n° 2020-1244 du 9 octobre modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation de la formation initiale d'application et de la formation obligatoire des agents de certains cadres d'emplois de la police municipale.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

2.2. Les différents acteurs de la formation et leur rôle

Assure une assistance juridique aux collectivités et un accompagnement personnalisé pour l'élaboration d'un projet professionnel

LES ACTEURS INSTITUTIONNELS

L'AUTORITE TERRITORIALE	LE COMITE TECHNIQUE à venir LE SOCIAL COMITE TECHNIQUE	LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE	LE CENTRE DE GESTION
Définit les orientations politiques de la collectivité en matière de formation et autorise les départs en formation.	Rend un avis sur les dispositions générales relatives à la formation (règlement de formation et plan de formation).	Emet des avis sur des questions d'ordre individuel liées à la carrière de l'agent, notamment en cas de refus d'actions de formation	Assure une assistance juridique aux collectivités et un accompagnement personnalisé pour l'élaboration d'un projet professionnel

LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES/ LE REFERENT EN CHARGE DE LA FORMATION

- assure la diffusion du règlement formation ainsi que son actualisation,
- intègre les aspects liés à l'employabilité des agents au plan de formation
- recense les besoins en formation et pilote leur mise en œuvre
- anime l'élaboration et la mise en œuvre du plan de formation,
- recueille les demandes de formation des agents et des services notamment suite aux entretiens professionnels, traite les départs en formation (suivi administratif et financier),
- s'assure du suivi des formations obligatoires.

LES RESPONSABLES DE SERVICES/LE RESPONSABLE HIERARCHIQUE DIRECT

- évaluent les besoins en formation du service/des agents,
- formalisent auprès du service RH/du référent RH les demandes de formation,
- gèrent les modalités des départs en formation au sein de son service (absences, remplacements…).

LES AGENTS

- sont les acteurs principaux de la formation :
  - ils communiquent leurs besoins en formation notamment lors des entretiens professionnels,
  - ils s'engagent à suivre les formations et à les évaluer si besoin.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LES ORGANISMES PARTENAIRES

LE CNFPT	LES AUTRES ORGANISMES DE FORMATION
est l'organisme de référence principal en matière de formation des agents de la fonction publique territoriale. Il assure les formations statutaires et les formations tout au long de la vie. Les collectivités ayant au moins un agent à temps complet versent une cotisation obligatoire auprès du CNFPT.	Assurent des formations spécifiques (CACES, habilitations électriques…)

LES FORMATEURS INTERNES ET LES TUTEURS

LES FORMATEURS INTERNES ET LES TUTEURS

Les agents de la collectivité peuvent transmettre, sous forme de tutorat ou de formations collectives, leurs savoirs et compétences.

2.3. Les différents outils de référence en matière de formation

❖ le plan de formation

Le plan de formation est un document prévisionnel de synthèse formalisé qui rassemble l'ensemble des actions de formation décidées par la collectivité. Il peut être annuel ou pluriannuel.

Les actions de formation peuvent répondre à différents types d'objectifs :

- satisfaire aux évolutions des missions du service public,
- développer les compétences des agents et les adapter à leur poste.
- Garantir l'employabilité des agents
- Assurer la mobilité interne des agents et pourvoir à l'évolution des besoins des services publics

Le plan de formation permet d'architecturer les différentes formations priorisées par la collectivité (au niveau organisationnel et financier). Ce document est aussi un outil de dialogue social, il permet d'engager une réflexion et d'anticiper la gestion des ressources humaines.

Le plan de formation est soumis pour avis au Comité Technique / CST.

❖ le livret individuel de formation

Selon la loi du 19 février 2007, le livret individuel de formation « retrace les formations et bilans de compétences dont l'agent bénéficie, dans les conditions fixées par décret ».

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Chaque agent a la possibilité de créer et de compléter en ligne un livret informatisé sur le site du CNFPT :

Livret en 3 parties		
Partie qui recense :	**Partie qui regroupe :**	**Partie qui valorise :**
- les diplômes obtenus, - les actions de formations suivies	- le parcours professionnel hors et dans la fonction publique, - les activités extraprofessionnelles (bénévolat, action syndicale…)	- les acquis au cours du parcours personnel, professionnel et formatif

Le livret individuel rassemble le parcours professionnel et extra-professionnel de l'agent. Véritable outil de communication, il peut être utilisé dans diverses situations :

- dans le cadre d'une demande de mutation ou de détachement,
- en vue d'une inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ou sur un tableau annuel d'avancement au titre d'un avancement de grade,
- dans le cadre d'une demande de dispense de la durée des formations d'intégration ou de professionnalisation,
- lors de l'entretien annuel d'évaluation,
- dans le cadre d'une démarche de bilan de compétences ou de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

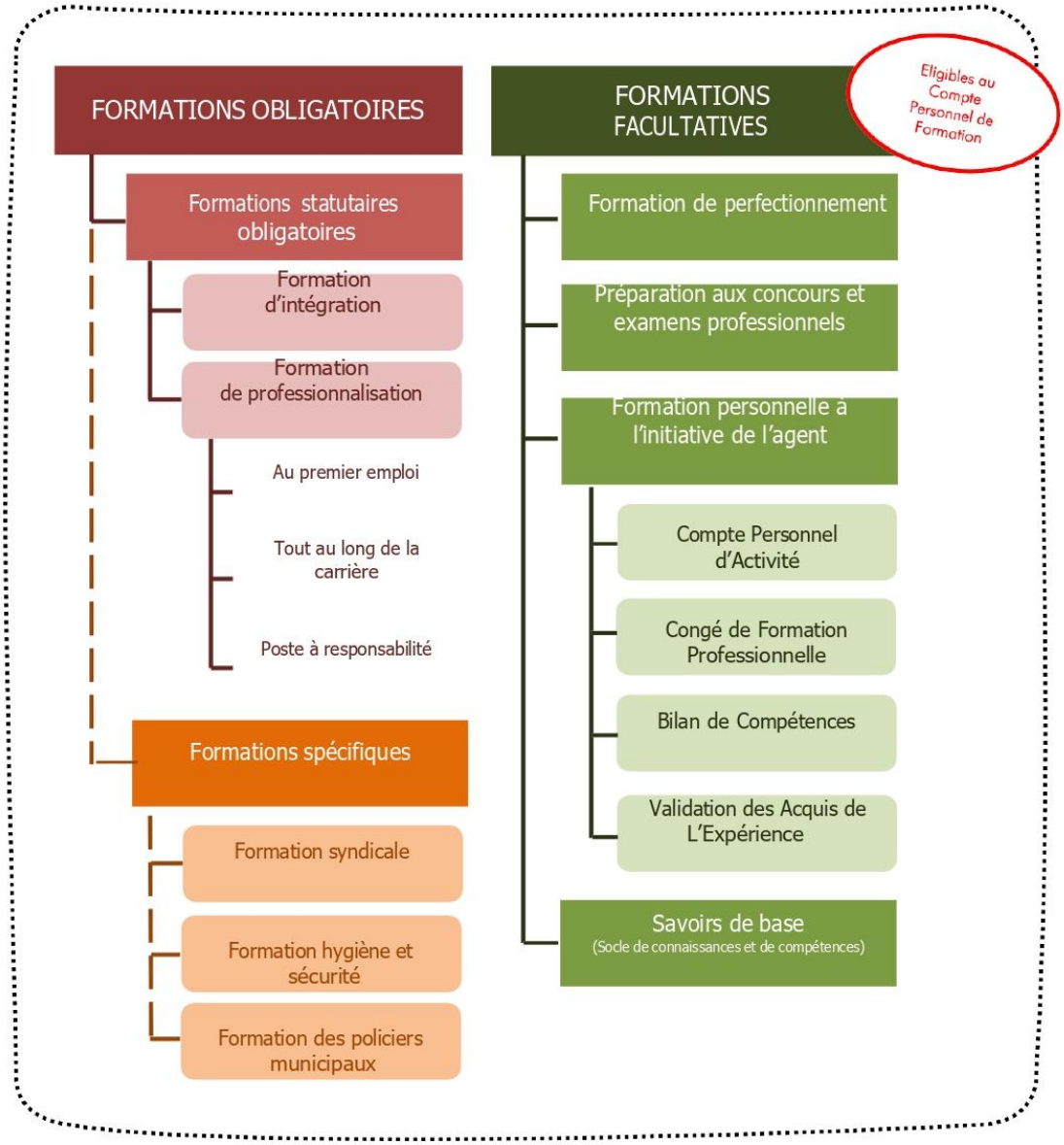
Le livret individuel de formation est la propriété de l'agent qui le complète tout au long de sa carrière.

2.4. Les différents types de formation et leur cadre réglementaire

Avec la loi du 19 février 2007, le concept de formation tout au long de la vie a été instauré dans la fonction publique territoriale. Le but est une adaptation permanente des savoirs et compétences. L'architecture de l'offre de formation est catégorisée. On distingue ainsi les formations obligatoires et les formations facultatives.

Schéma de synthèse de l'offre de formation de la Fonction Publique Territoriale

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022



Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

2.4.1. Les formations obligatoires

❖ **Les formations statutaires obligatoires**

Les formations d'intégration et de professionnalisation ont un caractère obligatoire afin que l'agent mette régulièrement à jour ses connaissances en vue de satisfaire les missions de service public. Elles constituent un élément indispensable pour l'évolution de carrière de l'agent.

Les formations statutaires obligatoires concernent l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumises à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Les formations statutaires obligatoires ne peuvent pas être imputées sur le Compte Personnel de Formation.

LA FORMATION D'INTEGRATION

La formation d'intégration vise à favoriser l'intégration du fonctionnaire nouvellement nommé sur un cadre d'emplois. Elle lui permet d'acquérir les connaissances nécessaires pour comprendre l'environnement territorial dans lequel il exerce.

Agents concernés	Agents exemptés
Pour tous les agents nouvellement nommés, après un concours ou sous recrutement direct (y compris article 38 de la loi du 26 janvier 1984), dans un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C. ➔ Les agents doivent suivre cette formation dans l'année qui suit leur nomination	- agent accédant à un nouveau grade par promotion interne, - lauréats des concours : d'administrateur territorial, de conservateur des bibliothèques et de conservateur du patrimoine, - agents des filières sapeurs-pompiers et police municipale.

Durée :

- Pour les fonctionnaires de catégorie A et B : 10 jours,
- Pour les fonctionnaires de catégorie C : 5 jours.

Mise en œuvre

- La formation d'intégration est dispensée par le CNFPT.
- L'inscription est réalisée par le gestionnaire RH de la collectivité dès la nomination de l'agent.
- A l'issue de la formation, le CNFPT remet à l'agent et à son administration une attestation de présence.
- La titularisation est subordonnée au suivi des formations d'intégration.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Une dispense, totale ou partielle, peut être accordée au fonctionnaire justifiant :
  - d'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat et en adéquation avec les responsabilités,
  - d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en adéquation avec les responsabilités et en lien avec les missions définies par le statut particulier,
  - de formations professionnelles déjà suivies, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent, ou de bilans de compétences.

La demande de dispense, totale ou partielle, doit être présentée au CNFPT par la collectivité et ce en concertation avec l'agent. La décision de dispense du CNFPT fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

La formation de professionnalisation a pour objectif de permettre au fonctionnaire de s'adapter à son emploi et de maintenir à niveau ses compétences.

Il existe 3 sortes de formation de professionnalisation :

AU PREMIER EMPLOI

Agents concernés

La formation de professionnalisation est à destination des fonctionnaires de toutes catégories (A, B ou C) nouvellement nommés stagiaires, y compris ceux en détachement et ceux nommés au titre de la promotion interne, sauf les médecins territoriaux.

Elle intervient dans les 2 ans après la nomination.

Durée :

- pour les catégories A et B : de 5 à 10 jours
- pour la catégorie C : de 3 à 10 jours.

NB : La durée peut être majorée du nombre de jours de formation d'intégration non suivis en cas de dispense

TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Agents concernés

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière est à destination de tous les fonctionnaires de toutes catégories (A, B ou C) sauf les médecins territoriaux afin qu'ils s'adaptent à l'évolution de leur poste

Durée :

- pour les catégories A, B et C : de 2 à 10 jours par période de 5 ans à la suite des formations de professionnalisation au premier emploi.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

AFFECTATION SUR UN POSTE A RESPONSABILITES

Agents concernés

Tout fonctionnaire qui accède pour la première fois à des fonctions d'encadrement bénéficie de formations au management.

Sont considérés comme des postes à responsabilités :

- les emplois fonctionnels,
- les emplois de direction, d'encadrement, assortis de responsabilités particulières, éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- un emploi déclaré emploi à responsabilités par l'autorité territoriale après avis du CST.

Durée :

- pour les catégories A, B et C : de 3 à 10 jours dans les 6 mois suivant l'affectation.

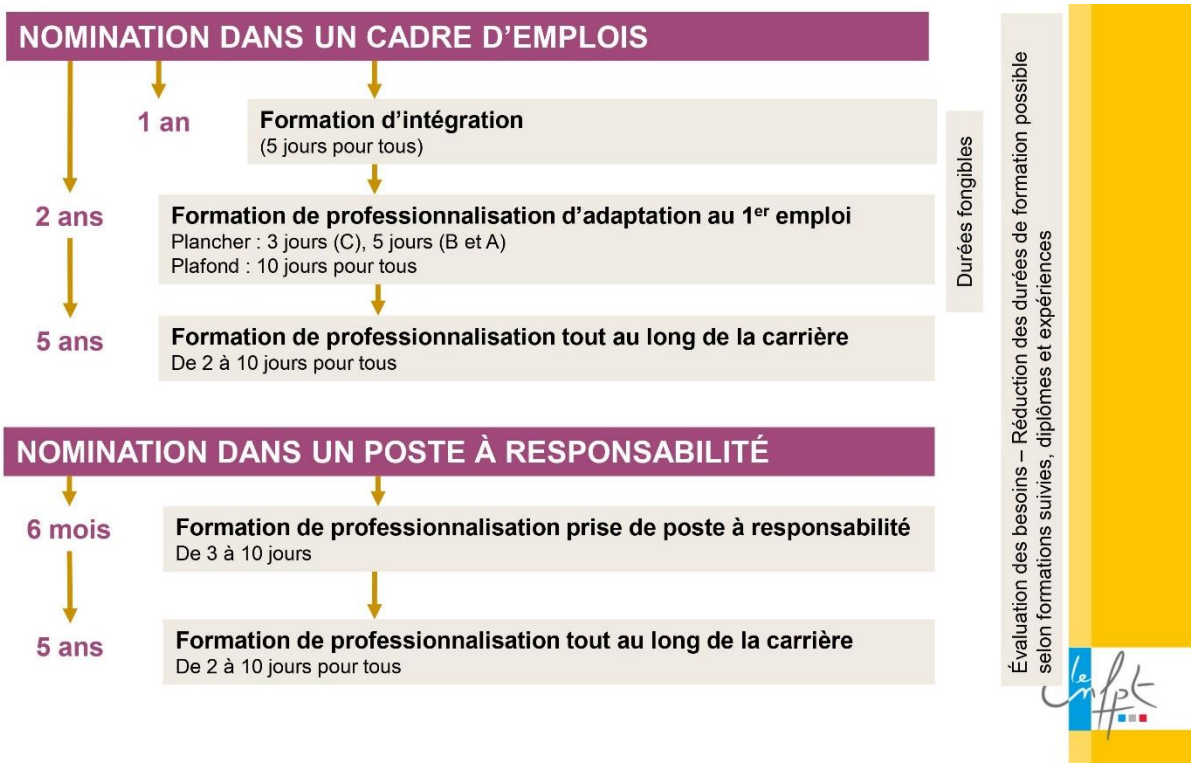
Mise en œuvre des 3 sortes de formation de professionnalisation :

- La formation de professionnalisation conditionne l'accès à un nouveau cadre d'emplois par le biais de l'avancement de grade ou de la promotion interne,
- L'inscription est réalisée par la collectivité après concertation avec l'agent et après avis favorable du supérieur hiérarchique,
- La collectivité suit les compteurs de formation de professionnalisation des agents, elle s'assure de la réalisation des durées minimales obligatoires.
- Une dispense, totale ou partielle, peut être accordée au fonctionnaire justifiant :
    - Pour la formation de professionnalisation au premier emploi :
        - d'une formation sanctionnée par un titre ou diplôme reconnu par l'Etat et en adéquation avec les responsabilités,
        - d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en adéquation avec les responsabilités et en lien avec les missions définies par le statut particulier,
    - Pour les 3 formations de professionnalisation :
        - de formations professionnelles déjà suivies, dès lors qu'elles sont en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent, ou de bilans de compétences.

La demande de dispense, totale ou partielle, doit être présentée au CNFPT par la collectivité et ce en concertation avec l'agent. La décision de dispense du CNFPT fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Schéma récapitulatif des formations statutaires obligatoires



❖ **Les formations spécifiques**

LA FORMATION SYNDICALE

Agents concernés

Conformément à l'article 57-7° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, tous les agents, fonctionnaires ou contractuels, peuvent demander un congé pour formation syndicale.

Durée :

- 12 jours ouvrables au maximum par an avec possibilité de fractionnement.

Mise en œuvre :

- Le congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour effectuer un stage ou une session dans l'un des centres figurants sur une liste arrêtée par le ministre en charge des collectivités territoriales.
- La demande doit être formulée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début du stage.
- Si 15 jours avant le début du stage, aucune réponse n'est formulée par la collectivité, le congé est réputé accordé.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- L'employeur peut toujours refuser ce congé pour des raisons de nécessité de service. Le refus doit être motivé et porté à la connaissance de la Commission Administrative Paritaire lors de sa réunion la plus proche.
- Dans les collectivités employant plus de 100 agents, le pourcentage d'agents autorisés à partir en congé pour formation syndicale ne doit représenter que 5% de l'effectif réel.
- Pendant le congé de formation, l'agent demeure en position d'activité. Il perçoit donc sa rémunération et conserve ses droits à congés annuels et à avancement.
- A l'issue du stage, l'agent doit remettre à sa collectivité, lors de la reprise de ses fonctions, l'attestation de stage, délivrée par le centre ou institut, qui constate son assiduité.

LA FORMATION HYGIENE ET SECURITE

La collectivité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale de ses agents. Ainsi, elle est tenue de s'assurer que ses agents bénéficient d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité.

Cette formation concerne notamment :

- les gestes aux premiers secours,
- la manipulation du matériel d'incendie,
- l'utilisation des EPI (Equipements de Protection Individuelle),
- l'hygiène en restauration scolaire ou établissements d'accueil de personnes âgées,
- les habilitations électriques,
- les autorisations de conduites d'engins, permis,
- l'accueil sécurité dans la collectivité et au poste de travail,
- l'utilisation d'équipements de travail spécifiques (machines, outils, échafaudages…),
- la réalisation d'activités particulières (chantier sur voie publique, utilisation de produits chimiques, gestes et postures…)…

Agents concernés :

Cette formation est dispensée à tous les agents en fonction des postes occupés et des risques auxquels ils sont soumis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Mise en œuvre :

La formation doit être renouvelée périodiquement. Le service RH ou gestionnaire RH de la collectivité doit tenir un tableau de suivi de ces formations et veiller à leur mise à jour, il procède à l'inscription de l'agent.

LES FORMATIONS DES POLICIERS MUNICIPAUX

LA FORMATION INITIALE

Le CNFPT est chargé de la mise en œuvre des formations initiales obligatoires de la filière Police Municipale.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

◆ **La formation initiale obligatoire des agents de police municipale (catégorie C) :**

Agents concernés

Les lauréats du concours de gardien-brigadier de police municipale et les personnels détachés (fonctionnaires, militaires) dans le cadre d'emplois des agents de police doivent suivre une formation initiale dispensée par le CNFPT.

Cette formation permet l'acquisition des connaissances nécessaires à l'exercice des missions d'un policier municipal, la mise en application de ces connaissances et l'intégration dans la collectivité employeur, dans la fonction publique territoriale et en tant qu'acteur de la politique de la ville.

Les agents ne peuvent exercer les fonctions d'agent de police municipale qu'après avoir suivi cette formation et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet.

Durée :

La formation dure 120 jours au total (6 mois) et alterne :

- 76 jours de sessions d'enseignement théorique,
- 24 jours de stages pratiques d'application en collectivité
- 20 jours de stages pratiques d'observation au sein de structures partenaires (gendarmerie nationale, police nationale, administration des douanes, administration pénitentiaire, sapeurs pompiers, services sociaux, tribunal de police, maison de justice etc…).

▪ *Pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à 3 mois.*

◆ **La formation initiale obligatoire de chef ou cheffe de service de police municipale (catégorie B) :**

Agents concernés

Elle s'adresse aux lauréats des concours ou examens professionnels de chef ou cheffe de service de police municipale ainsi que ceux relevant de la promotion interne et aux personnels détachés (fonctionnaires, militaires) dans le cadre d'emplois de chef ou cheffe de service de police municipale.

Les agents ne peuvent exercer les fonctions de chef de service de police municipale qu'après avoir suivi cette formation et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet.

Durée :

Le dispositif de formation alterne formation théorique et stages pratiques dans et hors de la collectivité employeur.

Selon le profil des stagiaires, la formation comporte :

- 3 phases (d'une durée totale de 183 jours (9 mois)) pour les candidats n'ayant pas suivi de formation initiale d'agents de police municipale (dont 103 jours de formation théorique et 80 jours de stages pratiques).

OU

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- 2 phases (d'une durée totale de 120 jours (6 mois)) pour les autres candidats (dont 60 jours de formation théorique et 60 jours de stages pratiques).

Les stages pratiques sont réduits à 20 jours pour les fonctionnaires nommés par voie de promotion interne.

Pour les fonctionnaires titulaires d'un corps des services actifs de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à 4 mois.

◆ **La formation initiale de directeur de police municipale (catégorie A) :**

Agents concernés

Elle s'adresse aux lauréats des concours et examens professionnels de directeur ou directrice de police municipale ainsi qu'aux agents détachés (fonctionnaires de catégorie A, militaires) dans le cadre d'emplois de directeur ou directrice de police municipale.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés directeurs de police municipale stagiaires pour une durée d'1 an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents ne peuvent exercer les fonctions de directeur de police municipale qu'après avoir suivi cette formation et obtenu l'agrément du procureur de la République et du préfet.

Durée :

Le stage commence par une période obligatoire de formation de 9 mois.

La durée de cette formation peut être réduite à 6 mois pour les candidats ayant suivi antérieurement la formation obligatoire prévue pour les agents de police municipale ou les chefs de service de police municipale ou justifiant de 4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Pour les fonctionnaires d'un corps des services actifs de la police nationale et pour les militaires de la gendarmerie nationale, la durée de cette formation est réduite à 4 mois.

◆ **La formation initiale obligatoire de garde champêtre (catégorie C)**

Agents concernés

Les lauréats du concours de garde champêtre ainsi que les agents détachés dans le cadre d'emplois sont dans l'obligation de suivre une formation initiale dispensée par le CNFPT.

Durée :

La formation dure 70 jours, elle est composée de :

- 48 jours de sessions d'enseignement théorique
- 10 jours de stages pratiques d'application en collectivité
- 12 jours de stages pratiques d'observation au sein de structures partenaires (gendarmerie nationale, conseil supérieur de la pêche, office national de la chasse, office national des forêts…).

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LA FORMATION CONTINUE

La formation continue obligatoire s'effectue tout au long de la carrière et permet « le maintien ou le perfectionnement de la qualification professionnelle des agents et leur adaptation à l'exercice de leurs fonctions en tenant compte de l'évolution de l'environnement juridique, social, culturel et technique des missions qui leur sont dévolues. »

Durée :

- Les agents de catégorie C doivent suivre 10 jours de formation minimum sur une période de 5 ans.
- Les agents de catégorie B et A doivent effectuer 10 jours de formation minimum sur une période de 3 ans.

La formation continue obligatoire est composée d'un tronc commun lié aux fondamentaux du métier, et de stages de spécialités en réponse à la diversité des missions. Le tronc commun doit permettre aux agents d'acquérir des connaissances liées à la forte évolution du cadre professionnel. Elles sont adaptées au niveau de responsabilité et d'encadrement des agents. Les modules de spécialités quant à eux prennent en compte la diversité des prérogatives des policiers municipaux au travers de stages spécifiques regroupant plus de soixante thèmes différents.

LA FORMATION A L'ARMEMENT

Il appartient à l'autorité territoriale de décider d'armer tout ou une partie de son service de police municipale. Pour ce faire, et sous conditions spécifiques, elle doit obtenir au préalable l'autorisation du préfet.

Tous les agents lors de leur première demande de port d'arme sont soumis à une formation composée

- d'un module juridique de 12h,
- de modules techniques dont la durée varie en fonction de la nature de l'armement.

Au terme de cette formation, le CNFPT détermine si le fonctionnaire est apte à être armé sur la voie publique et en informe le préfet.

LA FORMATION D'ENTRAINEMENT AU MANIEMENT DES ARMES

Tous les agents armés sont soumis à 2 séances d'entraînement minimum par an, organisées par le CNFPT. Ces formations permettent de maintenir le niveau de compétence requis pour le maniement et l'usage des armes.

LA FORMATION ET LA CERTIFICATION DES MONITEURS EN MANIEMENT D'ARMES

Sous certaines conditions, les policiers municipaux peuvent être formés pour obtenir un certificat de moniteur. Ils sont proposés par leur autorité au CNFPT.

La durée globale de la formation est de 180 heures. Elle comprend des enseignements juridiques, techniques et pédagogiques.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

À l'issue de cette formation, le CNFPT délivre un certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes, valable 5 ans et renouvelable après une formation de recyclage.

Mise en œuvre :

Le service RH (ou le gestionnaire RH) procède aux inscriptions en ligne.

❖ Les formations facultatives

LA FORMATION DE PERFECTIONNEMENT

La formation de perfectionnement permet aux agents de renforcer, de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles.

Agents concernés

Les fonctionnaires et les agents contractuels peuvent bénéficier de formations de perfectionnement.

Mise en œuvre :

- La formation de perfectionnement est accomplie en cours de carrière, sous réserve des nécessités de service :
  - à l'initiative de l'agent,
  - à la demande de l'employeur.
- L'autorité territoriale inscrit au plan de formation les formations de perfectionnement qu'elle entend proposer à ses agents.
- Si la formation est à l'initiative de l'agent, elle peut être mobilisée avec le Compte Personnel de Formation, dans le respect des règles du dispositif mis en place au sein de la commune.
- Un agent qui a déjà bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation.
  Cependant, si la durée de l'action de formation était inférieure à 8 jours ouvrés, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours pour une période de 12 mois.
  Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.
- La collectivité ne peut opposer deux refus successifs à un agent demandant à bénéficier d'une même action de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire.
- Les fonctionnaires et agents contractuels en congé parental peuvent bénéficier de ces actions de formation. Ils restent alors placés en position de congé parental.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LA PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

La préparation aux concours et examens professionnels fait l'objet d'une codécision, elle peut être demandée par l'agent et/ou proposée par la collectivité. Elle permet aux agents de faire évoluer leur carrière.

Agents concernés :

Les fonctionnaires et les agents contractuels, remplissant les conditions statutaires d'accès, peuvent préparer un concours ou un examen professionnel.

Mise en œuvre :

- Cette formation est majoritairement dispensée par le CNFPT. Toutefois, d'autres prestataires peuvent être choisis (exemple formation à distance).
- Pour s'inscrire, les agents doivent remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté requises pour présenter le concours ou l'examen visé.
- La formation peut être suivie pendant le temps de service (sous réserve des nécessités de service) ou en dehors du temps de service.
- La collectivité a la possibilité d'accorder des décharges de service pour un agent inscrit à une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels.
- Si l'agent a besoin d'un temps de préparation personnelle, sans qu'il ne soit inscrit à une action de formation, il peut utiliser son Compte Epargne Temps, et à défaut son CPF, dans une limite de 5 jours par année civile.
    - Exemple : Un agent effectue une demande de 5 jours pour du temps de préparation personnelle. Il dispose de 3 jours sur son CET, alors il devra solder son CET et pourra compléter par l'utilisation de son CPF pour les jours restants, jusqu'à la limite totale de 5 jours (soit 3 jours de CET et 2 jours au titre du CPF)
- Un agent qui a déjà bénéficié d'une préparation aux concours et examens professionnels, dispensée pendant les heures de service, ne peut pas prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant 12 mois à compter de la fin de la session de formation. Cependant, si la durée de l'action de formation était inférieure à 8 jours ouvrés, le délai est abaissé à 6 mois sans que la durée cumulée des actions de formation suivie n'excède 8 jours pour une période de 12 mois.
  Aucun délai ne peut être opposé à l'agent si l'action de formation n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.
- Les agents territoriaux peuvent également préparer les concours et examens d'accès à la fonction publique d'Etat, à la fonction publique hospitalière et aux institutions européennes.
- L'avis de la Commission Administrative Paritaire est requis en cas de double refus successifs.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

❖ **La formation personnelle**

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le CPA est constitué de deux dispositifs :

Le Compte Personnel de Formation (CPF)	**Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)**
Il contient les droits à la formation acquis du fait de l'activité professionnelle.	L'exercice de certaines activités citoyennes permet d'acquérir des droits à formation

Agents concernés

Le Compte Personnel d'Activité concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, relevant des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Chaque agent public peut consulter ses droits sur le site www.moncompteformation.gouv.fr. Ce portail est géré par la Caisse des dépôts et Consignations.

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le Compte Personnel de Formation s'est substitué au Droit Individuel à la Formation. Depuis le 1er janvier 2017, les heures acquises au titre du DIF sont désormais devenues des droits CPF.

Mise en œuvre :

➢ L'alimentation du CPF

Le Compte Personnel de Formation permet d'acquérir des droits à formation en fonction du temps de travail accompli. L'alimentation s'effectue au 31 décembre de chaque année. Depuis le 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et du décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, le rythme d'alimentation s'effectue comme suit :

o Un agent à temps complet acquiert 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Règles d'acquisition antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 :

Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, un agent à temps complet acquérait 24 heures par année de travail dans la limite d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail dans la limite de 150 heures.

Pour mémoire, dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) et donc entre le 21 février 2007 et le 31 décembre 2016, un agent à temps complet acquérait 20 heures par année de travail jusqu'à un plafond de 120 heures. Les agents contractuels ne cumulaient des heures de DIF que s'ils étaient sur un emploi permanent (ex : remplacement d'un fonctionnaire indisponible…) et s'ils comptaient au moins un an de service effectif au sein de la même collectivité. En revanche, les agents contractuels sur emploi non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) n'acquéraient pas d'heures au titre du DIF.

o Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Cependant, lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet, l'acquisition des droits au titre du compte personnel de formation est proratisée au regard de la durée de travail.

o Par exception, les agents de catégorie C dépourvus de qualification, c'est-à-dire qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 (anciennement V) du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP), bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation de 400 heures (au lieu de 150 heures) et d'une alimentation du CPF de 50 heures maximum par année de travail. Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte en ligne sur le site dédié, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme maximum obtenu.

Règles d'acquisition antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 :

Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, l'alimentation du compte se faisait à hauteur de 48 heures maximum par an, dans la limite d'un plafond de 400 heures.

Pour mémoire, dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) et donc entre le 21 février 2007 et le 31 décembre 2016, un agent à temps complet acquérait 20 heures par année de travail jusqu'à un plafond de 120 heures. Les agents contractuels ne cumulaient des heures de DIF que s'ils étaient sur un emploi permanent (ex : remplacement d'un fonctionnaire indisponible…) et s'ils comptaient au moins un an de service effectif au sein de la même collectivité. En revanche, les agents contractuels sur emploi non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) n'acquéraient pas d'heures au titre du DIF.

o Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires sur présentation d'un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Cet abondement est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, sur décision de l'autorité territoriale, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds mentionnés précédemment (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

L'alimentation des droits s'effectue chaque année de manière automatique et directement par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour garantir la portabilité des droits entre le secteur privé et le secteur public, il est possible de convertir en heures les droits acquis en euros dans le privé. La conversion est laissée à l'initiative des agents et peut-être réalisée directement sur le portail du CPF.

Montant de la conversion : 15€ pour 1 heure

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

➢ La mobilisation du CPF

- Les formations éligibles

Les formations éligibles sont les formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet professionnel :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle (répertoriés au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation nationale),
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens…
- le développement des compétences en vue d'un projet d'évolution professionnelle (nouveau métier)
- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante. Toute action de formation est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle.

- La demande

La campagne de dépôt des demandes se déroule du 1er janvier au 1er mars et du 1er septembre au 1er novembre de chaque année.

Un formulaire de dépôt de demande d'utilisation du CPF (annexe 1) accompagné du planning ou du nombre d'heures et du coût de la formation

En cas d'inaptitude à l'exercice des fonctions, le formulaire d'abondement de droits à formation (annexe 2) accompagné d'un certificat médical

La demande est à l'initiative de l'agent. Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle. Si la collectivité ne dispose pas d'un conseiller en évolution professionnelle en interne, l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion.

La collectivité donne son accord/refus dans un délai de 2 mois.

Le refus doit être motivé (défauts de crédits disponibles, nécessités de service…). La décision de refus peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire. Le rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire. De plus, l'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences.

Délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2022

Délibération CCAS n° 2022-49 du 30 novembre 2022

- Le suivi de la formation

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables. Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ou, le cas échéant, de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

Les formations ont lieu, en priorité, sur le temps de travail dans le respect des nécessités de service.

Les heures de formation suivies pendant le temps de service sont considérées comme du temps de travail effectif :

- une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis,
- une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures de droits acquis.

Les heures de formation donnent lieu au maintien de la rémunération.

- L'anticipation des heures

L'agent a la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis lorsque la durée de la formation visée est supérieure aux droits acquis :

- pour les titulaires : dans la limite des droits à acquérir au cours des 2 prochaines années,
- pour les contractuels : limité aux droits à acquérir à la date d'expiration du contrat.

La collectivité assure en interne le suivi en gestion de ces droits en vue d'effectuer la décrémentation sur le site au moment où les nouveaux droits seront inscrits sur le compte de l'agent.

- Le financement

La collectivité prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF qui seront déterminés par délibération de l'assemblée délibérante.

La collectivité ne prend en charge aucun autre frais occasionné par cette demande.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés dans leur intégralité.

LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN

Le Compte d'Engagement Citoyen permet d'acquérir, au titre d'activités de bénévolat, de volontariat ou de maître d'apprentissage, des droits de formation supplémentaires. Ces activités regroupent :

- le service civique pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles,
- la réserve militaire opérationnelle (pour une activité de 90 jours sur une année civile),
- la réserve civile de la police nationale (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an),
- la réserve sanitaire pour une durée d'emploi de 30 jours,
- l'activité de maître d'apprentissage pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles,

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- les activités de bénévolat associatif, si le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, et ce, pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans une ou plusieurs associations,

  L'association doit :
  - être régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut- Rhin et de la Moselle,
  - être déclarée depuis 3 ans au moins,
  - avoir l'ensemble de ses activités mentionnées au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts;
- le volontariat dans le corps des sapeurs pompiers (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans),
- la réserve civique et ses thématiques :
  - réserve civique (durée d'activité annuelle d'au moins 80 heures)*,
  - réserve citoyenne de défense et de sécurité (durée continue de 5 ans d'engagement),
  - réserve communale de la sécurité civile (durée de 5 ans d'engagement),
  - réserve citoyenne de la police nationale (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an)*,
  - réserve citoyenne de l'éducation nationale (durée d'engagement continue d'un an ayant donné lieu à au moins 25 interventions)*.

  ** Activités comptabilisées à compter du 1er janvier 2018*

Objectifs visés :

→ développer des compétences/connaissances nécessaires à l'exercice de ses activités bénévoles ou de volontariat,
→ compléter les droits relevant du CPF pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Mise en œuvre :

- Les droits acquis au titre du Compte d'Engagement Citoyen sont comptabilisés en euros.
  → 240 euros forfaitaires par activité et par année, dans la limite cumulative maximale de 720 euros.
  → Ces droits peuvent être convertis en heures à raison de 12 euros pour 1 heure pour compléter les heures inscrites sur le CPF. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.
- Les droits acquis au titre du CEC peuvent être consultés sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.
- Les activités sont déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations par l'organisme gestionnaire compétent pour le volontariat et l'apprentissage. Les bénévoles associatifs doivent les déclarer directement en ligne sur le site « Le Compte Bénévole » www.associations.gouv.fr en indiquant l'association (par ses numéros RNA et SIREN), leur fonction au sein de l'association et le nombre d'heures consacrées à l'activité.
- Les heures CEC peuvent être mobilisées de 2 façons :
  - soit pour suivre une formation éligible au CPF :

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Les heures acquises au titre du CEC peuvent alors compléter les droits inscrits sur le CPF,

- soit pour suivre des formations spécifiques aux bénévoles, aux volontaires de service civique et aux sapeurs-pompiers volontaires :
  Les formations éligibles sont listées sur le portail www.moncompteformation.gouv.

➢ Dans le cas d'une mobilisation des droits formation et des droits CEC, les droits formation doivent être utilisés en priorité.

➢ Si l'agent a fait valoir ses droits à la retraite, il ne pourra plus mobiliser ses droits formation CPF. Seuls les droits CEC pourront être utilisés pour financer des actions de formation destinées à permettre, en tant que bénévole associatif ou volontaire en service civique, d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions.

LE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Congé de Formation Professionnelle permet à l'agent, dans le cadre de sa formation personnelle, de suivre sur son temps de travail un parcours de formation de longue durée.

Agents concernés :

- Les fonctionnaires ayant accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique.
- Les agents contractuels occupant un emploi permanent et ayant accompli au moins 3 ans de services publics consécutifs ou non, dont au moins 12 mois au sein de la collectivité dans laquelle est demandé le congé de formation.

Mise en œuvre :

➢ Durée :

La durée du congé de formation professionnelle est de 3 ans maximum pour l'ensemble de la carrière, utilisable en une seule fois ou répartie au long de la carrière en semaines, journées ou demi-journées.

L'agent ne peut obtenir un nouveau congé de formation dans les 12 mois qui suivent le premier, sauf si celui-ci n'a pu être mené à son terme en raison des nécessités de service.

➢ Rémunération et frais :

- Pendant les 12 premiers mois du congé de formation, l'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus avant la mise en congé, plus l'éventuel supplément familial de traitement.
- Les collectivités de moins de 50 agents à temps complet peuvent être remboursées par le Centre de Gestion de tout ou partie du montant des indemnités.

La collectivité ne prend en charge aucun autre frais occasionné par cette demande.

➢ Procédure :

- La demande : elle doit être formulée au moins 90 jours avant le début de la formation en indiquant la date de début de la formation, la nature, sa durée et le nom du centre de formation.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Réponse : la collectivité a 30 jours pour faire connaître à l'agent son accord ou les raisons du rejet ou du report. Elle peut également dans le même délai, faire savoir à l'intéressé que son accord est subordonné au remboursement de la rémunération par le centre de gestion ; elle dispose alors d'un nouveau délai de 30 jours pour statuer.

L'administration ne peut opposer 2 refus consécutifs à une demande de congé qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire

➢ Obligation de servir :

L'obligation de servir s'applique dans n'importe quelle administration. L'article 13 du décret 2007-1845 du 26.12.2007 prévoit que « Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues à l'article 12 et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination ».

Ainsi, la collectivité peut dispenser l'agent de l'obligation de servir pendant le triple de la durée d'indemnisation.

➢ Attestation de formation :

L'agent doit fournir chaque mois et à la fin du congé une attestation de présence effective à la formation. En cas d'absence injustifiée, il est mis fin au congé et l'agent doit rembourser les indemnités perçues. Le fait que le stage soit annulé et réorganisé dans une autre académie n'est pas un motif valable d'absence.

➢ Statut de l'agent pendant le congé :

Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent en activité.

Durant les périodes d'interruption de la formation (congés universitaires, par exemple), l'agent reprend ses fonctions et peut, le cas échéant, demander le bénéfice de ses congés annuels. Ces périodes de reprise des fonctions ou de congés annuels ne sont pas prises en compte au titre du congé de formation et sont rémunérées intégralement.

Les congés non pris avant le terme de l'année civile sont réputés perdus.

➢ Articulation Congé de Formation Professionnelle/Compte Personnel de Formation :

- L'agent peut demander un Congé de Formation Professionnelle (CFP) après avoir consommé ses droits acquis au titre du Compte Personnel de Formation (CPF).
- L'agent a la possibilité de solliciter le bénéfice de ses droits CPF au terme du Congé de Formation Professionnelle.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE CONGE POUR BILAN DE COMPETENCES

Le bilan de compétences est un outil d'analyse et d'évaluation des compétences professionnelles et personnelles avec pour objectif la définition d'un projet professionnel, et le cas échéant, un projet de formation.

Il est à noter que le CNFPT ne propose pas de bilan de compétences mais il propose une offre alternative, parfois plus adaptée, intitulée « Atelier de construction de son projet d'évolution professionnelle choisie ».

Agents concernés

Les agents titulaires et les contractuels occupant un emploi permanent peuvent bénéficier, sans condition d'ancienneté, d'un bilan de compétences.

Mise en œuvre :

- Durée :

Le congé pour Bilan de Compétences est de 24 heures maximum du temps de service, éventuellement fractionnable.

- Rémunération :

L'agent conserve sa rémunération pendant la durée du congé.

- Procédure :

- La demande : elle doit être présentée 60 jours avant le début du bilan de compétences en précisant les dates, la durée et l'organisme prestataire choisi et doit être accompagnée, le cas échéant, de la demande de prise en charge financière par la collectivité.
- La réponse : La collectivité a 30 jours pour faire connaître son accord, ou les raisons qui motivent son rejet ou son report, ainsi que sa décision concernant la prise en charge financière.

→ *Si la collectivité prend en charge financièrement le bilan, ce dernier ne peut être réalisé qu'après signature d'une convention tripartite entre le fonctionnaire, la collectivité et l'organisme prestataire. Cette convention précise les principales obligations de chaque partie.*

- Attestation de formation :

L'agent remet, à l'issue du bilan, une attestation de présence délivrée par l'organisme prestataire.

- Obligations de l'agent :

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble du bilan perd le bénéfice de ce congé. Le cas échéant, il doit rembourser le montant de la prise en charge financière engagée par la collectivité.

L'agent ne peut prétendre à un autre bilan qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

LE CONGE POUR VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est un droit permettant de valoriser ses expériences afin d'obtenir une qualification reconnue.

Par ce moyen, l'agent peut obtenir tout ou partie d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification inscrits au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) sans avoir à suivre une formation.

Agents concernés

Les agents titulaires et les contractuels occupant un emploi permanent peuvent bénéficier d'une Validation des Acquis de l'Expérience.

→ *Les agents doivent justifier d'au moins 1 an d'expérience en rapport direct avec la certification visée.*

Mise en œuvre :

- Durée :

Le congé pour Validation des Acquis de l'Expérience est de 24 heures maximum du temps de service, éventuellement fractionnable.

- Rémunération :

L'agent conserve sa rémunération pendant la durée du congé.

- Procédure :

- La demande : elle doit être présentée 60 jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle doit préciser le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions nécessaires ainsi que le nom des organismes intervenants.

- La réponse : La collectivité a 30 jours pour faire connaître son accord, ou les raisons qui motivent son rejet ou son report.

→ *Si la collectivité prend en charge financièrement les frais de participation et de préparation à l'action de VAE, une convention tripartite doit être conclue entre le fonctionnaire, la collectivité et les organismes intervenants. Cette convention précise le diplôme, le titre ou le certificat visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge financière.*

- Attestation de formation :

L'agent remet, à l'issue du congé pour VAE, une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de la certification.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Obligations de l'agent :

L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé, perd le bénéfice de ce congé. Le cas échéant, il doit rembourser le montant de la prise en charge financière engagée par la collectivité.

L'agent ne peut prétendre à un autre congé pour VAE qu'à l'expiration d'un délai d'un an après le précédent.

LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES ET LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

La Reconnaissance des Diplômes (RED) et la Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP) sont des dispositifs qui permettent, à un candidat qui justifie d'une qualification au moins équivalente et/ou d'activités professionnelles équivalentes, de s'inscrire à un concours externe.

C'est la Commission d'Equivalence de Diplôme (CED) placée auprès du CNFPT qui est chargée d'instruire les demandes de personnes souhaitant s'inscrire à certains concours de la fonction publique territoriale sans posséder le diplôme requis. La CED procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours.

Ce dispositif ne concerne pas les concours donnant accès à des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme (médecin territorial, assistant socio-éducatif territorial…).

L'équivalence peut être accordée par l'autorité organisatrice (les centres de gestion) pour certains concours à condition de diplôme généraliste. La saisine s'effectue alors au moment de l'inscription du candidat à une session du concours en question.

LA MISE EN DISPONIBILITE POUR EFFECTUER DES ETUDES OU RECHERCHES PRESENTANT UN CARACTERE D'INTERET GENERAL

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui cesse d'exercer son activité dans la fonction publique pendant une certaine période. Le fonctionnaire en disponibilité cesse de percevoir sa rémunération, perd ses droits à l'avancement et ses droits à la retraite.

La disponibilité permet de quitter la fonction publique territoriale de façon temporaire sans démissionner.

Agents concernés

Les fonctionnaires exclusivement.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Mise en œuvre :

- Durée :

La durée de la disponibilité ne peut excéder 3 ans mais elle est renouvelable une fois pour une durée identique.

- Procédure :

La demande de mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un intérêt général doit être faite par courrier recommandé avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation.

La collectivité peut refuser la demande pour des motifs liés aux nécessités de service.

L'agent doit solliciter sa réintégration 3 mois avant le terme de la disponibilité. La réintégration est soumise à vérification de l'aptitude de l'agent.

LES ACTIONS DE LUTTE CONTRE L'ILLETTRISME ET POUR L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française est inscrite à l'article 1 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 comme formation à part entière.

Cette action a pour vocation de permettre la maîtrise des compétences de base.

Tous les agents en difficulté en matière d'écrits professionnels, de lecture, de calculs, de mesures, peuvent bénéficier de cette formation. Cette remise à niveau permet à l'agent de progresser dans sa vie professionnelle et personnelle.

La formation peut être suivie à la demande de l'agent ou à la demande de l'employeur.

Cette formation est éligible au Compte Personnel de Formation.

3. Les conditions d'exercice de la formation dans la collectivité

3.1. La gestion des demandes de formation

3.1.1. Le traitement de la demande

❖ **Formation à la demande de l'agent**

Toute demande de formation de l'agent doit faire l'objet d'une concertation avec l'employeur. Elle est notamment soumise lors de l'entretien annuel.

Afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, auprès du Conseiller en Evolution Professionnelle placé au sein de sa propre collectivité/établissement ou du Centre de Gestion.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

La demande de formation de l'agent doit être formulée :

- Par le biais de l'entretien professionnel,
- en remplissant la fiche du CNFPT et en la transmettant au service RH après visa de son chef de service,
- en prenant RDV auprès du service RH pour évoquer les souhaits de formation.

Selon la demande celle-ci sera étudiée pour définir le cadre de la formation souhaitée :

- formation en lien avec les missions = formation de professionnalisation,
- formation personnelle avec la mobilisation des droits au Compte Personnel de Formation,
- formation personnelle dans le cadre d'un Congé de Formation Professionnelle
- ….

La demande est remise, pour avis, au supérieur hiérarchique.

❖ Formation à la demande de l'employeur

La formation est une démarche personnelle et volontaire de l'agent mais ce dernier est tenu de suivre les formations obligatoires. L'employeur doit s'assurer de la mise en œuvre de ces formations obligatoires en informant l'agent sur ses obligations, en veillant au respect des délais.

La demande de formation peut être liée à un projet de service, à une obligation réglementaire. Le responsable de service informe alors l'agent sur les objectifs et le contenu de la formation.

❖ Validation de la demande

Le responsable de service transmet la demande de l'agent et l'ensemble des besoins en formation de son service au service Ressources Humaines qui traite les demandes.

Les départs en formation sont subordonnés :

- aux nécessités de services,
- aux orientations du plan de formation,
- aux disponibilités budgétaires.

L'examen des demandes répond à des critères de priorité (fixés par la collectivité).

La collectivité informe l'agent de son accord ou de son refus par écrit dans les délais réglementaires et/ou lors d'un entretien. Le refus doit être motivé. Si une demande a été refusée 2 années consécutives, le rejet d'une 3ème demande pour une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis la Commission Administrative Paritaire. La collectivité ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

3.1.2. La procédure d'inscription

Le service Ressources Humaines ou le gestionnaire RH se chargent des inscriptions aux formations obligatoires. Aucune inscription directe de l'agent n'est autorisée.

Pour les formations CNFPT :

- le service RH ou le gestionnaire RH saisissent directement en ligne l'inscription à la formation sur la plateforme d'inscription https://inscription.cnfpt.fr/,
- la version papier ou dématérialisée du bulletin d'inscription reste disponible en parallèle du processus d'inscription en ligne ouvert aux collectivités pour faciliter le circuit des avis et validations internes avant transmission au CNFPT.

Le Service des Ressources Humaines s'assure du suivi des dossiers.

Pour les formations personnelles dans un organisme privé, le Service Ressources Humaines procède aux inscriptions sur remise d'un bulletin d'inscription délivré par le centre de formation.

3.2. Les modalités pratiques concernant la formation

3.2.1. Le départ en formation

❖ **L'ordre de mission**

L'agent doit compléter **en ligne** un ordre de mission pour tout déplacement en dehors de sa résidence administrative ou familiale. L'ordre de mission est ensuite transmis pour visa au responsable de service puis au service Ressources Humaines.

L'ordre de mission couvre l'agent en cas d'accident et permet un remboursement des frais de déplacement, lorsque ces derniers ne sont pas pris en charge par le CNFPT.

Ce document doit être complété et transmis au service Ressources Humaines au moins 15 jours avant le départ en formation. L'ordre de mission doit préciser les dates, le lieu de la formation et le mode de transport.

Pour rappel : L'utilisation des véhicules de service peut être autorisée aux frais des agents et sur autorisation de l'autorité territoriale. Le co-voiturage entre agents est fortement encouragé.

Lors des demandes, l'ordre de mission devra être accompagné de la carte grise du véhicule ainsi que de la photocopie d'attestation d'assurance personnelle.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

❖ **Le statut de l'agent en formation**

La formation qui se déroule sur le temps de travail de l'agent est considérée comme du temps de service. L'agent est maintenu en position d'activité. Il conserve donc sa rémunération*.

La collectivité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour suivre les actions de formations. Si l'agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles.

Une journée de formation équivaut à une journée de travail. Les formations obligatoires suivies au-delà du temps de service donnent lieu à récupération, sur présentation des justificatifs horaires visés par l'organisme formateur.

L'agent doit prévenir son responsable pour toute absence en formation.

❖ **L'attestation de présence**

L'agent remet à la collectivité, à la fin de sa formation, une attestation de présence effective délivrée par l'organisme de formation.

Cette attestation sera enregistrée par le service Ressources Humaines et sera classée dans le dossier individuel et personnel de l'agent.

** Pour le congé de formation professionnelle : 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence perçus avant la mise en congé, plus l'éventuel supplément familial de traitement*

❖ **Les obligations**

L'agent qui s'inscrit en formation, s'engage à suivre cette dernière jusqu'à sa fin.

Tout désistement doit être signalé et justifié par l'agent auprès du centre de formation, de son responsable de service, du Service des Ressources Humaines.

L'Autorité territoriale se réserve la possible de sanctionner les agents ne présentant pas de raisons valables suite à l'annulation ou la non-participation à une/des formation(s)

3.2.2. La prise en charge des frais

❖ **Les frais pédagogiques**

Les formations CNFPT sont prises en charge dans le cadre de la cotisation versée par la collectivité.

Pour les formations personnelles, la collectivité ne prend en charge aucun autre frais occasionné par cette demande.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

❖ **Les autres frais**

Si l'action de formation est organisée par le CNFPT, dans la majorité des cas, tous les frais sont pris en charge par lui.

Si l'action de formation est à l'initiative de la collectivité et en dehors du CNFPT, les frais inhérents à la formation (transport/déplacement, hébergement, repas) sont à la charge de la collectivité.

4. Les contacts formation

Le service ressources humaines Ville et CCAS sont les référents pour tout élément d'information lié aux divers dispositifs explicités plus haut ainsi que pour la mise en œuvre des formations obligatoires et recyclages.

Les chefs de service doivent alerter le service ressources humaines pour les demandes liées aux recyclages et aux obligations métiers.

L'organisme de formation sera choisi par le service des ressources humaines en fonction des devis mais en prenant en compte l'avis des stagiaires.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Règlement intérieur de la collectivité

Sommaire

Préambule 4

Première partie – L'organisation du travail 5

I. Le temps de travail dans la ville de Wingles 5

Article 1. Définition du temps de travail effectif 5

Article 2. Durée annuelle du temps de travail effectif 5

Article 3. Les garanties minimales 5

Article 4. La pause légale et la pause méridienne 6

Article 5. Cycle(s) de travail 6

Article 6. Heures supplémentaires et heures complémentaires 10

Article 7. Astreinte et permanence 11

Article 8. Journée de solidarité 12

Article 9. Le temps partiel 13

Article 10. Le télétravail 15

II. Les temps d'absence 21

Article 11. Les congés annuels 21

Article 12. Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (jours d'ARTT) 22

Article 13. Les repos compensateurs 23

Article 14. Les autorisations spéciales d'absence 23

Article 15. Le compte épargne temps 24

Article 16. Retard, absence et départ anticipé 26

Deuxième partie – Utilisation des locaux, du matériel, des équipements et des véhicules 28

Article 17. Modalités d'accès et d'utilisation des locaux 28

Article 18. Utilisation du matériel et des équipements 28

Article 19. Utilisation des moyens de communication 28

Article 20. Utilisation des véhicules de service 29

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 21. Utilisation du véhicule personnel *30*
Troisième partie – Les droits, les obligations et déontologie des agents publics 31
I. Les droits des agents publics 31
Article 22. La liberté d'opinion et le principe de non-discrimination *31*
Article 23. Le droit à rémunération *31*
Article 24. Le droit syndical *32*
Article 25. Le droit de grève *32*
Article 26. Le droit à participation *32*
Article 27. Le droit à la protection juridique (protection fonctionnelle) *32*
Article 28. Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail *33*
Article 29. Le droit à la formation *34*
Article 30. Le droit d'accès à son dossier individuel *34*
Article 31. Le droit à la santé *35*
II. Les obligations des agents publics 35
Article 32. Les principes déontologiques *35*
Article 33. La prévention des conflits d'intérêts *36*
Article 34. L'obligation de service *36*
Article 35. L'obligation d'obéissance hiérarchique *37*
Article 36. L'obligation de secret professionnel *37*
Article 37. L'obligation de discrétion professionnelle *37*
Article 38. L'obligation de réserve *37*
Article 39. L'obligation de désintéressement *38*
Article 40. L'obligation d'information *38*
Article 41. Un comportement respectueux de l'environnement *38*
Article 42. La tenue de travail *38*
III. La discipline 38
Article 43. Les sanctions disciplinaires des fonctionnaires titulaires *38*
Article 44. Les sanctions disciplinaires des fonctionnaires stagiaires *39*
Article 45. Les sanctions disciplinaires des agents contractuels de droit public *39*
Quatrième partie – Dispositions relatives à la santé et sécurité au travail 40
I. Lutte et protection contre les incendies 40
Article 46. La consigne de sécurité incendie – Plan d'évacuation *40*
Article 47. La diffusion de la consigne auprès du personnel *40*
Article 48. Exercices de sécurité incendie *40*

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

II. Règles relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail 40
Article 49. Les acteurs de la prévention 40
Article 50. Les consignes de sécurité 41
Article 51. Le signalement des anomalies 41
Article 52. La sécurité des personnes 41
Article 53. Les règles relatives à l'utilisation des véhicules et engins 42
Article 54. Les règles relatives à l'utilisation du matériel 43
Article 55. Les règles relatives à l'hygiène des locaux 43
Article 56. Les équipements de travail et moyens de protection 43
Article 57. Alcool et stupéfiants 44
Article 58. Tabac, cigarette électronique et vapotage 44
Article 59. Les visites médicales 44
Article 60. Les vaccinations 45
Article 61. Les accidents de service et maladies professionnelles 45
Cinquième partie – Entrée en vigueur et modification du présent règlement intérieur 46
Article 62. Entrée en vigueur du présent règlement intérieur 46
Article 63. Modification du présent règlement intérieur 46

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Préambule

Le présent règlement a pour vocation d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la ville de Wingles, conformément aux dispositions du statut de la fonction publique, et à une partie de la réglementation issue du Code du Travail applicables aux agents territoriaux.

Ainsi, il a pour finalité :

- de fixer les règles de fonctionnement interne de la ville de Wingles ;
- d'énoncer les règles en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de rappeler les droits et les obligations des agents.

L'ensemble des agents de la collectivité quelles que soient leur situation administrative (titulaire, stagiaire, contractuel), leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels ou vacataires) est soumis au présent règlement intérieur. Les personnes extérieures à la ville de Wingles intervenant dans ses locaux doivent se conformer aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité détaillées dans le présent règlement, quelle que soit la nature de leurs interventions.

Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la ville de Wingles.
L'autorité territoriale ou toute personne ayant autorité (hiérarchie, encadrement, responsable de service ou toute personne désignée comme telle) est chargée de veiller à son application.

Ce règlement intérieur étant destiné à organiser la vie dans la collectivité de Wingles dans l'intérêt de toutes et tous et à assurer un bon fonctionnement des services, chaque agent doit contribuer au respect des règles détaillées dans ce règlement. Outre le respect de ce règlement, chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, veillera à adopter les règles de comportement et de civilité permettant de garantir des relations de travail respectueuses de tous.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Première partie – L'organisation du travail

I. Le temps de travail dans la ville de Wingles

Article 1. Définition du temps de travail effectif

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Est inclus notamment dans le temps de travail effectif :

- le temps de la pause légale de 20 minutes à raison d'une séquence de travail de 6 heures;
- le temps d'habillage, de déshabillage et de douche ;
- le temps de trajet entre deux lieux de travail si l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps qui lui est accordé ;
- le temps de réunion ;
- le temps passé en mission (l'agent est en mission lorsqu'il est en service et qu'il se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour l'exécution du service) ;
- le temps de l'intervention durant une astreinte ainsi que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de l'intervention (aller/retour) ;
- Le temps de formation professionnelle ; hors trajet

Est exclu notamment dans le temps de travail effectif :

- la pause méridienne dans la mesure où les agents peuvent vaquer à leurs occupations personnelles durant cette pause ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail
- l'astreinte en l'absence d'intervention.

Article 2. Durée annuelle du temps de travail effectif

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

La durée annuelle légale de travail (soit 1 607 heures) est calculée de la manière suivante :

- Nombre de jours de l'année : 365 jours ;
- Nombre de jours non travaillés : 137 jours (soit 104 jours de repos hebdomadaire, 25 jours de congés annuels, 8 jours fériés) ;
- Nombre de jours travaillées : 228 jours (soit 365 jours - 137 jours = 228 jours) ;
- Durée annuelle : 1 600 heures (soit 228 jours x 7 heures = 1 596 heures ou 228 jours / 5 jours x 35 heures = 1 596 heures, les 1 596 heures issues de ces méthodes de calcul ont été arrondies à 1 600 heures) ;
- A ces 1 600 heures, il faut ajouter la journée de solidarité soit 7 heures.

Par défaut, la journée de solidarité correspond au lundi de Pentecôte.

Article 3. Les garanties minimales

L'autorité territoriale et les agents doivent respecter les garanties minimales énoncées *à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.*

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Ces garanties minimales sont les suivantes :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 4. La pause légale et la pause méridienne

La pause légale

La pause légale de 20 minutes est accordée pour toute période de 6 heures de travail. Le chef de service est en charge de l'organisation du temps de pause au sein de son équipe, dans une approche de continuité de service.
Cette pause légale est considérée comme du temps de travail effectif car les agents doivent la prendre sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de leur supérieur hiérarchique et de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La pause méridienne

La pause méridienne accordée aux agents pour prendre leur repas est de 20 minutes minimum, mais les agents sont incités à prendre un pause repas de 45 minutes,

La pause méridienne n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la mesure où les agents ont la possibilité de s'absenter de leur lieu de travail, notamment pour déjeuner. Durant cette pause, ils ne sont pas à la disposition de leur supérieur hiérarchique et ils peuvent vaquer librement à des occupations personnelles. Elle n'est donc pas rémunérée.

Ainsi les plannings des agents devront *a minima* inclure ce temps de pause, qui sera décompté du temps de travail effectif. Celle-ci sera idéalement prise en dehors des heures d'ouverture des services au public.

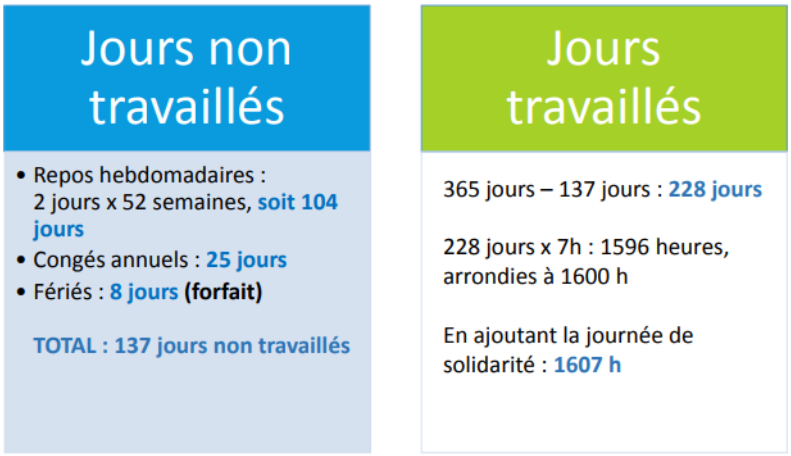
<u>Pour rappel</u>, la pause méridienne n'est pas définie dans les décrets relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. L'assemblée délibérante est compétente pour déterminer l'ampleur de la pause méridienne des services, notamment à l'occasion de la définition des cycles et horaires de travail. La circulaire n° 2001-57 du 25 juillet 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail dans les services préconise une pause minimale de 45 minutes).

Article 5. Cycle(s) de travail

Cycle(s) de travail

Le cycle annuel de travail de l'ensemble des agents de la ville de Wingles est fixé à 1607h par année calendaire, répartis, pour un agent à temps complet, comme suit :

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022



Organisation du cycle de travail :

Du lundi au vendredi : 35 heures réparties sur 4,5 jours ou 5 jours
Une gestion automatisée du temps de travail va être adoptée pour ces agents, permettant ainsi un assouplissement des horaires, avec la mise en place des bornes suivantes :
Plages horaires de travail : 8h-12h30 et 13h-18h30 (amplitude maxi, sauf organisation du service particulière (Agents d'entretiens, …)

Chaque agent choisit le ½ jour non travaillé dans la semaine, en accord avec son responsable de service et l'autorité compétente.

Du lundi au vendredi : 39 heures réparties sur 5 jours
Ce cycle de 39 heures hebdomadaires ouvre droit à 23 jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) pour les agents travaillant à temps complet.
Pour la gestion des plannings, ces jours s'ajoutent aux congés annuels et sont décomptés de la même façon.
Une gestion automatisée du temps de travail va être adoptée pour ces agents, permettant ainsi un assouplissement des horaires, avec la mise en place des bornes suivantes :

Plages horaires de travail : 8h-12h30 et 13h-18h30 (amplitude maxi, sauf organisation du service particulière (Crèche, restauration scolaire, entretien, police…)

Référence : Délibération 2021-69 en date du 17 décembre 2021 relative aux cycles de travail
Délibération 2021-47 en date du 1er décembre 2021 relative aux cycles de travail (CCAS)

En cas de cycle de travail supérieur à 35 heures, Nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

L'application de ces cycles est compensée par des jours d'ARTT.

Les agents à temps complet bénéficient de 23 jours d'ARTT. Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Les agents à temps partiel bénéficient de jours d'ARTT au prorata du nombre d'heures travaillées :

Durée hebdomadaire de travail	39 H	38 H	37 H	36 H
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet	23 jours	18 jours	12 jours	6 jours
Temps partiel 90 %	20.7 jours	16.2 jours	10.8 jours	5.4 jours
Temps partiel 80 %	18.4 jours	14.4 jours	9.6 jours	4.8 jours
Temps partiel 70 %	16.1 jours	12.6 jours	8.4 jours	4.2 jours
Temps partiel 60 %	13.8 jours	10.8 jours	7.2 jours	3.6 jours
Temps partiel 50 %	11.5 jours	9 jours	6 jours	3 jours

Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours d'ARTT.

Il est à préciser que la rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque leur quotité est égale à 50%, 60% ou 70%. Par contre, les quotités de 80% et de 90% sont rémunérées respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération du temps de travail de l'agent (il est rappelé que la quotité de 90% n'est pas applicable aux agents demandant un temps partiel de droit).

Cette proratisation s'applique également à la NBI et aux primes et indemnités, ainsi qu'au supplément familial de traitement, avec la réserve suivante : le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires à temps plein.

En cas d'annualisation du temps partiel, la rémunération est lissée sur l'année : l'agent percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée.

Horaires de travail

Les horaires de travail en vigueur dans chaque service sont définis par l'autorité territoriale au regard des nécessités de service.

Les horaires de travail sont précisés dans la fiche de poste notifiée à chaque agent ou selon le planning établi par le chef de service.

Chaque agent doit respecter les horaires de travail figurant dans sa fiche de poste ou selon le planning établi par le chef de service.

Les horaires de travail de chaque service sont, par défaut, les suivants ils ne prennent en compte le temps d'entretien, de nettoyage et maintenance nécessaires au bon fonctionnement des services :

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Mairie

lundi de 09h à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
du mardi au vendredi de 08h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Maison Municipale de la Culture et des Loisirs

lundi de 13h30 à 16h30
du mardi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30
jeudi de 9h à 12H et de 13H30 à 17h
samedi de 9h à 12h

Bibliothèque

Hors vacances scolaires : le mardi de 13h30 à 18h30 ; le mercredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ; le jeudi est réservé aux écoles ; le vendredi de 09h à 12h et le samedi de 9h à 12h

Pendant les vacances scolaires : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 17h30, le mercredi de 8h30 à 12 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 1 »H30 à 17h

Ecole de musique :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 13h à 20h30
Par défaut, pendant les vacances scolaires et selon les stages mis en œuvre du lundi au vendredi de 9h à 18h.
Ces horaires ne tiennent pas compte des éventuelles représentations et spectacles déployés durant l'année.

La restauration scolaire :

Horaires période scolaire : 6h à 16h
Horaires vacances scolaires : 7h à 15h

Le centre multi accueil

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

La Police Municipale

L'activité spécifique de la police municipale implique la couverture de tranches horaires très larges mises en œuvre de jour comme de nuit. Ainsi les horaires d'accueil du public au commissariat municipal sont par défaut 9h - 16h.
Les horaires des policiers municipaux sont variables selon les aléas, les évènements communaux, les opérations de police spécifiques et les nécessités de service. Ces horaires couvrent les 7 jours de la semaine.
Par défaut l'équipe de jour (4 agents) travaille 8h en continue dans le créneau 7h/18h30, tandis que l'équipe de nuit évolue sur le créneau 18h – 3h.

Le service des sports et le complexe sportif :

Du lundi au samedi de 8h00 à 22h00
Le dimanche selon le calendrier des manifestation sportives.

Le Point Information Jeunesse :

L'accueil public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h

Les services techniques :

Ouverture au public : 8h - 12h / 13h30 - 17h00
Les agents techniques couvrent, par défaut, les tranches horaires 7h30-12h 13h30- 17h en hiver, 6h-12h 13h-17h en été.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le service jeunesse :

De 7h à 19h ce temps inclus les activités périscolaires, le mercredi jeunes, le CAJ et le temps de restauration.
Par défaut l'activité du CAJ deux samedis par mois 14h 17h

Service politique ville / scolarité :

Du lundi au vendredi de 8h-12h/13h30-17h30

Pour le C.C.A.S :

Lundi 13h30 - 17h30
Mardi au jeudi : 8h00 - 12h00 13h30 - 17h30
Vendredi 8h00 - 12h00 13h30 - 16h30

Pour la Résidence Autonomie :

Du lundi au Vendredi de 7h30 - 12h00 13h30 - 17h30

Concernant les horaires de travail des agents, deux cas sont possibles :

1. Horaires réguliers : ils sont communiqués à l'agent dès son embauche et mentionnés sur sa fiche de poste
2. Horaires irréguliers : un planning est affiché et/ou distribué régulièrement aux agents par le chef de service.

Article 6. Heures supplémentaires et heures complémentaires

Les heures supplémentaires sont effectuées dans les conditions définies par les *délibérations du Conseil Municipal du 4 octobre 2002* - révision du régime indemnitaire du personnel de la ville de Wingles et délibération relative aux paiements de heures supplémentaires effectuées pour évènements exceptionnels, *du 17 décembre 2003* - modification du régime indemnitaire, filière technique, *du 8 décembre 2004* - actualisation du régime indemnitaire pour le personnel de la police municipale*, du 30 mars 2005* - versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaire, filière police, *du 18 novembre 2005* - actualisation du régime indemnitaire filière sportive *et du 27 novembre 2008* - actualisation du régime indemnitaire filière culture et filière technique.
Délibération du Conseil d'Administration du 10 décembre 2002 : actualisation du régime indemnitaire

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sont instaurées pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public (Le cas échéant, relevant des cadres d'emplois ou grades fixés), à compter du 1e juin 2002.

- L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

- Ces heures supplémentaires seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ou de la direction générale des services.

- Le repos compensateur se définit comme suit :
    - Les heures de la semaine (lundi au samedi) ne sont pas majorées
    - Les heures de nuit (22h / 7h) sont majorées à 100%
    - Les heures du dimanche et jours fériés sont majorées de 66,66%

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Les heures supplémentaires sont indemnisées comme suit :
    - Les quatorze premières heures sont majorées de 25%
    - A compter de la quinzième heure, elles sont majorées de 27%
    - Les heures de nuit (22h /7h) sont majorées à 100%
    - Les heures du dimanche et jours fériés sont majorées de 66,66%
    - Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en œuvre grâce aux moyens suivants : planning en ligne des agents, et logiciel RH de traitement des paies (CCAS : feuille de crédit temps libre validé par le chef de service et l'élu). Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents de la collectivité, sous le contrôle des chefs de service et de la direction générale des services.

- Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant brut annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein (TBI annuel).

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser le cycle de travail hebdomadaire.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. (exemple, un agent à 80% ne peut excéder 80% de 25h supplémentaires par mois).

La réglementation prévue par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est applicable dans les mêmes conditions aux agents à temps partiel (notamment en ce qui concerne les bénéficiaires : agents de catégorie C et agents de catégorie B), sous les réserves suivantes :

Le mode de calcul de l'heure supplémentaire est spécifique :
(Montant annuel brut du salaire) / (52 x nombre réglementaire d'heures par semaine).
L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale.
Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.

En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par l'autorité municipale qui en informera immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Article 7. Astreinte et permanence

Définition de l'astreinte

Il s'agit d'une période au cours de laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail pour le compte de la ville de Wingles ou de son CCAS.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

La durée de l'intervention ainsi que le déplacement aller et retour pour se rendre sur le lieu de l'intervention sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont fixées par les délibérations du Conseil municipal du 28 juin 2006 et n°73 du 17 décembre 2018.
Délibérations du Conseil d'Administration du 17 juin 2015 (2015-29) et du 21 septembre 2016 (2016-32)

Définition de la permanence

Il s'agit de l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son supérieur hiérarchique et par son autorité territoriale, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Dans la collectivité, des permanences pourront être réalisées par l'ensemble des agents de la collectivité. Les heures de permanence feront l'objet d'une majoration selon les dispositions internes en vigueur, soit :

- matin 2h effectuées = 2h payées à + 25% ou 2,5 h récupérées
- après midi = forfait de 2h payées à + 25% ou 2,5 h récupérées.

Modalités de réalisation des astreintes et permanences

L'instauration d'astreinte et de permanence est décidée par l'organe délibérant de la ville de Wingles. L'organe délibérant détermine les modalités d'organisation des astreintes et des permanences ainsi que la liste des emplois concernés par ces astreintes et permanences.

L'organe délibérant décide, lorsque le choix est prévu par la réglementation en vigueur, d'indemniser ou de compenser les temps d'astreinte et de permanence.

Dans le cadre des astreintes, le temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est indemnisé ou compensé en plus de l'indemnité d'astreinte. Pour les agents pouvant bénéficier d'heures supplémentaires (c'est-à-dire tous les agents ne relevant pas de la catégorie A), les heures sont indemnisées ou compensées dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires.

Référence :
Délibération 2018-73 du 17 décembre 2018 mise en place et indemnisation des astreintes techniques
Délibération du 30 mars 2005 Versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires aux emplois de la filière police
Délibération en date du 27 novembre 2008 Actualisation du régime indemnitaire (filière technique

Article 8. Journée de solidarité

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunérées pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

La journée de solidarité est effectuée, au sein de la ville de Wingles, de la manière suivante :

- Pose d'un jour d'ARTT ;
- travail d'un jour férié précédemment chômé, par défaut, le jour du lundi Pentecôte

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Référence : Délibération 202169 en date du 17 décembre 2021 relative aux cycles de travail
Délibération CCAS n°2021-47 du 1er décembre 2021

Article 9. Le temps partiel

Définition du temps partiel

Le temps partiel est la possibilité accordée à un agent d'exercer, pendant une période déterminée, ses fonctions pour une durée inférieure à celle prévue pour l'emploi qu'il occupe. La quotité de travail d'un agent à temps partiel s'exprime en pourcentage de l'emploi occupé (par exemple 80% d'un temps complet).

Il existe deux types de temps partiel : le temps partiel de droit (si les conditions pour en bénéficier sont remplies, il est accordé de plein droit par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande) et le temps partiel sur autorisation (il est accordé sous réserve des nécessités de service par l'autorité territoriale à l'agent qui en a fait la demande).

Le temps partiel est organisé dans les conditions fixées par la délibération du 15 septembre 2004 et la délibération 202169 en date du 17 décembre 2021 relative aux cycles de travail
Délibération N° 2021-47 du 1er décembre 2021 (CCAS)

Les modalités d'organisation du temps partiel

Il est possible d'être en temps partiel thérapeutique celui-ci permet dans une démarche QVT : Le maintien ou le retour à l'emploi et permet de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec l'état de santé de l'agent

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.
Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou une reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée à par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peuvent intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.
- Les quotités de travail pouvant être accordées au titre d'un temps partiel de droit sont les suivantes : 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps complet.

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel

Les quotités de travail pouvant être accordées au titre d'un temps partiel sur autorisation sont les suivantes :

- dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour* ;
- dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jours travaillés dans la semaine est réduit* ;

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel devra être *adressée à l'autorité territoriale et* au service des ressources humaines de la ville de Wingles dans un délai de deux mois *(délai proposé à titre d'exemple)* avant la date souhaitée de prise d'effet du temps partiel.

La demande devra contenir les éléments suivants :

- la durée pendant laquelle l'agent souhaite exercer ses fonctions à temps partiel ;
- la quotité de travail souhaitée ;
- le mode d'organisation souhaité (quotidien, hebdomadaire,…) ainsi que la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence en fonction du mode d'organisation envisagé ;
- le cas échéant, les pièces justificatives relatives au motif du temps partiel demandé.

La durée et le renouvellement du temps partiel

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée pour une durée précisée par arrêté du maire ou du président. Cette autorisation peut être renouvelée, pour la même durée minimum et dans les mêmes conditions, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Au terme de ce délai de trois ans ou en cas de changement des modalités d'organisation du temps partiel octroyé à l'agent dans ce délai de trois ans, l'agent devra présenter une nouvelle demande comprenant les mêmes éléments que ceux détaillés ci-dessus et selon la même procédure que celle détaillée ci-dessus.

La réintégration anticipée et la suspension du temps partiel

L'agent peut, deux mois avant la date souhaitée, demander une réintégration anticipée c'est à dire une réintégration avant le terme de la période en cours (*article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale*). Cependant, en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale), la réintégration anticipée peut intervenir sans délai (*article 18 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité*).

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires (*article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité*).

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ainsi que pendant la durée d'une formation incompatible avec un temps partiel pour les agents contractuels de droit public *(article 16 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité*).

Durant la suspension, l'agent est rétabli dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Au terme du congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou le cas échéant d'une formation, un agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel n'est pas suspendue durant les congés de maladie (*articles 9 et 15 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité*).

Au terme de la période d'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie, recouvre les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps complet (*article 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité*).

Référence :

Le temps partiel est organisé dans les conditions fixées par la délibération du 15 septembre 2004 et la délibération 202169 en date du 17 décembre 2021 relative aux cycles de travail
Délibération N° 2021-47 du 1er décembre 2021 (CCAS)

Article 10. Le télétravail

Le télétravail est une modalité d'organisation du travail à la demande de l'agent.
En effet, les fonctions d'un agent qui pourraient être exercées dans les locaux de la ville de Wingles sont réalisées dans un autre lieu (au domicile de l'agent ou dans un local professionnel autre que le lieu d'affectation habituel), de manière ponctuelle ou régulière, en recourant aux technologies de l'information et de la communication.

L'inscription du télétravail dans la loi s'est traduite par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, laquelle a créé les articles L 1222-9 à 11 du Code du travail.

Pour la fonction publique, le cadre législatif résulte de l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 qui dispose, dans son article 133, que les fonctionnaires peuvent exercer leurs missions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L1222-9 du code du travail.
Les modalités d'organisation du télétravail ont quant à elles été précisées par le décret n°2016-151 du 11 février 2016, élaboré après une concertation approfondie avec les employeurs et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Ce décret a été publié au Journal Officiel le 12 février 2016 et est entré en vigueur le 13 février 2016.

Les modalités d'application du télétravail sont précisées dans le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité de la phase pilote mise en œuvre au sein des 2 entités durant l'année 2021

Définition

Le télétravail se définit comme une forme d'organisation et de réalisation du travail dans laquelle l'agent est amené à exercer son activité professionnelle en dehors de son lieu habituel de travail, de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail repose ainsi sur la confiance réciproque entre l'agent, le supérieur hiérarchique et la Collectivité.
La mise en œuvre du télétravail doit respecter des grands principes, réaffirmés par le décret n°2016-151 du 10 février 2016, à savoir :

- Le volontariat : le télétravail ne peut être imposé à l'agent ;
- La réversibilité : le télétravail peut être interrompu et annulé à tout moment ;
- L'équité de traitement : le télétravail est défini par un cadre réglementaire et le présent règlement s'applique à tous les agents éligibles. Est considéré comme télétravailleur, tout agent de la Collectivité autorisé à exercer une partie de ses missions à son domicile, disposant de l'ensemble des accès informatiques.

Champs d'application et conditions d'éligibilité :

Le télétravail est ouvert aux agents permanents de la collectivité, qu'ils soient titulaires, ou contractuels, à temps complet ou non complet.
Si le télétravail est un mode d'organisation en vue d'améliorer les conditions de travail, il ne doit en aucun cas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Il requiert une double volonté : celle de l'agent et celle du supérieur hiérarchique.

Toutes les activités exercées par la Collectivité sont potentiellement éligibles au télétravail à l'exception de certaines tâches, notamment :

- Les tâches nécessitant d'être au plus près des usagers ou des personnels, notamment les fonctions d'accueil et les activités de soin auprès de publics spécifiques (ex : enfants, personnes âgées, etc) ;
  Celles nécessitant une présence physique permanente ou quasi-permanente dans les locaux de l'administration ou de l'espace public (ex : fonction de sécurité, maintenance des bâtiments, entretien des locaux et de l'espace public, etc.) ;
- Celles impliquant l'utilisation de périphériques informatiques ou de matériels spécifiques, ne pouvant être déplacés.

Pour pouvoir bénéficier du télétravail, le demandeur devra donc exercer des missions compatibles mais aussi être en mesure de les exercer dans le respect de la continuité et des nécessités de service.
Il est à noter que conformément à l'article 49 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, pour des motifs exceptionnels (conditions climatiques dégradées, événement social fort tel que grève SNCF)…, après information avec les représentants des organisations professionnelles, l'autorité territoriale pourra être amenée à élargir temporairement l'accès au télétravail pour les agents en effectuant la demande. Les activités éligibles restent identiques à celles-ci-dessus décrites et le supérieur hiérarchique de l'agent devra donner son accord.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Indépendamment de ces mesures, un regard particulier sera apporté aux agents bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée, comme les femmes enceintes. L'objectif est de prioriser leur accès au télétravail en leur évitant la fatigue liée au trajet.

Organisation du télétravail : modalités de Fonctionnement

L'agent exerce ses journées de télétravail à domicile. Dans le cadre de l'expérimentation, l'extension d'une telle pratique sur d'autres lieux pourrait être envisagée au cas par cas, sans contrepartie financière.

L'agent qui exerce ses fonctions en télétravail conserve le bureau qui lui est habituellement affecté. Ainsi, pendant les jours où il exerce son activité dans les locaux de son service de rattachement, il conserve son bureau et l'ensemble des moyens de travail qui lui sont affectés.

Toutefois, lorsqu'il télétravaille, il s'engage à laisser disponible son espace de travail en cas de besoin.

Quotités de télétravail :

La Ville, le CCAS et la Caisse des Ecoles de Wingles ont choisi de fixer la quotité des fonctions susceptibles d'être exercées en télétravail au regard du Décret de 2016 : 2 jours maximum de télétravail par semaine au domicile de l'agent (pour les agents exerçant leurs missions à temps plein).

Pour les agents à temps non-complet, les jours de télétravail cumulés avec ceux du temps non-complet ne doivent pas générer une absence totale du lieu de travail supérieure à deux jours par semaine.

Le supérieur hiérarchique définit avec l'agent un calendrier des jours fixes de télétravail. Ce calendrier est fonction des nécessités de service et du bon fonctionnement de l'entité de travail. Chacune des deux parties s'engage alors à le respecter.

La suspension ponctuelle du télétravail est possible à titre exceptionnel à la demande du supérieur hiérarchique pour des raisons de nécessité de services (urgence, pic d'activité, réunions, événements, absences de collaborateurs …). L'agent doit être informé par écrit de ces modifications au moins 1 jour calendaire avant leur date. Le jour de télétravail suspendu ne peut être reporté.

De même, un agent pourra proposer à sa hiérarchie de suspendre ponctuellement le télétravail en motivant sa demande. La décision finale sera prise par le supérieur hiérarchique.

Le changement définitif du jour télétravaillé ou des plages horaires recevant l'accord du supérieur hiérarchique, doivent être communiqués à l'équipe de travail ainsi qu'à la Direction des Ressources Humaines.

Il est à noter que des quotités de télétravail dérogatoires peuvent être accordées pour une durée maximum de 2 mois, reconductibles, pour les agents dont l'état de santé le justifie. Cela, sur la demande de l'agent et après avis et préconisation du médecin de prévention.
L'administration étudie la préconisation médicale conformément au cadre réglementaire, aux nécessités de service et en fonction de l'avis médical.

Fonctionnement :
Le télétravail s'exerce dans le respect des dispositions légales et conventionnelles applicables en matière de temps de travail. Une journée de télétravail s'inscrit dans le cadre des règles relatives à l'application du temps de travail au sein de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

L'agent qui assure ses fonctions en télétravail effectue, sur ses horaires de travail, le cycle de travail appliqué à son poste.
Aucune heure supplémentaire ne sera accordée (ni paiement, ni récupération).

L'agent doit fixer, en accord avec son supérieur hiérarchique, des plages au cours desquelles il doit être joignable. Ces plages, définies en cohérence avec les horaires du service, respecteront les plages horaires habituelles des agents travaillant sur site (le temps de repas n'étant pas inclus dans ces plages horaires). Pendant ces plages horaires et dans la limite du temps de travail de l'agent, l'agent en télétravail reste à la disposition de l'employeur et ne peut donc vaquer à ses occupations personnelles. Il doit donc être joignable via son poste téléphonique ou par messagerie : pendant son temps de travail, l'agent s'engage donc à consulter sa messagerie professionnelle régulièrement. Le transfert de ligne téléphonique est un prérequis indispensable et obligatoire que l'agent télétravailleur et son chef de service auront veillé à mettre en place de manière.

Par ailleurs, une pause méridienne d'au moins 45 minutes est obligatoire. Les jours de travail sur le site, l'agent continue de respecter le régime interne du service dont il relève habituellement.

La charge de travail des agents exerçant leurs fonctions en télétravail doit ainsi être équivalente à celle des agents en situation comparable travaillant sur site.
L'agent en télétravail bénéficiera des titres repas au même titre qu'un agent présent sur son lieu de travail habituel, sur une journée de travail.

Modalités de pose des jours en télétravail :
La pose des jours télétravaillés est formalisée dans le contrat d'engagement entre l'agent et sa direction, en fonction des nécessités de service.

Absences de travail :
Accident de travail :
Lorsqu'un accident en lien direct avec l'activité professionnelle intervient le jour de télétravail, le télétravailleur bénéficie de la législation sur les accidents de travail dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité. L'article 6 du décret du 11 février 2016 précise en effet que « les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient lieu dans le temps de télétravail, pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail ».

Les télétravailleurs bénéficient des mêmes circuits de transmission des documents, que pour les agents travaillant sur site.

Le télétravail ayant pour effet de ne pas effectuer de trajets liés à un déplacement professionnel, ils ne peuvent être reconnus.

Arrêt de travail :
En cas d'arrêt de travail dispensé par un médecin, le télétravailleur doit en informer son supérieur hiérarchique le plus rapidement possible et transmettre le justificatif dans les 48 heures maximum suivant la prise de poste théorique de l'agent, au service des ressources humaines drh@wingles.fr ou constance.pouchain@wingles.fr (CCAS)

Congés annuels, RTT, formation… :
Dans le cadre d'un cycle de télétravail mis en place au sein d'un service, la journée de télétravail qui tombe pendant les congés annuels ou autre typologie d'absence n'est pas à reporter à une date ultérieure. La journée de télétravail est une journée de travail comme une autre.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Également lorsque les jours fériés ou absences amenant une fermeture des services, tombent le jour de télétravail, celui-ci n'est pas reporté.
De la même manière, si une formation est planifiée le jour télétravaillé, l'agent ne peut refuser cette formation ni demander le report du jour de télétravail.

Equipement et matériel :
Le télétravailleur s'engage à disposer d'une connexion internet compatible avec les critères d'éligibilité fixés par le consultant informatique de la collectivité, en fonction des usages et outils nécessaires. La connexion internet n'est pas réputée être une dépense directement liée au télétravail et n'est donc pas prise en charge.

La collectivité pourra fournir une procédure de vérification du débit effectif et pourra en demander les résultats pour statuer sur l'éligibilité.

Ce dernier s'engage également à respecter la Charte informatique en vigueur au sein de la collectivité, s'inscrivant ainsi dans le cadre de la démarche de Sécurité des Systèmes d'Information.

Les documents qui sortent des locaux de l'administration, doivent se faire sous le contrôle et la validation impérative du chef de service et de la direction générale de la ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles.

Matériel informatique :
L'usage du matériel informatique personnel est possible dans la mesure où l'activité de l'agent en télétravail ne nécessite que des ressources accessibles en ligne. Cet usage doit être validé par le supérieur hiérarchique et après vérification et validation de la capacité technique à le mettre en œuvre avec le matériel personnel.
L'agent s'engage à utiliser les matériels et ressources mis à sa disposition uniquement à des fins professionnelles.
L'assistance informatique est ouverte hors domicile (à distance) et sur le seul matériel de la Ville / du CCAS / de la Caisse des Ecoles confié à l'agent en télétravail. Les activités de support, entretien et maintenance qui doivent être réalisées par l'employeur le sont dans les locaux de celui-ci. Les équipes en charge du support et de la maintenance des outils informatiques fournis peuvent si nécessaire, lorsqu'une intervention à distance n'est pas possible, demander à l'agent de ramener les outils fournis dans les locaux de l'employeur pour faciliter ces interventions.

En cas de dysfonctionnement, voire de panne de l'accès Internet, le télétravailleur s'orientera exclusivement vers son opérateur, tant pour le diagnostic, la résolution que l'éventuel contournement. Si cette panne venait à compromettre la réalisation de tâches prévues à domicile, le télétravailleur devra renoncer temporairement au télétravail sans pouvoir prétendre à un report.

Outils Téléphoniques :
Concernant les appels téléphoniques, le télétravailleur doit être joignable comme s'il était au bureau. Aussi l'agent s'engage à utiliser son téléphone mobile professionnel s'il en est doté ou son téléphone personnel, en effectuant les transferts d'appels la veille de la journée télétravaillée.
Les appels téléphoniques émis depuis le domicile du télétravailleur à partir de son équipement personnel seront à sa charge. Il est cependant rappelé que la plupart de forfaits actuels incluent les appels illimités vers les fixes et mobiles en France Métropolitaine.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Modalités de passage du télétravail

Demandes :
Lors de la campagne de recensement, les agents sur poste permanent intéressés par le télétravail transmettent le formulaire annexé au présent règlement à leur chef de service et/ou supérieur hiérarchique, accompagné de leur fiche de poste ; le chef de service donne un avis sur la demande et la transmet à la DRH, à l'adresse suivante (avec copie à la direction) : drh@wingles.fr pour la mairie et la Caisse des Ecoles, constance.pouchain@wingles.fr pour le CCAS
Le télétravail est ouvert aux agents volontaires remplissant les conditions suivantes :

- Etre agent permanent de la Ville, du CCAS et de la Caisse des Ecoles de Wingles (titulaires et contractuels) ;
- Exercer des missions en compatibilité avec la pratique du télétravail, l'organisation de l'entité de travail et la nécessité de service ;
- Etre autonome et maîtriser l'exercice de ses missions.

L'acceptation d'une demande de télétravail n'est pas de droit. Chaque demande sera instruite sur la base de quatre critères objectifs :

- La compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées ;
- L'intérêt du service ;
- L'intérêt sanitaire lorsque des dispositions permettent de limiter les risques encourus par les agents qui travaillent sur site ;
- Et lorsque le télétravail impliquera un outillage spécifique et qu'une priorisation devra être réalisée à l'échelle de la Ville (exemple achats de portables).

Dossiers de candidatures :
La demande de télétravail s'effectuera via un dossier disponible à la direction des ressources humaines de la ville de la Caisse des Ecoles et du CCAS de Wingles ; et à compléter par l'agent dans le cadre d'un entretien – dialogue avec le supérieur hiérarchique.
L'agent doit bénéficier :

- Des conditions matérielles requises (dont assurance adéquate du domicile et couverture réseau internet et téléphonique, conformité électrique, etc.) dans le cadre du télétravail à domicile.

Pour cela l'agent doit fournir les pièces justificatives suivantes lors de la constitution de son dossier de demande de télétravail :

- Un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ; (pour un exercice optimal du travail : habitabilité, luminosité, hygiène, espace non encombré et facilement accessible.
- De l'accord du supérieur hiérarchique.

Une fois le dossier complété en ligne, et avec accord du supérieur hiérarchique, le dossier est envoyé automatiquement à la DRH. Tout refus sera formalisé par écrit et motivé.

La Collectivité prend en charge le matériel informatique propriété de la ville de Wingles ainsi que sa maintenance.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Référence :
Délibération 202207 en date du 25 février 2022 relative à la mise en œuvre du télétravail
Délibération 2022-17 en date du 16 mars 2022 relative à la mise en œuvre du télétravail (CCAS)

II. Les temps d'absence

Article 11. Les congés annuels

Chaque agent public bénéficie d'une durée de congés annuels égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service pour une année civile. Par exemple, un agent qui travaille cinq jours par semaine aura doit à 25 jours de congés annuels (soit 5 x 5 jours = 25 jours).

Lorsqu'en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, l'agent pose cinq, six ou sept jours de congés annuels, il lui est accordé un jour supplémentaire. L'agent aura droit à deux jours supplémentaires s'il pose au moins huit jours de congés annuels en dehors de la période précitée. Ces journées sont appelées jours de fractionnement, et sont déduites des 1607h annuelles.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service et après avoir recueilli les demandes de congés annuels des agents. Pour établir le calendrier des congés annuels, l'autorité territoriale ne peut écarter le choix des agents que pour tenir compte de la priorité accordée aux agents chargés de famille ou des motifs relevant de l'intérêt du service.

Dans un souci de bon fonctionnement des services et pour la continuité de service, sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale pour des périodes de très faible activité, il est exigé la présence de 50 % des effectifs dans chaque service.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours sauf cas particulier du congé bonifié. Les congés annuels des agents sont posés par journée ou demi-journée.

Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, l'agent doit adresser ses demandes de congés annuels à son supérieur hiérarchique, avant le 31 mars de l'année calendaire.
L'agent bénéficient au minimum de deux semaines consécutives pendant la période d'été, entre le 1er mai et le 31 octobre.
Pour les demandes de congés inférieurs à 5 jours ouvrables, les demandes doivent être adressées au minimum 3 jours ouvrables avant la date souhaitée.

Le supérieur hiérarchique informe l'agent dans un délai de 5 jours à compter de la réception de sa demande de congés annuels de l'acceptation ou du refus de cette demande.

CCAS : Le chef de service communique trimestriellement un planning afin d'obtenir les souhaits de congés des agents. Une décision est rendue sous 15 jours.

Les congés annuels sont accordés du 1er janvier au 31 décembre.
Les congés non pris au 31 décembre peuvent être reportés jusqu'au 30 avril N+1 sur autorisation exceptionnelle de l'administration employeur.

Toutefois, si vous n'avez pas pu prendre tout ou partie de vos congés annuels en raison d'une absence prolongée pour raison de santé, vos congés annuels non pris sont automatiquement reportés.
Ce report est limité à 4 semaines de congés sur une période de 15 mois maximum.
Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Toutefois, si vous quittez définitivement la fonction publique après un congé de maladie sans avoir repris vos fonctions, vous bénéficiez d'une indemnité compensatrice de congé dans la limite de 4 semaines de congés.

Le report est accordé dans les cas suivants :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour accident de service ou maladie d'origine professionnelle
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie

Vous n'avez pas à faire de demande de report de vos congés annuels, le service des ressources humaines vous les reporte automatiquement.

La prise des congés annuels reportés est soumise, comme toute prise de congés annuels, à l'accord de votre administration employeur.

Référence :

- Délibération 202169 en date du 17 décembre 2021 relative aux cycles de travail

- Délibération 2021-47 en date du 1er décembre 2021 relative aux cycles de travail (CCAS)

Article 12. Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (jours d'ARTT)

Les modalités d'attribution des RTT sont précisées au chapitre 1, article 5, précisant l'organisation des cycles de travail.

La demande de jours ARTT s'effectuera de la même manière que pour les CP. A titre exceptionnel l'autorité territoriale se réserve le droit d'accepter de valider des demandes d'ARTT, pour un total inférieur à 5 jours, dans un délai de prévenance de 48 heures. Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, l'agent doit adresser ses demandes de jours à son supérieur hiérarchique dans un délai minimum de 5 jours avant la date souhaitée.

Les jours d'ARTT peuvent être réduits en raison d'un congé pour raison de santé dans les conditions prévues par la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Référence :

Délibération en date du 17 décembre 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail

Délibération en date du 26 juin 2005 relative au temps effectif de travail et au protocole ARTT

Délibération 202169 en date du 17 décembre 2021 relative aux cycles de travail

Délibération en date du 11 décembre 2001 relative à l'aménagement et réduction du temps de travail

Délibération en date du 22 juin 2005 relative au temps effectif de travail et au protocole ARTT

Délibération 2021-47 en date du 1er décembre 2021 relative aux cycles de travail

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 13. Les repos compensateurs

Les repos compensateurs sont les heures de récupération acquises par les agents à la suite de la réalisation d'heures complémentaires et d'heures supplémentaires sur demande expresses et autorisation de l'autorité territorial et du chef de service.

Les modalités d'acquisition des heures de récupération sont les suivantes :
Du lundi au samedi, 1H supplémentaire ou complémentaire équivaut à 1H de récupération ;

- Le dimanche et les jours fériés, 1H supplémentaire ou complémentaire équivaut à 1H40 de récupération ;
- La nuit (soit de 22H à 7H), 1H supplémentaire ou complémentaire équivaut à 2H de récupération.

Pour des raisons d'organisation et de bon fonctionnement des services, les heures de récupération doivent être soldées au cours de l'année civile au titre de laquelle elles ont été acquises à l'exception de celles acquises au mois de décembre qui pourront être soldées au mois de janvier de l'année N+1.

Au motif des nécessités de service et sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, l'agent doit adresser ses demandes d'heures de récupération à son supérieur hiérarchique dans un délai minimum de 48h avant la date souhaitée.

L'agent peut poser ses heures de récupération par heures, demi-journées ou journées complètes.

Article 14. Les autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence sont distinctes des congés annuels et ne sont donc pas décomptées de ces derniers.

Il existe deux types d'autorisations spéciales d'absence :

- les autorisations spéciales d'absence de droit ;
- les autorisations spéciales d'absence octroyées par la ville de Wingles

L'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

- aux représentants dûment mandatés des syndicats pour assister aux congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations dont ils sont membres élus. Les organisations syndicales qui sont affiliées à ces unions, fédérations ou confédérations disposent des mêmes droits pour leurs représentants ;
- aux membres du Conseil commun de la fonction publique (CCFP) et des organismes statutaires créés en application de la présente loi et de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée (CAP, CT, CHSCT, CNFPT);
- aux membres des commissions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles (commission d'agrément pour l'accueil des pupilles de l'Etat).

Concernant les absences liées à l'exercice du droit syndical, les agents doivent au préalable remplir un document intitulé « Droit syndical - Autorisation spéciale d'absence » à retirer au service des Ressources Humaines. Celui-ci doit être complété et signé du demandeur et du Directeur Général des Services. La demande d'absence doit être formulée au minimum un mois avant l'absence prévue.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

En l'absence de décret, la ville de Wingles a pu délibérer, après avis du Comité Technique, pour mettre en place les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux. Les autorisations spéciales d'absences par la ville de Wingles sont les absences pour :

- Naissance ou adoption – 3 jours
- Mariage ou PACS – agent 5 jours / enfant 3 jours
- Maladie très grave / Décès d'un proche
    - Enfant de l'agent – 5 jours
    - Conjoint – 3 jours
    - Père ou mère – 3 jours
    - Beau-père ou belle-mère – 3 jours
    - Frère/sœur – 1 jour pour l'enterrement
    - Grand-père ou grand-mère – 1 jour pour l'enterrement
- Enfant malade (limite de 6 jours dans l'année)
- Concours de la FTP - 1 jour écrit / 1 jour oral + 1 jour de préparation pour l'écrit et pour l'oral
- Rentrée scolaire jusqu'à la rentrée en 6ème 1 heure soit le matin soit l'après-midi
- Don du sang imprimé avec autorisation du supérieur et tampon de l'EFS
- Autorisation d'absences liées à la maternité (Aménagement des horaires de travail Séances préparatoires à l'accouchement, Examens médicaux obligatoires, allaitement, PMA, etc)
- Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction, ou maintien à domicile)

Enfin, la loi N°2021-1678 du 17 décembre 2021, crée un congé spécifique pour les parents qui apprennent la pathologie chronique (nécessitant un apprentissage thérapeutique) ou le cancer de leur enfant, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans le code du travail depuis 2016 pour les parents qui apprennent le handicap de leur enfant. Ce congé est de deux jours et prend la forme d'une autorisation spéciale d'absence (ASA).

Les autorisations spéciales d'absences par la ville de Wingles sont accordées sur transmission et/ou présentation d'un justificatif sous réserve des nécessités de service aux fonctionnaires en activité, fonctionnaires stagiaires, agents non titulaires en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
Pour les agents de droit privé, il convient de se référer au Code du travail, pour connaître le régime d'autorisations d'absence applicable.

Les autorisations spéciales d'absence n'ont aucune interférence sur le CIA, à l'exception des journées « enfants malades ».

Article 15. Le compte épargne temps

Chaque agent public titulaire ou contractuel, employé de manière continue et ayant accompli au moins une année de service, peut demander l'ouverture d'un compte épargne temps. L'autorité territoriale a l'obligation de faire droit à la demande d'ouverture d'un compte épargne temps formulée par un agent.

Le nombre de jours épargnés ne peut excéder 60 jours.

A – L'alimentation :
L'alimentation du compte épargne temps s'effectue chaque année avant le 31 décembre.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le compte épargne temps peut être alimenté de la manière suivante :

- par des jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris dans l'année civile par un agent à temps complet soit inférieur à 20 jours (ce nombre de jours est proratisé en fonction de leur temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel) ;
- par des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (jours d'ARTT) ;
- par des heures supplémentaires ou complémentaires par lot de huit heures

Les modalités d'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sont les suivantes :

Le compte épargne-temps peut être utilisé par demi-journée, journée ou plusieurs jours consécutifs.

B - Conditions d'utilisation :
Les jours accumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le Compte Epargne Temps.
Les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps sont conservés sans limite de temps.

C – Plafond des jours épargnés :
L'agent ne peut pas épargner plus de 60 jours de congés au titre du Compte Epargne Temps. Néanmoins, les agents ayant dépassé ce plafond avant ces nouvelles dispositions conservent leurs droits mais ne pourront plus épargner de jours jusqu'à ce qu'ils redescendent sous ce plafond.

D - Cas particulier d'utilisation :
Les agents bénéficient de plein droit, et sur leur demande, des congés accumulés sur le compte épargne-temps à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

E - Refus d'une demande de congé au titre du compte épargne-temps :
Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

F - Nature des congés du compte épargne-temps :
Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont considérés comme des congés de droit commun. Ils sont assimilés à une période d'activité et rémunérés en tant que tels.
Durant les congés pris au titre du compte épargne-temps, les agents conservent leurs droits à avancement et à retraite et leurs congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée, mi-temps thérapeutique, maternité, adoption, formation professionnelle, formation syndicale...). Dans le cas où les agents se trouvent en congés au titre du compte épargne temps, et qu'ils bénéficient des congés prévus à l'article 57 sus-visé, cette période de congés est suspendue.
Les jours peuvent seulement être utilisés sous forme de congés. Ils peuvent être utilisés en une fois ou en plusieurs fois. Les règles relatives aux congés annuels détaillées ci-dessus sont applicables lors de l'utilisation de jours épargnés sur le compte épargne temps. *

Les jours épargnés au titre du CET ne sont indemnisé qu'en cas de retraite pour invalidité et décès.
Les jours épargnés au titre du CET peuvent être en cas de mutation transposés dans la collectivité d'accueil sans compensation financière

Références :
Délibération 2011-38 du 17 juin 2011 mise à jour des dispositions du CET
Délibération du 28 mars 2012 n°23 relative au compte épargne temps
Délibération 2022-36 du 7 juin 2022 actualisation indemnisation des jours de CET pour les agents en invalidité

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

CCAS Délibération en date du 22/06/2005 relative au compte épargne temps
Délibération en date du 14/02/2012 relative au compte épargne temps
Délibération en date du 25/02/2015 relative à la compensation financière dans certains cas lors du départ en retraite
Délibération en date du 16/12/2019 modifiant le CET

Article 16. Retard, absence et départ anticipé

Retard

Sauf circonstance exceptionnelle ou cas de force majeure, chaque agent doit prévenir son supérieur hiérarchique en cas de retard.

Un agent pourrait encourir une sanction disciplinaire en raison de retards répétés et non justifiés.

Absence

Chaque agent doit informer de son absence et justifier son absence auprès de son supérieur hiérarchique et du service des ressources humaines

En cas de congé pour raison de santé, pour un agent relevant du régime spécial de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), l'arrêt de travail initial ou de prolongation doit être transmis à l'autorité territoriale au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail. Les volets n° 2 et 3 de l'arrêt de travail initial ou de prolongation doivent être transmis à l'autorité territoriale. Le volet n° 1 de l'arrêt de travail initial ou de prolongation n'a pas à être transmis par l'agent à l'autorité territoriale.

Si l'envoi de l'arrêt de travail est effectué au-delà du délai de 48 heures suivant son établissement, l'autorité territoriale informe le fonctionnaire, par courrier, du retard et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les 24 mois suivants l'établissement du premier arrêt de travail.

Dans l'hypothèse d'un nouvel arrêt de travail transmis tardivement dans les 24 mois suivants l'établissement du premier arrêt de travail tardif, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date de l'établissement de l'arrêt de travail et la date d'envoi de l'arrêt de travail de la ville de Wingles est réduite de moitié.

Toutefois, cette réduction de rémunération ne s'applique pas dans les deux cas suivants :

- le fonctionnaire est hospitalisé* ;
- le fonctionnaire peut, dans un délai de 8 jours suivant l'établissement de l'arrêt de travail, justifier de son impossibilité d'envoyer cet arrêt dans le délai de 48 heures.

Dans le cas spécifique d'une hospitalisation, l'agent doit remettre dans les 48h suivant celle-ci, un bulletin d'hospitalisation valant arrêt de travail pour la durée de l'hospitalisation.

*On distingue différents types de séjours à l'hôpital choisis en fonction des soins qui doivent vous être prodigués ou de la nature de votre intervention chirurgicale.
La Sécurité Sociale définit les critères de l'hospitalisation :

- L'hospitalisation à temps complet ou hospitalisation complète
- L'hospitalisation à temps partiel ou séances de soins
- L'hôpital de jour ou chirurgie ambulatoire

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- L'hospitalisation à domicile

En cas de congé pour raison de santé, pour un agent relevant du régime général de la sécurité sociale (agent relevant de l'IRCANTEC), les volets n° 1 et 2 de l'arrêt de travail initial ou de prolongation doivent être transmis à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et le volet n° 3 à l'autorité territoriale au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'arrêt de travail.

Si l'agent ne respecte pas le délai de 48 heures, la CPAM informera l'agent du retard et de la conséquence sur le versement des indemnités journalières en cas de nouvel envoi tardif d'un arrêt de travail dans les 24 mois suivants la prescription de ce premier arrêt de travail tardif.

En cas d'absences non justifiées, l'agent aura une retenue sur sa rémunération pour absence de service fait. De plus, un agent encourt une sanction disciplinaire en raison d'absences non justifiées répétées.

Départ anticipé

Chaque agent doit prévenir l'autorité territoriale et son supérieur hiérarchique en cas de départ anticipé.

Toute sortie anticipée sans autorisation de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique pourra justifier le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Deuxième partie – Utilisation des locaux, du matériel, des équipements et des véhicules

Article 17. Modalités d'accès et d'utilisation des locaux

Les agents ont accès aux locaux de la ville de Wingles uniquement pour l'exécution de leurs fonctions. Ils n'ont pas le droit d'être présents dans les locaux en dehors des horaires de travail sauf en cas d'autorisation de l'autorité territoriale ou pour un motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents. A ce titre, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale, il est interdit dans les locaux :

- d'accomplir des travaux personnels ;
- d'introduire des personnes extérieures au service ;
- de vendre, d'échanger et de distribuer des marchandises.

Chaque agent a reçu une clé et un badge pour accéder aux locaux. Cette clé devra être restituée par l'agent en cas d'indisponibilité momentanée prolongée (disponibilité, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé parental, détachement notamment) ou de cessation définitive des fonctions au sein de la ville de Wingles

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux prévus à cet effet.

Article 18. Utilisation du matériel et des équipements

Tout agent est tenu de conserver en bon état l'ensemble du matériel et des équipements qui lui est confié pour l'exécution de ses fonctions.

Le matériel ou les équipements de la ville de Wingles mis à la disposition de l'agent peut seulement être utilisé à des fins professionnelles. Toute utilisation à titre personnel du matériel ou des équipements appartenant à la ville de Wingles sans autorisation expresse de l'autorité territoriale, est interdite.
Sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale, il est interdit d'emporter du matériel appartenant de la ville de Wingles
Seul le matériel fourni par la ville de Wingles peut être utilisé par l'agent.

Chaque agent est tenu d'informer ***le référent des services techniques*** de toutes anomalies ou défaillances constatées lors de l'utilisation du matériel ou des équipements de la ville de Wingles.

En cas d'indisponibilité momentanée prolongée (disponibilité, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé parental, détachement notamment) ou de cessation définitive des fonctions au sein de la ville de Wingles, l'agent doit restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la ville de Wingles.

Article 19. Utilisation des moyens de communication

Messagerie

L'utilisation de la messagerie est réservée à des fins professionnelles. En cas d'autorisation de rester dans les locaux accordée par l'autorité territoriale durant la pause méridienne et durant la pause légale, il est toléré un usage modéré de celle-ci pour des besoins personnels et ponctuels.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Tout courriel électronique est réputé professionnel et pourra donc être ouvert par l'autorité territoriale ou le référent informatique. Les courriels à caractère personnel doivent porter la mention *« personnel »* dans l'objet. Ces courriels pourront seulement être ouverts par l'autorité territoriale ou le référent informatique en présence de l'agent ou à défaut, après l'avoir averti (contact téléphonique avec l'agent par exemple) en cas de risque ou d'événement particulier (notamment pour des raisons exceptionnelles de sécurité ou de risque de manquement à la loi ou à des droits des tiers).

Chaque agent veillera à ne pas ouvrir les courriels dont l'objet paraîtrait suspect et en informera l'autorité territoriale ou le référent informatique.

Internet

L'utilisation d'internet est réservée à des fins professionnelles. En cas d'autorisation de rester dans les locaux accordée par l'autorité territoriale durant la pause méridienne et durant la pause légale, il est toléré un usage modéré d'Internet pour des besoins personnels et ponctuels à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.

Chaque agent s'engage à ne pas consulter des sites Internet portant atteinte à la dignité humaine.

L'autorité territoriale peut procéder au contrôle des connexions et des sites Internet les plus visités. Elle peut bloquer l'accès à des sites Internet non nécessaires à l'exercice de leurs fonctions par les agents.

En cas d'autorisation de rester dans les locaux accordée par l'autorité territoriale durant la pause méridienne et durant la pause légale, l'utilisation des réseaux sociaux à des fins personnelles est tolérée pour des besoins personnels et ponctuels.

Téléphone

L'utilisation des téléphones fixes et portables professionnels est réservée à des fins professionnelles. Un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.

L'utilisation des téléphones portables personnels durant les horaires de travail doit être occasionnelle et discrète.

L'usage du téléphone portable personnel est interdit sauf pour un motif impérieux, ou en lien avec l'activité professionnelle des agents.

Référence : Charte informatique de juin 2016 et-septembre 2016 (CCAS)

Article 20. Utilisation des véhicules de service

Il est interdit d'utiliser tout véhicule appartenant à la ville de Wingles à des fins personnelles sauf autorisation expresse de l'autorité territoriale.

Toute utilisation d'un véhicule de service nécessite un ordre de mission dont l'agent devra être muni lors de ses déplacements. Le cas échéant, l'agent, à chaque utilisation d'un véhicule de service, complétera un carnet de bord. Dans ce dernier, il est mentionné la date, la destination, le kilométrage parcouru, le motif du déplacement et le nom du conducteur (au regard des informations contenues dans ce carnet de bord, ce dernier fera l'objet d'une déclaration à la CNIL conformément à la réglementation en vigueur).

Il est interdit de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 21. Utilisation du véhicule personnel

En l'absence ou en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service, l'autorité territoriale peut autoriser par arrêté l'agent à utiliser son véhicule personnel.

L'agent doit souscrire une assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'autorité territoriale ne peut pas obliger un agent à utiliser son véhicule personnel. En cas de refus de l'agent d'utiliser son véhicule personnel, ce dernier ne peut encourir aucune sanction disciplinaire.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Troisième partie – Les droits, les obligations et déontologie des agents publics

I. Les droits des agents publics

Les droits prévus pour les fonctionnaires et détaillés ci-dessous sont également applicables aux agents contractuels de droit public.

Article 22. La liberté d'opinion et le principe de non-discrimination

L'article L 111-1 du code général de la fonction publique dispose que : *« La liberté d'opinion est garantie aux agents publics ».*

Par ailleurs, l'article L. 131-1 du code général de la fonction publique précise que :
« Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7 » dudit code.

Enfin, les articles L. 131-2 et L. 131-3 du code général de la fonction publique disposent respectivement que :
« Aucune distinction ne peut être faite entre les agents publics en raison de leur sexe »
et
« Aucun agent public ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Article 23. Le droit à rémunération

Conformément à l'article L. 711-1 du code général de la fonction publique, les agents ont droit à une rémunération après service fait.
L'article L. 711-2 dudit code précise que :
« Il n'y a pas service fait :
1° Lorsque l'agent public s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
2° Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service ».
Ainsi, une absence injustifiée fonde une retenue sur la rémunération.

Un régime indemnitaire a été institué par l'organe délibérant de la ville de Wingles. Il a défini les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire.

Référence :
Délibération en date du 17 décembre 2018 n°2018-72 et modifié 2019-48 du 11 décembre 2019, 2020-14 du 23 juin 2020, 2020-65 du 30 novembre 2020, 2021-53 du 24 septembre 2021 relative au RIFSEEP
Délibération en date du 12 décembre 2018 n°2018-52 ; du 13 février 2019 n° 2019-9 ; du 12 février 2020 n° 2020-10 ; du 17 juin 2020 n° 2020-20 modifiés par la délibération du 14 octobre 2020 n° 202/45 relative au RIFSEEP (CCAS)

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 24. Le droit syndical

Conformément à l'article L. 113-1 du code général de la fonction publique, le droit syndical est garanti aux agents publics, qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.
Ils peuvent bénéficier, à cet effet, de congés spécifiques, d'autorisations d'absence ou encore de décharges d'activités.

Article 25. Le droit de grève

Chaque agent bénéficie du droit de grève.
Le droit de grève permet uniquement la défense d'intérêts professionnels.

Dans un souci de sécurité, d'organisation du service et d'information des usagers (pour anticiper éventuellement et lorsque cela est possible, une fermeture de service), il est demandé aux agents exerçant leurs fonctions dans les services suivants restauration scolaire, crèche, scolaire, jeunesse d'informer leur autorité territoriale et leur supérieur hiérarchique dans un délai de 24 heures de leur intention d'exercer leur droit de grève.

L'absence de service fait dans le cadre de l'exercice du droit de grève donnera lieu à une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée de la grève, égale à 1/30^{me} de la rémunération par jour de grève, même si la durée de la grève est inférieure à la journée complète. La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnités.

Article 26. Le droit à participation

Conformément à l'article L. 112-1 du code général de la fonction publique, *« les agents publics participent, par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles ».*

Par ailleurs, en application de l'article L. 731-2 du code précité, *« les agents publics participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent ».*

Article 27. Le droit à la protection juridique (protection fonctionnelle)

L'article L. 134-1 du code général de la fonction publique dispose que *« l'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire […] ».*

L'article L. 134-2 précise que *« sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ».*

L'article L. 134-3 indique que *« lorsque l'agent public a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute*

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à l'agent public, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ».

L'article L. 134-4 souligne que *« lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.*
L'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection.
La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale ».

L'article L. 134-5 dispose que *« la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.*
Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

L'article L. 134-6 mentionne que *« lorsqu'elle est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.*
Ces mesures sont mises en œuvre pendant la durée strictement nécessaire à la cessation du risque ».

Enfin, l'article L. 134-7 rappelle que *« la protection de la collectivité publique peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent public, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent public.*
La protection de la collectivité publique peut être également accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent public du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection de la collectivité publique peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs de l'agent public qui engagent une telle action ».

Article 28. Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail

La collectivité a adhéré au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes qui permet le traitement des signalements par le prestataire Allodiscrim. Ce dispositif permet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements

Chaque agent est tenu d'informer, directement ou le cas échéant, par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique, l'autorité territoriale des agissements constitutifs d'harcèlement sexuel ou d'harcèlement moral définis ci-dessous dont il serait témoin ou dont il aurait connaissance.

Dans un souci d'information et de prévention, les articles 222-33 et 222-33-2 du Code Pénal relatifs au harcèlement sexuel ou moral sont affichés sur les panneaux d'affichage installés dans chaque service.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le harcèlement sexuel

L'article L. 133-1du code général de la fonction publique dispose que :
« Aucun agent public ne doit subir les faits :
1° De harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
2° Ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Par ailleurs, l'article L. 133-3 dudit code précise que :
« Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent public en raison du fait que celui-ci :
1° A subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés à l'article L. 133-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° de cet article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés, ou les agissements de harcèlement moral mentionnés à l'article L. 133-2 ;
2° A formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ou agissements ;
3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou agissements ou qu'il les a relatés.
Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder à ces faits ou agissements ».

Le harcèlement moral

L'article 133-2 du code général de la fonction publique dispose que :
« Aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ».

Référence : délibération 202253 du 16 septembre 2022 Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais
Délibération 2022-33 et 2022-41 du 21 septembre 2022 pour le CCAS

Article 29. Le droit à la formation

Un droit à la formation professionnelle est reconnu à chaque agent de droit public occupant un emploi permanent. L'intégralité des dispositifs et des modalités d'accès sont disponibles dans le Règlement de Formation.

Article 30. Le droit d'accès à son dossier individuel

Chaque agent public dispose d'un dossier individuel constitué et tenu à jour par l'autorité territoriale. Chaque agent peut demander par écrit à l'autorité territoriale, à tout moment, la communication de son dossier individuel, qui répondra par écrit à la demande sous un délai d'un mois maximum.

L'autorité territoriale a l'obligation de communiquer son dossier individuel à l'agent avant toute mesure prise en considération de la personne (sanction disciplinaire, licenciement pour inaptitude physique par exemple).

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 31. Le droit à la santé

Ce droit découle des articles L. 136-1 du code général de la fonction publique et 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. Ce dernier article dispose que *« les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité »*.

En conséquence, ce droit se décline par différents garanties ou prérogatives pour les agents, dont notamment :

- les droits à congé de maladie prévus par l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique ;
- le droit au reclassement en cas d'inaptitude de l'agent à occuper ses fonctions ;
- le droit au retrait lorsque l'agent *« a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection »* (article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité) ;
- le droit d'obtenir l'indemnisation de l'intégralité des préjudices subis par un agent victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le cas échéant, dans un souci de protection de la santé des agents, il est reconnu à ces derniers la possibilité de ne pas se connecter aux outils numériques et de ne pas être contactés par l'autorité territoriale et leur supérieur hiérarchique de l'agent en dehors de leur temps de travail (congés annuels, jours d'ARTT, week-end et soirées), sauf en cas d'urgence ou de circonstances très exceptionnelles de nature à compromettre le bon fonctionnement du service.

La Médiation Préalable Obligatoire

La Collectivité a conventionné avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour permettre aux agents de saisir le médiateur suite à une décision individuelle défavorable pour l'agent. Si les parties n'arrivent pas à un accord, la décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille.

II. Les obligations des agents publics

Les obligations prévues pour les fonctionnaires et détaillées ci-dessous sont également applicables aux agents contractuels de droit public.

Article 32. Les principes déontologiques

Chaque agent public doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Il est tenu à l'obligation de neutralité.

Il doit respecter le principe de laïcité notamment en s'abstenant de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 33. La prévention des conflits d'intérêts

Définition du conflit d'intérêts

Il s'agit de *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public »* (article L. 121-5 du code général de la fonction publique).

Obligations générales des agents publics

Chaque agent public *« veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflit d'intérêts […] dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver »* (article L. 121-4 du Code général de la fonction publique).

Ainsi, conformément à l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, indépendamment de la catégorie hiérarchique, du grade ou encore des fonctions, l'agent public *« qui estime se trouver dans une telle situation :*
1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
5° Lorsqu' il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions ».

Obligations spécifiques des agents publics

Pour certains agents occupant des emplois particuliers (niveau de responsabilité ou nature des fonctions) précisément identifiés par décret, des mesures spécifiques de déclaration doivent être effectuées : déclarations d'intérêts et/ou de situation patrimoniale.

Les services des ressources humaines et des finances de la ville de Wingles informera le ou les agents concerné(s) de son ou leur obligation de déclaration, et des modalités prévues à cet effet.

Article 34. L'obligation de service

Chaque agent doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées (article L. 121-3 du code général de la fonction publique).

En principe, un agent ne peut pas exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative (article L. 123-1 du code général de la fonction publique).

Ce principe connaît des exceptions, qui sont strictement prévues le code général de la fonction publique précité et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Ainsi, il appartient à chaque agent, avant d'envisager une activité privée lucrative, d'informer obligatoirement l'autorité territoriale, le service des ressources humaines et la direction générale afin de vérifier les conditions d'exercice du cumul, et de demander, le cas échéant, l'autorisation à l'autorité territoriale.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 35. L'obligation d'obéissance hiérarchique

L'article L. 121-9 du code de la fonction publique dispose que :
« L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 121-10 dudit code :
« L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

Article 36. L'obligation de secret professionnel

Aux termes de l'article L. 121-6 du code général de la fonction publique, un agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

En effet, dans l'exercice de ses fonctions, un agent public peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les administrés. La violation du secret professionnel est constituée par la divulgation intentionnelle de toutes informations qui relèvent du secret de la vie privée ou de toutes informations protégées par la loi.

Il existe cependant des dérogations :

- un agent qui a connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un crime ou d'un délit, doit en informer le Procureur de la République (article 40 du code de Procédure Pénale) ;
- le juge pénal peut dans certains cas (secret médical, défense nationale) exiger le témoignage d'un fonctionnaire sur des faits couverts par le secret professionnel.

Article 37. L'obligation de discrétion professionnelle

L'article L. 121-7 du code général de la fonction publique dispose que :
« L'agent public doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend ».

Article 38. L'obligation de réserve

Cette obligation est issue de la jurisprudence.

Chaque agent doit veiller, dans l'exercice de ses fonctions mais également en dehors du service, à exprimer ses opinions personnelles avec modération afin que ses propos ou son comportement n'entravent pas le bon fonctionnement du service ou ne nuisent pas à l'image de la ville de Wingles
Ses opinions ne doivent pas être exprimées de manière outrancière ou injurieuse.

Cette obligation constitue le corollaire de la liberté d'opinion reconnue à tout agent. Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier les manquements à l'obligation de réserve au regard de liberté d'opinion et d'expression garanties à l'agent.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 39. L'obligation de désintéressement

L'article L. 123-1.4° du code général de la fonction publique dispose qu'un agent public ne peut pas *« prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ».*

Article 40. L'obligation d'information

L'article L. 121-8 du code général de la fonction publique dispose que *« l'agent public a le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public »*, sous réserve des dispositions relatives au secret professionnel et à la discrétion professionnelle.

Cette obligation découle du principe de libre accès aux documents administratifs.

Article 41. Un comportement respectueux de l'environnement

Chaque agent doit contribuer dans la mesure du possible au respect de l'environnement (éteindre les lumières, trier le papier dans les bacs prévus à cet effet par exemple).

Article 42. La tenue de travail

Chaque agent doit avoir une tenue convenable et adaptée à l'emploi qu'il occupe. Lorsque la ville de fournit une tenue de travail à l'agent, elle doit être portée par ce dernier, son entretien restant à la charge de la ville de Wingles

III. La discipline

Le manquement aux obligations détaillées ci-dessus, toute faute commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ou certains faits commis en dehors du service peuvent engendrer le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de cet agent public, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le Code pénal.

Tout agent, à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit au respect des droits de la défense. Ainsi, il a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du ou des défenseur(s) de son choix.

Article 43. Les sanctions disciplinaires des fonctionnaires titulaires

Les sanctions, applicables aux fonctionnaires titulaires, sont réparties en quatre groupes et aucune autre sanction ne peut être prise.

Les sanctions du premier groupe sont les suivantes :
- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

Les sanctions du deuxième groupe sont les suivantes :
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;

Les sanctions du troisième groupe sont les suivantes :
- la rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à un échelon correspondant à un indice égal ou immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;
- exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

Les sanctions du quatrième groupe sont les suivantes :
- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Les sanctions du premier groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline contrairement aux sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupes.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

Article 44. Les sanctions disciplinaires des fonctionnaires stagiaires

Les sanctions applicables aux fonctionnaires stagiaires sont les suivantes :
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de trois jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation) ;
- l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de quatre à quinze jours (cette sanction a pour effet de reculer d'autant la date de titularisation) ;
- l'exclusion définitive du service.

Les trois premières sanctions peuvent être prononcées par l'autorité territoriale.
Les deux autres sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline.

Article 45. Les sanctions disciplinaires des agents contractuels de droit public

Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels de droit public sont les suivantes :
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ;
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Les deux premières sanctions peuvent être prononcées par l'autorité territoriale.
Les deux autres sanctions ne pourront être prononcées qu'après avis de la commission consultative paritaire.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Quatrième partie – Dispositions relatives à la santé et sécurité au travail

I. Lutte et protection contre les incendies

Article 46. La consigne de sécurité incendie – Plan d'évacuation

La collectivité ou l'établissement public doit être doté d'une consigne de sécurité incendie indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de survenue d'un incendie.

Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises. Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs…) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation est affiché à chaque étage de l'établissement.

Article 47. La diffusion de la consigne auprès du personnel

Tous les agents sont informés par tous moyens (oralement, affichage, notes de service, réunions,…) de la consigne en vigueur. Cette dernière est ***affichée au sein des services de la collectivité.***

Article 48. Exercices de sécurité incendie

Tous les agents reçoivent une information ou une formation en matière de lutte contre les risques incendie et connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de la collectivité ou de l'établissement.

Chaque agent doit participer aux différents exercices et formations organisés par la collectivité ou l'établissement public.

II. Règles relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail

La collectivité ou l'établissement public a procédé à l'évaluation des risques professionnels. Le résultat de cette démarche a été transcrit dans le Document Unique. Ce dernier est accessible à tous les agents. Ils peuvent en demander la consultation auprès de son chef de service**.**

Article 49. Les acteurs de la prévention

Un/des assistant(s) de prévention (AP) a/ont été désigné(s).

Un conseiller de prévention (CP), a également été désigné afin de coordonner l'action des assistants de prévention (*le conseiller est désigné lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie*).

Un Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST) a été désigné/est mis à disposition par le CDG.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 50. Les consignes de sécurité

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité.

Chaque agent a pris connaissance des consignes affichées et des règles d'hygiène et de sécurité du présent règlement. Ces règles pourront être complétées par des notes de service.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 51. Le signalement des anomalies

Toute anomalie constatée relative à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, devra être signalée auprès de l'autorité territoriale par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique.

Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur le registre de santé et de sécurité au travail toutes les observations et les suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Ce registre est tenu par les agents de prévention et sont consultables dans les bureaux de direction.

Le cas échéant, dans les services qui accueillent du public, un registre de santé et de sécurité au travail est également mis à la disposition des usagers

Article 52. La sécurité des personnes

Chaque agent doit veiller à sa santé et sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux de l'établissement.

L'autorité territoriale et le directeur général des services se réservent en outre le droit de retirer de son poste, tout agent présentant un comportement inhabituel, incompatible avec l'exercice en sécurité de ses missions.

Droit de retrait

Tout agent peut se retirer d'une situation de travail lorsqu'il estime raisonnablement qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection. Il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité si une situation de danger grave et imminent persiste. Aucune sanction ne pourra être prise, ni aucune retenue de rémunération effectuée à l'encontre de l'agent ayant exercé son droit de retrait.

Ce droit de retrait individuel ne peut s'exercer que s'il ne crée pas une nouvelle situation de danger grave et imminent pour autrui.

Après enquête administrative de l'autorité territoriale et le cas échéant après réunion du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, si un agent quitte sa situation de travail, en invoquant un droit de retrait dû à une situation ne présentant pas manifestement un caractère de danger grave et imminent, cela pourrait être considéré comme une absence de service fait voire un

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

abandon de poste fautif qui pourrait être sanctionné.

Agent isolé

Les fonctionnaires d'État et territoriaux sont avant tout soumis aux dispositions définies dans leurs statuts. Néanmoins, le Code du Travail s'applique également à eux, et notamment les dispositions concernant la santé et la sécurité au travail. L'État en tant qu'employeur a donc l'obligation d'assurer la santé mentale et physique ainsi que la sécurité de ses fonctionnaires dans le cadre de leur travail.

Un travailleur est considéré comme isolé lorsque son poste l'amène à travailler hors de vue et de portée de voix des autres personnes sur une durée supérieure à une heure. Lors de travaux dangereux, touchant à une installation électrique par exemple ou exposant le travailleur à un environnement hostile, cette durée peut être réduite à quelques minutes seulement.

La Ville de Wingles est engagée dans le maintien de la sécurité physique et mentale de ses agents et appréhende avec attention les risques particuliers liés à la condition de travailleur isolé. L'agent disposera de moyens de communication suffisants une fois sur son lieu de doit être en mesure de communiquer rapidement et efficacement une fois à son poste.

Les mesures de prévention à mettre en place peuvent varier en fonction de la nature du travail. Les activités dangereuses du travailleur devront être réduites le plus possible dans la durée.

De même, si le travailleur isolé est amené à utiliser ou manipuler des outils ou du matériel particuliers, des équipements de protections collectives et individuelles devront lui être fournis. La manipulation ou la manutention de produits dangereux, ou encore la conduite d'engins de chantier par exemple, nécessitent la mise en place de mesures de prévention particulières.

Article 53. Les règles relatives à l'utilisation des véhicules et engins

Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession de l'autorisation nominative de conduite établie et délivrée par l'autorité territoriale.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou un engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit.

Lorsqu'un agent fait l'objet d'une rétention, suspension ou annulation de son permis de conduire, il doit en informer dans les plus brefs délais son responsable hiérarchique.

Tout accident, même mineur, ou élément défaillant, devra être porté à la connaissance du responsable hiérarchique.

Il est interdit de transporter dans un véhicule de la collectivité ou de l'établissement, même à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles prévues dans le cadre de la mission.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 54. Les règles relatives à l'utilisation du matériel

Chaque agent devra être formé pour l'utilisation du matériel mis à sa disposition. Il devra se conformer aux notices et procédures élaborées à cette fin.

Il est interdit-:

- D'utiliser, sans y être autorisé, des installations, machines, engins, véhicules, équipements de protection, dispositifs de sécurité, dont l'agent n'a pas la charge ;
- D'utiliser dans un but détourné de leur usage normal des installations, machines, engins, véhicules, équipements de protection, dispositifs de sécurité ;
- D'apporter des modifications, ou même d'effectuer directement toute réparation, sans l'avis des services compétents, sur les installations, machines, engins, véhicules, équipements de protection, dispositifs de sécurité en raison des dangers qui peuvent en résulter.

Article 55. Les règles relatives à l'hygiène des locaux

Le personnel participe au maintien de la propreté des locaux qui lui sont confiés.

Armoires individuelles

Des armoires individuelles verrouillées sont mises à disposition du personnel équipé d'une tenue de travail et d'équipements de protection individuelle pour y déposer vêtements et effets personnels.

Elles ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses. Elles doivent être maintenues propres par leurs détenteurs.

L'autorité territoriale se réserve le droit de contrôler leur contenu et leur état uniquement dans un but d'hygiène et de sécurité et dans la mesure où le contrôle est justifié et proportionné au but recherché. Ce contrôle sera réalisé après en avoir informé l'agent et en présence d'un témoin.

Si les circonstances le justifient, notamment en cas d'extrême urgence, il pourra être procédé à l'ouverture du casier en l'absence de l'agent.

Article 56. Les équipements de travail et moyens de protection

Les agents sont équipés, par la collectivité ou par l'établissement public, de tous vêtements et moyens de protection collectifs et/ ou individuels utiles et adaptés destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions (blouses, chaussures de travail, gants adaptés aux fonctions, coiffes de cuisine…).

Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle (EPI). Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.

Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par la collectivité ou par l'établissement public en fonction de l'usage. Tout agent qui constate une défectuosité des équipements doit en avertir immédiatement son supérieur hiérarchique.

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet.

Sous réserve du respect par l'autorité territoriale de ses obligations en matière d'EPI (EPI fournis

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

gratuitement et en nombre suffisant, adaptés à la tâche et aux risques, entretenus, remplacés si nécessaire, agents sensibilisés et formés au port des EPI), tout agent refusant de se soumettre au port des équipements, pourrait encourir une sanction disciplinaire et voir sa responsabilité engagée.

Article 57. Alcool et stupéfiants

Il est formellement interdit d'accéder ou de séjourner en état d'ébriété sur le lieu de travail et d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants, dont l'usage est interdit par la loi.

Seule la détention de vin, de bière, de cidre et de poiré est tolérée par le code du travail et uniquement en prévision d'une consommation au moment des repas ou de circonstances exceptionnelles, avec l'accord de l'autorité territoriale.

En cas de suspicion d'ébriété, un contrôle d'alcoolémie ou un test salivaire pourront être réalisés par l'autorité territoriale ou son représentant nommément désigné, pendant le temps de service, pour l'ensemble des agents de la collectivité. Si l'agent refuse le contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et il pourrait s'exposer à une sanction pour refus de dépistage.

Si le résultat du contrôle ou du test s'avère positif, l'autorité peut décider l'arrêt immédiat de sa journée de travail. Ce service non effectué devra être rattrapé, et fera l'objet d'une sanction administrative et disciplinaire.

Article 58. Tabac, cigarette électronique et vapotage

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- Les locaux recevant du public,
- Les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, restaurant, etc.),
- Les locaux contenant des substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien, etc.).

Il est par ailleurs interdit de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Les véhicules utilisés dans le cadre du travail sont concernés par ces interdictions.

Article 59. Les visites médicales

Les membres du personnel sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche (auprès du médecin du travail pour les agents de droit privé et auprès d'un médecin agrée pour les fonctionnaires) ainsi qu'à un examen médical périodique déclenché par la médecine du travail.

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale renforcée à l'égard de certaines personnes.

En raison du caractère obligatoire des visites, les agents qui ne s'y présenteraient pas, sauf motif légitime, pourraient être exposés à une sanction disciplinaire pour absence injustifiée.
Les visites non honorées sont facturées à la collectivité, l'agent doit informer sa hiérarchie et le service des ressources humaines 48h à l'avance en cas d'indisponibilité.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 60. Les vaccinations

Obligatoires

Tout agent exposé à des risques spécifiques identifiés et portés à sa connaissance est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la réglementation.

En cas de refus de se soumettre à la vaccination obligatoire, l'autorité territoriale pourrait procéder à un changement d'affectation de l'agent. A défaut de possibilité de changement d'affectation et en cas de maintien du refus de se soumettre aux obligations de vaccination par l'agent, ce dernier pourrait encourir une sanction disciplinaire.

Recommandées

Tout agent qui dans le cadre de son activité est exposé à des agents biologiques pathogènes peut se voir recommandé, par l'autorité territoriale et sur proposition du médecin de prévention, des vaccinations.
L'agent, après avoir été dûment informé des conséquences par l'autorité territoriale, a la possibilité de refuser de se soumettre à ces vaccinations sans encourir de sanctions disciplinaires.

Le refus de vaccination n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations en matière de préservation de la santé contre les risques auxquels l'agent est exposé (notamment en fournissant des équipements de protection…).

Article 61. Les accidents de service et maladies professionnelles

Tout agent victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, doit en avertir dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique et le service des ressources humaines ou l'autorité territoriale.

Il est reconnu une présomption d'imputabilité au service d'un accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal.

Il est également reconnu une présomption d'imputabilité au service *de « toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau »*.

L'autorité territoriale se réserve le droit de mener une enquête administrative sur la reconnaissance de l'imputabilité de l'accident de services et maladie professionnelle soit par le biais de son assurance statutaire soit par une saisine du Conseil Médical.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Cinquième partie – Entrée en vigueur et modification du présent règlement intérieur

Article 62. Entrée en vigueur du présent règlement intérieur

Le présent règlement a été élaboré dans le cadre d'une démarche participative et collaborative associant les agents à l'autorité territoriale.

Suite à l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2022, le présent règlement intérieur a été adopté par délibération en date du 16 décembre 2022**.**

Ce règlement intérieur entre en vigueur à la date de la présente délibération.

Le présent règlement intérieur sera affiché au sein de chaque service de la collectivité et en téléchargement sur le site de la Ville.

Article 63. Modification du présent règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur sera soumise à l'avis du Comité Social Territorial avant l'adoption par délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public.

Toute modification sera portée à la connaissance des agents.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_63-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-64

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Plafond de prise en charge du Compte Personnel de Formation

Rapporteur :

Virginie COLLART

Pièce-jointe :

annexe 1 - Demande d'utilisation du CPF
annexe 2 - demande d'abondement de droits à formation au titre du Compte Personnel de Formation pour prévenir l'inaptitude

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents :

Étaient excusés :

Était absent :

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

Vu l'avis du comité technique en date du 8 novembre 2022,

Considérant ce qui suit :

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle (répertoriés au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation nationale),
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens…
- le développement des compétences en vue d'un projet d'évolution professionnelle (nouveau métier)
- prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante. Toute action de formation est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

ARRETE :

Article 1 er : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

La collectivité alloue un budget annuel global de 15 000 € consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF ; celui-ci sera plafonné par agent et par action de formation dans la limite de 2 250 € soit une heure = 15 €.

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser l'intégralité des frais engagés par la collectivité.

Article 3 : L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à son supérieur hiérarchique / à l'autorité territoriale. Cette demande doit être accompagnée de l'annexe 1 « Demande d'utilisation du CPF » et doit contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle (l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion) en prenant l'attache du service des Ressources Humaines.

En cas de demande d'abondement de droits à formation au titre du Compte Personnel de Formation pour prévenir l'inaptitude, l'agent devra en complément de l'annexe 1 remplir l'annexe 2 et fournir un avis médical attestant de son état de santé et d'un risque d'inaptitude aux fonctions exercées.

Article 4 : Les demandes seront instruites par la collectivité au cours des deux campagnes :

- 1er janvier au 1er mars
- 1er septembre au 1er novembre

Et feront l'objet d'une étude par l'Autorité Territoriale en collaboration avec la Direction Générale des Services et le service des Ressources Humaines.

Article 5 : Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc…) ;

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;
- possibilité de compléter d'autres priorités de formations liées aux projets des services et à l'employabilité des agents

Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 : La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande. En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le
Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le :
et publication ou notification
du :

MAIRIE DE WINGLES
62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE 2

DEMANDE D'ABONDEMENT DE DROITS A FORMATION AU TITRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION POUR PREVENIR L'INAPTITUDE

L'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit en son IV que lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent public peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures (cent cinquante heures), en complément des droits déjà acquis, sans préjudice du plafond de 150 heures (porté à 400 heures selon des cas spécifiques).

L'article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit que l'agent présente un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Je soussigné(e), M/Mme .....

occupant les fonctions de .....

au sein de la Ville de Wingles,

sollicite un abondement de ….. heures au titre du compte personnel de formation afin de suivre une action ou plusieurs actions de formation dans le cadre de mon projet professionnel.

Je joins à la présente demande **un avis médical** attestant que mon état de santé m'expose, compte tenu de mes conditions de travail, à un risque d'inaptitude aux fonctions que j'occupe.

Fait à ....., le ……../……../…….

Signature

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE 1

DEMANDE D'UTILISATION DU CPF

NOM : .....

PRENOM : .....

GRADE :.....

DATE D'ENTREE DANS LA FPT :.....

DATE D'ENTREE DANS LA COLLECTIVITE : .....

1 / Votre projet d'évolution professionnelle

Vos fonctions actuelles :

.....

.....

.....

Type de fonctions, activités, responsabilités ou promotion visées :

.....

.....

.....

.....

Vos motivations :

.....

.....

.....

.....

Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ?

.....

.....

.....

.....

Souhaitez-vous exercer cette nouvelle fonction : ❑ A titre principal ❑ A titre accessoire

Avez-vous bénéficié d'un conseil en évolution professionnelle ? ❑ Oui ❑ Non

Si non souhaitez-vous en bénéficier ? ❑ Oui ❑ Non

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE 1

2/ Mobilisation du CPF pour les droits acquis

Nombre d'heures totales mobilisées au titre du CPF pour l'année : .....
Sur le temps de travail : .....
Hors temps de travail : .....
Dont nombre d'heures au titre de l'anticipation (annexe 2) : .....

3/ Détails de l'action demandée

Intitulé de la formation (joindre le programme)

.....
Type de formation : .....
Modalités : ❑ en présentiel ❑ à distance
Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ? ❑ Oui ❑ Non

Nom de l'organisme de formation : .....
Lieu de la formation : .....
Coûts pédagogiques : .....
Frais annexes : .....

Durée totale en heures : .....

Dates de la formation ou du cursus : du ……/……/……. au ……/……../…….

Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF :
- Sur le temps du travail : .....
- Hors temps de travail : .....

Je m'engage, en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, à rembourser l'ensemble des frais pris en charge par l'administration.

Fait le ……/……./…… à ……

Signature de l'agent :

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE 1

4/ Avis du responsable hiérarchique

Date de réception de la demande : ……/……/…….

Nom, Prénom, fonction : .....

☐ FAVORABLE ☐ DEFAVORABLE

Motivation (**obligatoire**) :.....

.....

.....

.....

.....

Fait le ……/……/……. A …….

Nom et Signature du responsable hiérarchique :

5/ Avis de l'autorité territoriale

- **Accord de la demande de CPF** :

Durée totale en heures :.....

Montant total de la prise en charge :

- pour les coûts pédagogiques : ……€

~~- pour les frais annexes (transport, déjeuner) : .....~~

- **Refus de la demande de CPF :**

Motivation : .....

.....

.....

.....

Fait le ……/……/…….. à Wingles.

Signature :

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_64-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-65

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 décembre 2022

OBJET :

Création d'un poste de directeur (rice) de l'école de musique

Rapporteur :

Sébastien MESSENT

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

La séance ouverte, Monsieur le Maire informe l'assemblée du souhait de créer un poste de *directeur(rice) de l'école de musique Claude Debussy* en Contrat à Durée Indéterminée à compter du 1er janvier 2023 pour répondre aux besoins liés à la coordination des projets pédagogiques et artistiques déployés en son sein, au pilotage de l'ensemble des actions musicales mises en œuvre au sein de la collectivité, à la direction de l'établissement avec pour objectifs prioritaires sa redynamisation et l'adaptation des enseignements dispensés.

Ainsi, il convient de procéder au recrutement d'un agent contractuel à temps complet, et de le (la) nommer dans le cadre d'emploi créé au tableau des effectifs de la collectivité.

La municipalité propose de recruter un agent contractuel appartenant au cadre d'emplois de la filière enseignement artistique, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve :

- ***La création à compter du 1er janvier 2023 d'un emploi de directeur(rice) de l'école de musique, à raison de 918 heures par an, sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique (1er échelon IB 389 / IM 356) pour exercer les missions de :***

  Encadrement des enseignants et direction de l'école de musique Claude Debussy, élaboration, mise en œuvre et animation des projets pédagogiques et artistiques de l'établissement,

  Identification et mise en œuvre au sein de la collectivité des leviers de redynamisation et d'attractivité de l'établissement, pilotage et déploiement des actions musicales auprès des usagers de l'école de musique, de ses futurs membres, et des parents d'élèves,

  Une partie du temps de travail du, de la directeur (trice) de l'école de musique sera dédié à l'enseignement musical, idéalement sur un instrument enseigné au sein de l'école de musique Claude Debussy.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_65-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_65-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-66

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Rapporteur :

Sébastien MESSENT

Pièce-jointe :

Convention

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

Monsieur le Maire rappelle que consécutivement à la délibération prise par le Conseil municipal en date du 6 décembre 2021 actant le démarrage de la démarche CTG / Projet Social de Territoire à mener conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales, il convient aujourd'hui de l'autoriser à signer cette Convention qui permettra à la Collectivité de prendre en compte les spécificités et besoins de la population de notre commune révélés dans le diagnostic partagé élaboré au cours de ces derniers mois.

Monsieur le Maire rappelle que cette démarche vise à prendre en compte l'ensemble des domaines d'intervention de la CAF et leur déploiement sur notre commune. Celle-ci peut être progressive au cours de la CTG, dans un esprit de co-construction et co-portage. Les domaines d'intervention concernent principalement la parentalité, la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le logement, le handicap, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique.

Contenu de la Convention Territoriale Globale / Projet Social du Territoire

Au cours de l'année écoulée, le travail de diagnostic partagé et la définition des axes prioritaires pour chacun des champs d'intervention de la CTG ont été menés à bien. Il restera, au cours de la fin de l'année 2022, à définir les plans d'actions qui seront réalisés au regard des priorités retenues.

Cette démarche a reposé sur les principes méthodologiques suivants :

- Une démarche partagée et participative : pilotée et animée par la chargée de coopération et le coordinateur thématique ; en s'appuyant sur un comité stratégique et technique.
- Une démarche de recherche de données « froides » (INSEE, CAF, Pôle emploi, ...) et « chaudes » (rencontre avec les acteurs locaux, ateliers durant les conseils de quartier, enquête auprès des familles, etc.)

La CTG peut s'enrichir des documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles (SDSF), schéma départemental de l'animation de la vie sociale (SDAVS), stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté…

Le SDSF 2ème génération 2019-2022, signé entre l'Etat (DDCS), la Caf du Pas-de-Calais, le Département, l'Education Nationale, la MSA (Mutualité Sociale Agricole), l'AMF (Association des Maires de France du PDC) et l'UDAF 62 (Union Départementale des Associations Familiales), s'envisage donc comme une illustration concrète d'une démarche concertée en faveur d'une ambition commune : ***« Favoriser l'engagement en accompagnant les familles dès la petite enfance afin de conduire chaque jeune du département à exercer sa citoyenneté et trouver sa place dans la société »***.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Cette ambition se déclinera localement en 3 axes majeurs :

1.Favoriser l'autonomie de tous

2.Prévenir les ruptures

3.Territorialiser les réponses apportées aux familles

Ces axes seront la référence permettant de guider la mise en œuvre de chacun des objectifs et de chacune des actions, définis aux différentes étapes de vie des enfants et des jeunes, adultes et parents de demain. Ce schéma s'appuie sur la Stratégie nationale de la Parentalité.

8 chapitres ont ainsi été définis :

- Accompagner les familles de jeunes enfants (0 à 6 ans)
- Accompagner les familles de jeunes enfants (6 à 11 ans)
- Accompagner les jeunes et leur famille face aux enjeux de l'adolescence (11 à 18 ans)
- Développer les possibilités de relais parental et de répit en famille
- Améliorer les relations entre les familles et l'école pour qu'elles construisent ensemble et en confiance une communauté éducative
- Accompagner les conflits pour faciliter la préservation des liens familiaux
- Favoriser le soutien des pairs
- Améliorer l'information et la participation des familles

Des principes d'intervention transversaux ont également été identifiés :

- Parentalité et précarité : enjeux transversaux et besoins spécifiques des familles à prendre en compte par l'ensemble des acteurs
- L'accompagnement des parents en situation de précarité constitue un levier de prévention dans de nombreux aspects de la vie actuelle et future de l'enfant. Des freins restent à lever pour améliorer l'accès à l'accompagnement à la parentalité pour les familles en précarité.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale avec la CAF, pour une durée de cinq ans, à savoir du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la Circulaire 2020 – Déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ).

Vu la Convention d'objectif et de Gestion (COG) 2018-2022 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES
62 Pas de Calais

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Sébastien MESSENT

Convention Territoriale Globale du service du projet social de territoire de la commune de Wingles

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Préambule :

- **Rappel principe d'une CTG :**

Les communes (et leur regroupement) sont particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales afin de répondre aux besoins des familles.

Pour accompagner les développements, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné en cohérence avec les enjeux de développement identifiés par elle.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

- **Rappel rôle et missions des Caf :**

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille ~~est dans la~~ rencontre une difficulté susceptible de déséquilibrer le foyer.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale

- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes

- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle

- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Ces missions dépassent l'échelon communal et l'analyse doit se faire en tenant compte d'une logique territoriale et non administrative. C'est pourquoi, l'échelle pertinente d'élaboration d'un tel projet est celle de l'intercommunalité, chaque commune y adhérant conformément à ses compétences.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

- **Liens avec les schémas départementaux :**

La CTG peut s'enrichir des documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles (SDSF), schéma départemental de l'animation de la vie sociale (SDAVS), stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté...

Le SDSF 2ème génération 2019-2022, signé entre l'Etat (DDCS), la Caf du Pas-de-Calais, le Département, l'Education Nationale, la MSA (Mutualité Sociale Agricole), l'AMF (Association des Maires de France du PDC) et l'UDAF 62 (Union Départementale des Associations Familiales), s'envisage donc comme une illustration concrète d'une démarche concertée en faveur d'une ambition commune : « Favoriser l'engagement en accompagnant les familles dès la petite enfance afin de conduire chaque jeune du département à exercer sa citoyenneté et trouver sa place dans la société ».

Cette ambition se déclinera localement en 3 AXES majeurs :

1.Favoriser l'autonomie de tous

2.Prévenir les ruptures

3.Territorialiser les réponses apportées aux familles

Ces axes seront la référence permettant de guider la mise en œuvre de chacun des objectifs et de chacune des actions, définis aux différentes étapes de vie des enfants et des jeunes, adultes et parents de demain. Ce schéma s'appuie sur la Stratégie nationale de la Parentalité.

8 chapitres ont ainsi été définis :

1 - Accompagner les familles de jeunes enfants (0 à 6 ans)

2 - Accompagner les familles de jeunes enfants (6 à 11 ans)

3 - Accompagner les jeunes et leur famille face aux enjeux de l'adolescence (11 à 18 ans)

4 - Développer les possibilités de relais parental et de répit en famille

5 - Améliorer les relations entre les familles et l'école pour qu'elles construisent ensemble et en confiance une communauté éducative

6 - Accompagner les conflits pour faciliter la préservation des liens familiaux

7 - Favoriser le soutien des pairs

8 - Améliorer l'information et la participation des familles

Des principes d'intervention transversaux ont également été identifiés :

- Parentalité et précarité : enjeux transversaux et besoins spécifiques des familles à prendre en compte par l'ensemble des acteurs
- L'accompagnement des parents en situation de précarité constitue un levier de prévention dans de nombreux aspects de la vie actuelle et future de l'enfant
- Des freins restent à lever pour améliorer l'accès à l'accompagnement à la parentalité pour les familles en précarité.

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires du territoire (Annexe 1 : diagnostic partagé) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin (annexe 1) ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2 : liste équipements soutenus par chaque collectivité, dans le respect des compétences) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3 : plan d'action -moyens mobilisés par chaque signataire).

Article 2 : les champs d'intervention de la Caf sur le territoire concerné :

La Caf du Pas-de-Calais, acteur incontournable dans la mise en œuvre des politiques publiques familiales et sociales se doit d'être présente auprès de toutes les familles, tout au long de leur vie. Ses missions s'articulent autour de 4 axes :

- **Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale** :
  - *Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;*
  - *Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.*
- **Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes** :
  - *Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;*
  - *Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;*
  - *Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.*
- **Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle** :
  - *Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;*
  - *Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;*
  - *Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.*
- **Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement** :
  - *Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;*
  - *Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne ;*

Pour la période 2018/2022, la branche Famille entend agir pour le développement des services aux allocataires en aidant toutes les familles dans l'accueil et l'éducation de leurs enfants. Elle vise la pérennité et le développement des offres sur les territoires, devant pouvoir bénéficier à chaque parent, et souhaite que cette période soit marquée par une nette avancée dans la prise en compte du handicap.

Dans le cadre du soutien aux familles, elle s'engage à contribuer à la proposition d'une offre d'accueil éducative de qualité et accessible financièrement à tous sur l'ensemble des temps libérés en dehors de l'école. Également, elle s'engage pour l'accès aux droits et à l'autonomie

Accusé de réception en préfecture
062-216202899-20221216-DEL_2022-66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

des jeunes de 12 à 25 ans, en renforçant la présence éducative auprès de ce public et en favorisant la prise de responsabilités et l'engagement citoyen.

C'est le même esprit d'universalité et la recherche d'une égalité réelle qui engagent la Caf dans la lutte contre les inégalités sociales et territoriales et contre la pauvreté des enfants et des jeunes.

La Caf s'engage par ailleurs à réduire les facteurs d'exclusion tels que l'illettrisme, l'illectronisme et favoriser l'accès et le recours aux droits en direction de toutes les familles.

Pour mener à bien ces différentes missions, la Caf propose différentes interventions :

- Le versement de Prestations Légales (prestations d'entretien, de solvabilisation des familles) et d'aides ou de subventions au titre des financements de l'action sociale pour La Petite Enfance, la Jeunesse, la Parentalité, l'accompagnement des familles et le travail social, le Logement
- L'Accompagnement technique et méthodologique, le soutien en ingénierie sociale, qui se caractérise par la présence de deux Chargés d'Accompagnement Territorial et de la Responsable de Territoire de l'Antenne de Développement Social de .....
- L'intervention de 8 Travailleurs Sociaux pour l'accompagnement des familles dans le cadre des offres de services liées à la survenue d'un événement fragilisant (séparation, décès, non-décence, ...), qui orientent et accompagnent les familles vers les équipements et services de l'ensemble du territoire en interaction avec les partenaires
- La participation de l'équipe de la Caf aux instances de réflexion, d'actions ou d'accompagnement de projets des collectivités et partenaires, sur ses champs de compétence. Le suivi et l'accompagnement technique qui sont réalisés chaque année auprès des équipements bénéficiaires d'une Prestation de Service Caf

Article 3 : les champs d'intervention de la commune de Wingles, signataire de la convention :

Pour répondre aux besoins repérés, la commune de Wingles s'appuie sur les compétences suivantes :

- Gestion du centre multi-accueil, crèche,
- Gestion des écoles primaires et maternelles
- Gestion des services à la population péri et extra scolaires
- Pilotage du Parcours de Réussite Educative et des actions dédiées à la Politique de Ville

Article 4 : Enjeux, objectifs partagés au regard des besoins :

Au regard du diagnostic, les principaux enjeux et objectifs définis conjointement sont :

Au titre de la Petite Enfance :

- Accompagner l'activité de la structure d'accueil du jeune enfant « Jacques Prévert » en mode Prestation de Service Unique.
- Favoriser l'accès des enfants de familles fragilisées ou en démarche d'insertion
- Compléter l'offre d'accueil du jeune enfant et le soutien à la parentalité
- Favoriser le goût des apprentissages dès le plus jeune âge et réduire les disparités d'apprentissage liées aux aspects sociaux
- Favoriser les liens entre partenaires et structures accompagnant le public de jeunes enfants et leur famille

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Au titre de la Parentalité :

- ✓ **Poursuivre la mise en œuvre et le développement de réponses adaptées aux besoins de l'enfance et de la jeunesse**
  - Maintenir l'offre de service de loisirs à destination des jeunes âgés de 6 à 17 ans
  - Soutenir les jeunes dans leurs parcours d'accès à l'autonomie
  - Le nombre croissant de familles en situation de précarité et de demandes en urgence changent les conditions du travail, social et éducatif.
  - La mise en place d'une orientation de nos actions tournées vers le public, croissant, des familles et structures familiales monoparentales

Au titre de l'accès aux droits :

- ✓ **Améliorer l'accès aux droits**
  - Lutter contre la fracture numérique et l'illectronisme
  - Lutter contre la précarité alimentaire

Au titre du logement :

- ✓ **Participer à l'amélioration des conditions de vie des habitants**
  - Mettre en conformité les bâtiments communaux aux normes d'accessibilité des personnes en situation de handicap

Au titre de la Jeunesse :

Quelle ligne directrice pour les actions à mener en direction des adolescents : quelles spécificités, quelles difficultés particulières et quels moyens ? Sortir de l'accompagnement et aider à l'autonomie

- Favoriser le lien intergénérationnel
- Favoriser le goût des apprentissages dans les domaines éducatifs, sportifs et artistiques
- Accompagner les usages du numérique
- Ouvrir le champ des possibles à une jeunesse de moins en moins mobile sur le territoire

Au titre de l'Animation et de la Vie Sociale :

- Garantir un accès aux services publics aux personnes en situation de handicap
- Favoriser les actions d'inclusion de ce public aux actions portées par la commune et le CCAS
- Ouvrir les actions portées par la ville aux habitants des QPV

Au titre du logement :

- le nombre croissant de familles en situation de précarité et de demandes en urgence change les conditions du travail, social et éducatif.
- Détection des logements insalubres et lutte contre l'habitat indigne

Les enjeux transversaux :

- la nécessité d'une continuité éducative dans le développement de l'enfant (depuis la petite enfance jusqu'à l'adolescence)
- Apporter de meilleures réponses aux problèmes de santé physique et psychique, notamment par une information adaptée et en réfléchissant à des consultations de proximité,
- Mise en place de temps d'échange et de retours d'expérience entre pairs, professionnels et les familles

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 5 : Engagements des partenaires :

- La CAF du Pas-de-Calais et la commune de Wingles s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires (moyens humains : personnels qualifiés et en quantité, et matériels : données, statistiques, etc.) pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

- La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la CNAF. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

- La CTG matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

- A l'issue du Contrat enfance et jeunesse passé avec la collectivité signataire, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-2 à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire CTG ».

- De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2.

- Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

Article 6 - a : Modalités de collaboration et gouvernance :

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place les instances suivantes :
(Annexe 4)

- *Comité de pilotage (composition, rôle)*
    - *Dont la composition sera constituée pour la ville, de son Maire et de ses représentants dédiés, de la direction générale des services, des chefs des services de la ville à la Jeunesse, et Politique de la ville, du CCAS et du foyer des personnes âgées, pour la CAF, des représentants de l'antenne de Carvin dont dépend la commune de Wingles, et du RPE/RAM.*
    - *Rôle : synchronisation dans la durée des actions menées et animation des orientations générales de la CTG au niveau du territoire.*

- *Comités techniques, à définir selon les spécificités des besoins identifiés par le comité de pilotage, par thématiques, expertises métiers et enjeux.*

- *Groupes thématiques, à définir une fois les CTG des communes votées et déployées, pour permettre un meilleur partage de compétence, d'action et de retours d'expérience des communes voisines et/ou partenaires.*

Article 6 - b : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche :

L'élaboration et la mise en œuvre d'un projet social de territoire partagé, formalisé via cette Convention Territoriale Globale (CTG), contribuent au développement et à la structuration d'une offre de service adaptée aux besoins des familles de votre territoire.

Afin de garantir le développement et la structuration de cette offre, le pilotage ainsi que l'animation de la démarche doivent être organisés et formalisés. De ce fait, l'évolution des postes de coordonnateurs CEJ existants vers des postes de chargés de coopération territoriale s'avère nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Il conviendra, durant la période de la CTG, de s'interroger sur les profils existants afin d'identifier les actions à mettre en œuvre dans le but de garantir l'évolution de ces postes.

Au besoin, il est possible de s'appuyer sur le référentiel national d'emploi cible fixant les missions, les activités et les attendus de ce poste (cf. annexe)

Un plan identifiant précisément les actions à mettre en œuvre ainsi que l'échéancier des travaux nécessaires à cette fin seront déclinés dans une fiche action annexée à la CTG

Aux termes de la CTG signée avec l'intercommunalité, cette évolution devra avoir été opérée et effectuée ; seuls les postes dont les missions auront évolué vers la fonction de chargé de coopération territoriale continueront à bénéficier de financements au titre du pilotage.

Article 7 : Evaluation :

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 3 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés en annexe.

Article 8 : Echanges de données :

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

Les parties s'engagent à mentionner dans tout document interne ou externe, la source des données.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Article 9 : Communication :

Article 13 : Les recours :

- Recours contentieux :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Article 14 : Confidentialité :

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Wingles

Le 2 novembre 2022

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais Le Directeur	La Commune de Wingles, Le Maire Sébastien Jessent

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Article 10 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue à compter de 1e septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2026. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Article 11 : Exécution formelle de la convention :

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 12 : La fin de la convention :

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure :

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure :

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel :

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation :

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE 1 – Diagnostic partagé

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale

(<u>Une liste des équipements et services par signataire</u> dans le respect des compétences détenues, équipements <u>inscrits ou non</u> dans CEJ)

NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE :	
TYPE DE STRUCTURE	**NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE**
EAJE	Centre multi accueil Jacques Prévert, 27 Rue du 8 Mai 1945, 62410 Wingles
LAEP	Quartier des Enfants, 31 Rue Arthur Lamendin, 62410 Wingles
RPE	SIVOM d'insertion, 26 Rue Voltaire, 62410 Wingles
	Quartier des Enfants, 31 Rue Arthur Lamendin, 62410 Wingles
ALSH	Quartier des Enfants, 31 Rue Arthur Lamendin, 62410 Wingles
	Périodes couvertes : toutes les vacances scolaires hormis celles de Noel
	Accueil quotidien en temps scolaires sur les temps périscolaires, avant et après le temps scolaire.
LUDOTHEQUE	24 Rue Jules Guesde, 62410 Wingles

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Lutter contre la fracture numérique et l'illectronisme.

Diagnostic initial	Public cible
Fracture numérique de plus en plus handicapante au quotidien pour les publics les plus sensibles, seniors, population issue des QPV	Séniors Jeunes décrochés Tout public sur la base d'un accès à la carte aux ateliers déployés
Objectifs opérationnels	**Modalités de mise en œuvre**
Améliorer la maitrise des outils numériques par la population la plus en besoin Accompagnement l'autonomie des usagers dans leurs démarches Contribuer à l'amélioration du lien social auprès des plus vulnérables.	Equipements des lieux dédiés en outils Elargissement du champ d'intervention du service numérique de la ville, créé en 2022 **Echéances de réalisation** 2023 pour un bilan étape, déploiement d'ores et déjà effectif
Services mobilisés et responsables de l'action	**Résultats attendus**
CCAS, numérique et communication, politique de la ville	Meilleure appréhension des outils par les usagers, rupture de l'isolement numérique
Partenaires sollicités	**Indicateurs d'évaluation**
	Fréquentation des ateliers Baisse des assistances aux usagers dans leurs démarches en ligne

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Adapter les services communaux à l'accueil des personnes en situation de handicap.

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Inadaptation des structures du territoire à l'inclusion

Manque d'outils et de solutions techniques à l'accueil et la prise en compte des demandes usagers en situation de handicap

Besoin de formation des agents des structures à l'accueil des personnes en situation de handicap</td><td>Usagers en situation de handicap, leur famille et ayant-droits</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Mettre en conformité les bâtiments de la ville aux normes dédiées

Améliorer l'équipement des bâtiments communaux à visée inclusive.

Professionnaliser l'accompagnement et l'inclusion des personnes en situation de handicap dans leurs usages des services du territoire</td><td>Travaux batimentaires

Investissement matériel

Plan de formation spécifique</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation</td></tr>
<tr><td>2023 pour un bilan étape</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Services techniques municipaux, service à la population, CCAS, numérique et communication, politique de la ville</td><td>Inclusion au sein des structures d'usagers en situation de handicap

Amélioration de l'accueil aux usagers identifiés</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td>Préfecture du pas de calais

Organisme de formation

associations</td><td>Usages croissants des services de la ville par les personnes en situation de handicap.

Mesure de la satisfaction des usagers</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Mettre en place un lieu d'accueil pour que les aidants aient un moment de répit.

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Usure et isolement des aidants

Nécessité d'accompagnement mais aussi de lâcher-prise</td><td>Aidants et leurs familles.</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Aménagement d'un ou de plusieurs espaces au sein des structures qui les accueillent, des aidants et de leur famille : Quartier des Enfants pour le PRE, le RPE/RAM et la politique de la ville, CCAS.</td><td>Travaux batimentaires

Investissement matériel et mobilier</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation</td></tr>
<tr><td>2025</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Services techniques municipaux, service à la population, CCAS, politique de la ville</td><td>Prévention de l'usure des aidants liée à leur accompagnement quotidien</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td>Préfecture du pas de calais

SIVOM</td><td>Constitution d'un « réseau » de professionnels soutenants, lors par exemple de temps d'échanges spécifiquement déclenchés.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Sensibiliser le public au handicap.

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Méconnaissance de l'autre, persistance de préjugés quant au handicap, incompréhension du handicap invisible</td><td>Tout public</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Aménagement d'un ou de plusieurs espaces au sein des structures qui les accueillent, des aidants et de leur famille : Quartier des Enfants pour le PRE, le RPE/RAM et la politique de la ville, CCAS.

changer le regard des participants sur le handicap qui permettent d'abolir les préjugés.</td><td>Montage et déploiement d'animations spécifiques :
Théâtre, conférences, mises en situation</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation</td></tr>
<tr><td>Dès 2022</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>service à la population, CCAS, politique de la ville, communication, direction des ressources humaines, jeunesse</td><td>Meilleure appréhension et compréhension de la population à l'inclusion</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td></td><td>Solidarité et bienveillance accrue envers les usagers en situation de handicap, leurs proches et aidants.*

Changer de regard sur le handicap pour ne plus le considérer comme une faiblesse mais comme une force.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Organiser des ateliers anti-gaspi, « faites le vous-mêmes ».

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Améliorer le pouvoir d'achat des familles, sensibiliser les publics peu informés aux démarches environnementales, par un prisme économique.

Ouverture à l'économie sociale et solidaire</td><td>Public QPV, famille avec enfants</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Permettre à tous de se saisir des basics permettant de mieux maitriser ses déchets, sa consommation énergétique,

accompagner à adopter des gestes et habitudes plus durables au quotidien

Découvrir de nouvelles manières de cuisiner et de consommer</td><td>Montage et déploiement d'animations spécifiques :

Ateliers, portes ouvertes (restauration scolaire…), mises en situation</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation

Début 2023</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>CCAS, politique de la ville,</td><td>changer le regard des participants sur les démarches environnementales</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td></td><td>Implication citoyenne dans les démarches RSE de la ville, meilleure maitrise des budgets des usagers participant l'action, réduction des déchets issus des foyers sur la commune .</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Organiser des sessions de formation aux gestes qui sauvent

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Méconnaissance et absence de formation général à la pratique des gestes des premiers secours</td><td>Tout public</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Permettre à tous de maitriser les éléments basiques de secourisme</td><td>Montage et déploiement d'animations spécifiques :

Ateliers de formation, mises en situation</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation</td></tr>
<tr><td>Début 2023</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>CCAS, politique de la ville, service des ressources humaines</td><td>Former un maximum de citoyens aux premiers secours, aux bonnes pratiques dédiées</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td>SDIS, sécurité civile, croix rouge</td><td>Mesure de la satisfaction des usagers</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Mettre en conformité les bâtiments communaux aux normes d'accessibilité des personnes en situation de handicap

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Inadaptation des bâtiments à l'usage inclusif</td><td>Tout public</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Permettre l'accès aux services de la ville à l'ensemble des citoyens, qu'ils soient valides ou non

Equiper les bâtiments des outils permettant un usage autonome de ceux-ci par les personnes en situation de handicap.</td><td>Travaux de mise en conformité

Formation aux outils dédiés</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation

Début 2023</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Services techniques de la ville, direction générale et des ressources humaines</td><td>Validation des normes bâtimentaire PMR, calendrier AD'AP</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td>Préfecture, AMO</td><td>Validation préfectorale des travaux et usages</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Proposer des espaces jeux de plateaux intergénérationnels

Diagnostic initial	Public cible
Cloisonnement générationnel et délitement du lien social Manque de temps de convivialité intergénérationnel	Tout public
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Créer des temps d'échanges ludiques et de partage intergénérationnel	Recrutement d'une ludothécaire Constitution d'un fonds de jeu de plateaux Aménagement d'un espace dédié Organisation des temps forts, d'évènements dédiés
	Echéances de réalisation
	Fin 2022
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Culture, évènementiel, CCAS	Redynamiser le lien social et intergénérationnel
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
	Affluence du public lors des temps forts Satisfaction des participants

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Favoriser le goût de lecture et les apprentissages

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Hausse des effectifs scolaires en difficultés avec la lecture</td><td>Moins de 16 ans</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Changer le regard sur la lecture

Favoriser les temps de lecture collective

Proposer de découvertes de la lecture « autrement »</td><td>Synchronisation avec les établissements scolaires

Organisation des sessions, notamment hors les murs</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation</td></tr>
<tr><td>Fin 2022</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Culture, Bibliothèque</td><td>Favoriser le goût et l'apprentissage de la lecture chez un public en difficulté</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td>Association « lis avec moi »

Préfecture (PRE)</td><td>Amélioration des évaluations du corps enseignant sur le public participants

Satisfaction des participants</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Créer des potagers et jardins partagés au sein des établissements de la jeunesse

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Hausse des effectifs scolaires en difficultés avec la lecture</td><td>2 actions conjointes :
Public ado (structure CAJ) 12-16 ans
Public 3-11 via les potagers mis en œuvres dans les écoles de la ville, puis via les ACM durant les vacances scolaires</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="3">- Donner le goût de la préservation de la nature et créant des liens physiques avec l'enfant et le milieu végétal
- Reproduction de l'action au niveau personnel et familial, Mieux vivre avec de faibles ressources en utilisant les récoltes du jardin,
- Faire une culture biologique, éco-citoyenne,
- Faire émerger un échange de savoirs et de service en faisant participant les parents à l'action dans la phase 2</td><td>Préparation des sols en hiver
Plantations en printemps, entretien et récolte en été</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation</td></tr>
<tr><td>Début de l'action Fin 2022</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Scolarité, services techniques, politique de la ville</td><td>- Faire une culture biologique, éco-citoyenne,
- Faire émerger un échange de savoirs et de service en faisant participant les parents à l'action dans la phase 2</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td></td><td>Le jardin devra être aménagé, accessible à tous.
Nous envisageons, entre autres, une culture sur bottes de paille car elle est écologique, économique eneau et surtout, surélevée et ainsi accessible aux personnes à mobilité réduite.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Ouvrir le jardin partagés du Centre jeunesse aux habitants des QPV

Diagnostic initial	Public ciblé
Cette activité a vu le jour en 2019, grâce au projet environnement mis en place par le caj et la politique ville. Les jeunes ont créé un petit jardin (10 carrés de potager), un hôtel à insecte et ont mis en place un composteur et un récupérateur d'eau dans le jardin du service jeunesse. Aujourd'hui, nous souhaitons redynamiser ce jardin en proposant ces carrés de potager aux habitants des appartements saturne et mercure, qui n'ont pas la chance d'avoir un jardin. Sensibilisation des familles qui n'ont pas de jardin à une alimentation plus naturelle allant de la terre à l'assiette favorisant le contact avec la nature, tout en permettant une cohésion sociale.	Habitants des QPV, résidence saturne et mercure, habitants du quartier prioritaire de la ville, jeunes du caj
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre/ échéances de réalisations
Valoriser et redynamiser le voisinage par l'activité de jardinage Découvrir et se perfectionner en jardinage Se nourrir sainement Sensibiliser et éduquer à l'environnement Permettre la mixité sociale	Humain : participants, un agent du service technique, un animateur du caj Matériel : bâtiment du caj, matériel de jardinage de la ville Echéance : année 2023
Services mobilisés et responsable de l'action	Résultats attendus
Le service jeunesse, le service politique ville, le service technique	Agir sur la mixité sociale, les relations et les échanges. Accueillir de nouveaux habitants, ancrer le projet dans la durée Le jardin soit reconnu par les habitants du quartier comme lieu convivial et participatif
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Services techniques, service jeunesse de la commune Association Arc en Ciel les serres andré, la S.I.A.	Quantitatifs : nombre de participants, de visiteurs, et d'activité autour du jardin Qualitatifs : dynamisme, participation Transmission des valeurs solidaires et collectives

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Favoriser l'accès à l'enseignement musical

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Délitement de l'enseignement artistique et musical au sein des établissements scolaires primaires et maternels</td><td>3-12 ans</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Favoriser le goût de la musique dès le plus jeune âge

Faire découvrir, toucher, fabriquer des instruments de musique et rompre la barrière psychologique de la compétence</td><td>Recrutement d'un enseignant DUMISTE itinérant au sein de la ville

Déploiement de 12 projets avec 12 classes à caractère musical et chanté

Représentation scénique en fin de cycle</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation</td></tr>
<tr><td>Année scolaire 2022-23</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Culture, Ecole de musique</td><td>Favoriser le goût et l'apprentissage de la musique dès le plus jeune âge</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td></td><td>Inscriptions à l'école de musique,

Demande entrante du corps enseignant

Satisfaction des participants et de leur famille</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Favoriser l'accès à l'activité physique aux enfants des QPV dès le plus jeune âge,

Diagnostic initial	Public cible
Difficulté des familles à financer des activités sportives associatives / clubs Besoin dès le plus jeune âge de lier apprentissage de la motricité et lien social	Moins de 5 ans
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Doubler les capacités d'accueil de l'école municiaple des Sports	Recrutement d'un animateur sportif supplémentaire sur 2 ans Accompagnement de la crèche municipale et du RPE / RAM
	Echéances de réalisation
	Année scolaire 2022-23
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
Jeunesse, petite enfance, sports	Favoriser éveil corporel, la stimulation sensorielle, le développement psychomoteur de l'enfant Faciliter la sociabilité des enfants et le lien entre les familles, dans une démarche de mixité sociale favorisée par une politique tarifaire très adaptée
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
	Inscriptions à l'école des sports, Satisfaction des participants et de leur famille

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Apporter des réponses aux problèmes de santé physique et psychique, notamment par une information adaptée et en déployant à des consultations de proximité,

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Fracture médicale subie par les plus fragiles, el lien avec l'offre médicale en baisse avérée, avec la diffuclté à accéder aux soins et à une protection sociale / mutuelle limitée ou inexistante

Impact sur la famille, les enfants étant dans une situation semblable</td><td>Familles des QPV</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Permettre les consultations spécialisées au sein du Quartier des Enfants, lieu reconnu par les familles.</td><td>Mise à disposition d'un bureau médical équipé

Prise en charge partielle des frais de consultations des psychologues, sophrologuesinfirmiers, et spécialistes, identifiés dans le cadre des actions PRE</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation</td></tr>
<tr><td>Fin 2022</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Jeunesse, politique de la ville</td><td>Rendre accessible l'offre de soin

Prise en charge précoce et orientation plus efficace vers les parcours personnalisés</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td>Préfecture/ politique de la ville</td><td>Satisfaction des participants et de leur famille</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Renforcer les liens PMI-RPE/RAM - Services petite enfance et jeunesse de la commune

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Absence de travail commun dans la durée alors que les thématiques sont souvent partagées par les professionnels des différentes structures</td><td>0-6 ans</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="3">- Faire collaborer les équipes, orientation ciblée des enfants vers la PMI.

- Coopérer dans les situations complexes, contribuer à former les assistantes maternelles.</td><td>Mise à disposition d'un espace du Quartier des Enfants à la PMI

- Réunion 1 fois par trimestre entre les IP de PMI, le médecin, les animateurs du RAM et leurs responsables.

- Animation 1 fois par an, minimum, dans chaque lieu d'activité collective du RAM, avec une IP du secteur + une animatrice RAM</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation</td></tr>
<tr><td>2023</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>PMI</td><td>- Collaboration efficace et quotidienne avec le RAM.

- Approche plus facile de la PMI pour les assistantes maternelles: questionnaire d'évaluation fait au niveau des RAM,

- satisfaction des participants</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Précarité professionnelle.
Accès à l'emploi difficile pour une partie de la population, notamment ceux vivant en QPV.
Freins à l'employabilité des personnes</td><td>Actifs</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Mise en place d'un comité local des actions de l'emploi agissant sur la commune.

Mutualiser les actions thématiques en directions des demandeurs d'emplois.

Accompagnement à la rédaction de lettre de motivation et CV (avec Diagoriente)

Informer sur les offres d'emploi disponibles.

Créer le lien avec le tissu économique local et les agences de travail temporaires

Informer, orienter et accompagner sur les dispositifs pour lever les freins à l'emploi.</td><td>Accompagnement individuel sur prescription ou volontaire.

Accompagnement collectif</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation</td></tr>
<tr><td>Janvier 2023</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Mission Economique / Point Information Jeunesse / Politique Ville / CAJ / Jeunesse</td><td>Entrée en formation ou dans un parcours professionnel

Réduire ou faire disparaitre les freins à l'employabilité (principalement mobilité)</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td>Mission locale
Pôle Emploi
SIVOM Insertion
Mobilité 62
Commerçants / Entreprises locales
Union commerciale
Diagoriente</td><td>Utilisation et gestion par les demandeurs d'emploi de leur CV avec Diagoriente en autonomie.

Offres d'emploi locales pourvues</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte.

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Manque de confiance en soi constaté chez les jeunes tant sur la prise d'initiatives que sur l'entrée dans un parcours professionnel.</td><td>Jeunes de 15 à 30 ans +
Décrocheurs scolaires /peu ou pas diplômés</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Permettre aux jeunes de se projeter et d'être acteur d'un projet d'insertion socio-professionnel.

Sensibiliser les jeunes aux principes et valeurs de l'économie sociale et solidaire pour l'émergence de projets et favoriser l'adhésion au milieu associatif.</td><td>Mise en place de sessions de formations du Réseau Etincelle suivis d'atelier coup de pouce de la Cravate solidaire.</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation
Septembre 2022</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Mission Economique / Point Information Jeunesse / Politique Ville / CAJ / Jeunesse</td><td>Prise d'initiatives par les jeunes pour devenir acteurs de leur vie.
Définition d'un projet professionnel et entrée dans un dispositif de qualification (formation, stages, emploi).</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td>Réseau Etincelle
La cravate Solidaire
Mission locale
Pôle Emploi
SIVOM Insertion</td><td>Entrée en stage et / ou formation

Mise en place d'un projet, d'une initiative</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Enclencher une démarche ESS dans une action de réemploi

Diagnostic initial	Public ciblé
suite à l'action Hauts de France Propres mené en 2022, les jeunes de la structure souhaitent valoriser les déchets et sensibiliser au réemploi. : Ce projet consiste à accompagner et former les jeunes à la valorisation de manière ludique le flux des déchets cartons. Les jeunes pourront par la pratique manuelle et artistique valoriser le carton afin de lui redonner une fonction très utile qui pourra même servir à l'ensemble des jeunes.	Les jeunes du quartier, les habitants du quartier composé de femmes essentiellement
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre/ échéances de réalisations
Valoriser une pratique eco-citoyenne à travers du up cycling. Sensibilisation à la manière de consommer Acquisition des techniques et des savoirs faires qui seront réutilisables et diffusables chez eux et dans leur vie professionnelle.	Formation et animation des décembre 2022, **16 ateliers de 2h30** Poursuite du projet en autonomie dès le mois d'avril 2023
Services mobilisés et responsable de l'action	Résultats attendus
CAJ/Jeunesse	Mobilier créé pour la structure (un salon)
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
l'association l**a fourmilière** pour la partie formation aux techniques d'une durée d'environ 6 mois. La participation des habitants du quartier est envisagée, coopération pour la réalisation du mobilier et création de lien social intergénérationnel.	tableau de bord de suivi de fréquentation pour les divers publics Mise en place d'évaluation qualitative par des émoticônes à chaque atelier

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Créer du lien intergénérationnel

Diagnostic initial	Public ciblé
Depuis longtemps, nous sommes convaincus de la richesse insoupçonnée de rapprocher les générations. L'objectif de ce dossier est de créer un véritable projet intergénérationnel entre les jeunes issus des QPV et le foyer des personnes âgées de la commune. Prise de conscience des différences, de la notion du temps qui passe et du respect entre les âges. De la nécessaire transmission de savoir : savoir-faire et savoirs-être. Les personnes âgées, quant à elles, vont se sentir valorisées en partageant leurs expériences, leur vécu et vont être stimulées socialement et de manière cognitive. Cela permet de rompre leur isolement social et de lutter contre la solitude. Création des échanges , connaissance et appréhension du cadre. Le contact avec les personnes âgées peut favoriser l'émergence d'un lien entre les participants. Quels que soient les projets menés, il faut qu'il y ait une continuité dans le temps et une récurrence des rencontres organisées.	Les jeunes du caj / 12-18 issus des QPV Les résidents du FPA de la commune Les enfants de la crèche et du quartier des enfants Le public concerné sera les adolescents, la crêche, des groupes de primaire
Objectifs opérationnels	**Modalités de mise en œuvre/ échéances de réalisations**
- Permettre aux jeunes enfants de prendre conscience des différences, de la notion du temps qui passe et de la continuité de la vie, des besoins et des difficultés liés à la vieillesse et du respect entre les âges. - Favoriser l'échange intergénérationnel ce qui permet l'émergence d'un lien social fort entre les générations. - Combattre le sentiment d'exclusion, de solitude, d'isolement	Le déroulement de l'action sur l'année 2023 : - La première rencontre se fera autour d'un goûter où les personnes âgées feront connaissance avec les adolescents - Mise en place d'ateliers de création de jeux de société qui sera réalisé par les jeunes, les séniors encadrés par les animateurs du CAJ - Création d'instruments de musique par le biais de l'association la fourmilière à partir de matériaux de récupération. Sensibilisation au développement durable - Création de caisse à savon en vue d'une après- midi festive - Des ateliers lecture seront réalisés sur l'année avec l'association Lis avec moi : crèche, primaire - Quelques ateliers cuisine se dérouleront également sur l'année - Mise en place d'activités manuelles : Noël, Pâques, animation et mise en place de spectacle avec les petits

Accusé de réception en préfecture
062-216308059-20231216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

	de la crèche
Services mobilisés et responsable de l'action	Résultats attendus
Le service jeunesse, le F.P.A.,le service politique ville et le service culturel	Permettre aux jeunes enfants de prendre conscience des différences, de la notion du temps qui passe et de la continuité de la vie, des besoins et des difficultés liés à la vieillesse et du respect entre les âges. Favoriser l'échange intergénérationnel ce qui permet l'émergence d'un lien social fort entre les générations. Combattre le sentiment d'exclusion, de solitude, d'isolement partage des valeurs communes
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Intervenants : diététicienne, conteuse, association la fourmilière	Quantitatifs : nombre d'usager qui ont participé aux actions, contribution momentanée à une activité, prise de responsabilité dans l'action Qualitatif : dynamisme et implication dans les actions Faculté a recueillir les informations et à reproduire les schémas Implication des partenaires

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Partir en vacances loin de chez soi

Diagnostic initial	Public ciblé
L'ambition du CAJ est de permettre à tous les jeunes, particulièrement ceux qui viennent des QPV de Wingles, d'accéder aux savoirs, aux loisirs, à la culture mais aussi à la découverte d'autres régions. Les jeunes venant du CAJ, pour la plupart, ne partent jamais voir très peu en vacances. Nous pouvons considérer que ne pas partir en vacances peut être un frein chez l'enfant, un déséquilibre de l'enfant, un frein à sa récupération, physique, psychologique. Après 2 actions concluantes (Olhain, Aout 2021 et Grayan et l'hopital, Aout 2022) les participants ont découvert de nouvelles région et développent leur connaissances culturelles ainsi que leur autonomie. Nos constats montrent que le premier obstacle à ne pas partir en vacances est d'ordre économique. C'est pour ces raisons que nous souhaitons faire partir les jeunes en séjour. Ce séjour aura une place importante au cours de l'année 2022-2023 car les jeunes devront tous participer à la préparation du séjour via des actions au cours de l'année pour pouvoir l'autofinancer un maximum. Il permettra aux jeunes de découvrir certaines notions et développer leur autonomie.	Le séjour réunit au total 15 jeunes de 12 à 17 ans, filles et garçons, issus des QPV. Aucun d'eux n'est parti en vacances cette année et tous se sont impliqués dans le projet d'une manière ou d'une autre.
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre/ échéances de réalisations
Développer l'autonomie du jeune par 3 grands axes : - La vie en communauté -L'implication dans la préparation du séjour -La découverte de nouveaux territoires	Eté 2023
Services mobilisés et responsable de l'action	Résultats attendus
Service jeunesse	15 jeunes partiront en séjour
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
La call et le service politique ville (pour demande de subvention) Association Arc en Ciel	Tableau mis à jour régulièrement sur les présences des jeunes aux réunions préparatoires

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Favoriser le lien Parents/Enfants

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Les parents ont peu la possibilité de partager des moments de complicité avec leur enfant et les professionnelles du centre.</td><td>Les parents du centre</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Permettre aux parents de vivre un moment privilégié avec leur enfant autour d'une activité proposée au cours de son accueil quotidien : activité motrice, manuelle, sensorielle ou d'éveil...</td><td>Un atelier une fois par mois encadré par 2 professionnelles et un membre de la direction.</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation</td></tr>
<tr><td>Depuis Septembre 2017</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Centre multi accueil jacques Prévert</td><td>Moments de partage entre le parent et son enfant
Meilleure connaissance par le parent des activités proposées aux enfants et meilleures connaissances des lieux fréquentés par les enfants (complexe sportif, bibliothèque, restaurant scolaire...)</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td>Les services municipaux tels que service culturel ou service des sports.</td><td>Les ateliers sont toujours bien fréquentés et les questionnaires de satisfaction montre un contentement des parents.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Favoriser le lien Parents/Professionnelles - Accompagner la Parentalité

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Les temps de transmission avec les parents ne sont pas toujours le moment propice pour échanger avec eux sur des sujets qu'ils leurs posent question (le sommeil de l'enfant, l'acquisition de la propreté, les limites à poser aux enfants....)</td><td>Les parents du centre</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Permettre aux parents de se rencontrer entre parents pour aborder des sujets libres autour de la prise en charge de l'enfant.
Permettre aux parents d'échanger librement avec les professionnelles sans contrainte de temps.</td><td>Un café des parents une fois tous les 2 mois encadré par 2 professionnelles pour être avec les parents et selon le nombre d'enfant présents une ou deux professionnelles pour les prendre en charge.
Ces ateliers pourront être mensuels selon la demande des parents</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation
Début 2023</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Centre multi accueil jacques Prévert</td><td>Moment convivial entre parents et professionnelles permettant de renforcer les liens et la confiance des parents.
Moment d'échange et de conseil pour assurer les parents dans leur rôle d'éducation auprès de leur enfant.</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td></td><td>Fréquentation des ateliers.
Questionnaire de satisfaction.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Compléter l'offre d'accueil du jeune enfant et le soutien à la parentalité

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>Avant la scolarisation, tous les enfants âgés de moins de 3 ans ne bénéficient pas d'un accueil collectif leur permettant de se sociabiliser et de bénéficier d'activité d'éveil.
Ce sont les familles les plus fragilisées qui ont le moins accès à l'accueil collectif et qui pourraient bénéficier d'accompagnement à la parentalité.</td><td>Tous les parents ayant un enfant de moins de 6 ans souhaitant partager un moment de complicité avec son enfant.</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Permettre aux enfants accompagnés de leurs parents de bénéficier d'activités ludiques stimulantes en présence d'autres enfants.
Limiter l'isolement de certains parents en leurs permettant d'être en lien avec d'autres parents et professionnels.
Apporter conseils et soutien aux parents par des professionnels qualifiés.</td><td>Création d'un LAEP dans les locaux du quartier des enfants</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation
2023</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Les différents professionnels de l'enfance et de la jeunesse souhaitant s'investir dans le projet ainsi que le personnel du service politique ville.</td><td>Moments de partage entre le parent et son enfant
Moments d'éveil de l'enfant avec ses pairs et de partage entre les parents
Guider les parents dans leur fonction parentale et répondre à leur questionnement.</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
<tr><td>La Caf et le Conseil départemental pour les accueillantes</td><td>Nombre de familles fréquentant le lieu et fréquence des venues.
Evolution dans la relation parent/enfant
Evolution de la socialisation des enfants
Fréquentation d'autres structures collectives.</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Favoriser l'accès à l'activité physique et sportive au plus grand nombre et notamment aux enfants des QPV 3/5 ans.

Diagnostic initial	Public cible
Grosse demande des familles pour de activités sportives pour la tranche d'âge 3/ 5 ans, très peu de clubs locaux acceptent les enfants de cet âge.	3/ 5 ans
Objectifs opérationnels	**Modalités de mise en œuvre**
L'école municipale des sports ouvre un créneau 3/ 5 ans le mercredi matin en plus des créneaux 6/8 ans et 9/12 ans pour répondre au besoin de familles. L'ouverture d'un deuxième créneau 3/5 ans a été ouvert afin de répondre aux nombreuses demandes d'inscriptions, soit 2 créneaux de 24 enfants soit 48 enfants.	Proposition d'ateliers multisports et psychomotricité visant l'enfant à se construire sur le plan psychomoteur et social.
	Echéances de réalisation
	Dés 2022
Services mobilisés et responsables de l'action	**Résultats attendus**
Service des sports, éducateurs sportifs municipaux	Une nouvelle offre de services couvrant le besoin d'accueil des familles
Partenaires sollicités	**Indicateurs d'évaluation**
	Nombre en hausse des inscriptions Accompagner le parcours de l'enfant et soutenir la parentalité.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Favoriser l'accès à l'activité physique et sportive au plus grand nombre et notamment aux enfants des QPV 6/ 11 ans.

Diagnostic initial	Public cible
La familiarisation à la pratique sportive au vue de ses fonctions sociales et citoyennes est un atout majeur d'intégration et permet d'instaurer un lien d'échange jeune/éducateur/parents.	6/ 11 ans
Objectifs opérationnels	**Modalités de mise en œuvre**
Créer des liens entre les jeunes/ éducateurs/parents à travers la pratique d'activités sportives au sein de l'école municipale des sports où l'objectif est de diriger, en accord avec les parents, les plus motivés vers les clubs locaux, ceci permettant d'accentuer la passerelle EMS/ CLUBS.	Pratique de 20 disciplines sportives différentes sous forme d'ateliers tous les mercredis et à chaque vacances scolaires. Présence des éducateurs des clubs locaux venant au contact des jeunes et des parents afin de tisser des contacts en vue d'une adhésion au club la saison suivante.
	Echéances de réalisation
	Dés 2022
Services mobilisés et responsables de l'action	**Résultats attendus**
Service des sports, éducateurs sportifs municipaux	Accentuer la passerelle EMS/ CLUBS en impliquant les jeunes et les familles sur le suivi du parcours de leur enfant en partenariat avec les clubs sportifs locaux.
Partenaires sollicités	**Indicateurs d'évaluation**
Tissu associatif local	Nombre d'inscriptions des jeunes de l'EMS au sein des clubs sportifs locaux

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Favoriser la relation parentale et le développement de l'enfant à travers la pratique d'activités sportives en famille

Diagnostic initial	Public cible
On considère souvent le sport comme une activité indépendante de la famille. C'est au contraire l'un des moments où l'on partage le mieux les valeurs du sport et ses bienfaits.	6/ 11 ans et parents des enfants
Objectifs opérationnels	**Modalités de mise en œuvre**
Pendant le temps des vacances scolaires, les enfants de l'EMS peuvent pratiquer les activités sportives dans le cadre du « sport famille ». Ceci permettant à l'enfant et aux parents de se retrouver sur un moment autre de la vie quotidienne.	Organisation d'ateliers sportifs, de tournois où l'enfant pratique avec ses parents et se confronte à d'autres jeunes et parents. Mixité sociale et intergénérationnelle.
	Echéances de réalisation
	Dès 2022
Services mobilisés et responsables de l'action	**Résultats attendus**
Service des sports, éducateurs sportifs municipaux.	Amélioration des rapports enfants /parents Répondre aux besoins des familles pour une pratique « sport en famille ». Mobiliser les familles dans une démarche volontariste et d'engagement.
Partenaires sollicités	**Indicateurs d'évaluation**
	Nombre de parents participants avec leurs enfants à l'action. Solidarité, entraide et coopération des participants.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Sensibiliser aux dangers liés à l'utilisation des écrans

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>L'impact néfaste des écrans sur la santé des jeunes et leur développement est sans appel. Cette consommation démesurée nuit gravement à l'épanouissement intellectuel, émotionnel et sanitaire de l'enfant et de l'adolescent. Son incidence sur des problèmes tels que l'obésité, les troubles du sommeil, le tabagisme, les difficultés attentionnelles, les retards de langage, la dépression a été scientifiquement prouvée.
On note aussi que les différents acteurs de l'éducation font de plus en plus face à des problèmes chez les enfants de concentration, de langage, de sommeil, etc.
Il s'agit donc de réfléchir à adopter une attitude mesurée quant à ces usages, du point de vue de la santé et du développement des enfants et adolescents.</td><td>3 – 17 ans</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="2">- Réduire l'utilisation des écrans aux usages pédagogiques et raisonnés au sein de la structure jeunesse
- Former les équipes pédagogiques autour des effets des écrans sur les enfants
- Organiser un ou plusieurs ateliers de prévention vis à vis des dangers relatifs à l'usage des écrans (TV, Internet, Jeux Vidéos, Smartphone, etc.)
- Organiser un ou plusieurs ateliers ludiques autour d'informations/débats au sujet des contenus vidéos, leur classification, leur public adapté (âge,etc.)
- Établir une ou plusieurs séances autour de jeux de société ayant pour thématique la déconnexion aux écrans ou les dangers des réseaux sociaux
- Organiser des défis « sans écrans »
- Organiser une communication auprès des familles autour de la thématique des dangers relatifs aux écrans</td><td>En direction de l'équipe pédagogique : réunions, documents, formations, etc.
En direction des enfants :
intégration des pratiques dans le fonctionnement de la structure, activités spécifiques et projets d'animations
En direction des familles :
informations, documents, rencontres, etc.</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation
Dès 2022</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Service des sports, éducateurs sportifs municipaux.</td><td>Les enfants auront été sensibilisés aux méfaits de la surconsommation des écrans et leur aura été proposé conseils et astuces pour réduire leur temps d'écran.
L'équipe pédagogique aura été formée et aura intégré dans sa pratique éducative les bonnes conduites vis à vis des écrans.
La structure jeunesse n'aura conservé qu'un usage pédagogique et raisonné des écrans, n'ajoutant ainsi que peu de temps d'écran journalier supplémentaire à chaque enfant.
Les familles auront reçu les informations relatives aux dangers des écrans chez les enfants.</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Internes : Services Municipaux Externes : Associations spécialisées	La réduction significative du temps d'écran au sein de la structure jeunesse. Une évolution positive de la consommation des écrans par les enfants, à leur domicile, vers une utilisation raisonnable et raisonnée. Le renforcement du lien éducatif ainsi construit entre enfants, parents et équipe pédagogique.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accompagner les enfants dans leur pratique du monde numérique

Diagnostic initial	Public cible
Les écrans ont envahi nos modes de vie et attirent les enfants (ordinateur, télévision, tablette, smartphone) . Aussi, avec l'utilisation des premiers outils numériques à l'école, les enfants développent une appétence pour leur usage. Les problématiques du temps d'écran ou temps de jeu, ou encore celle des contenus consultés par les enfants posent néanmoins la question de leur connaissance du monde numérique et de leur accompagnement dans l'utilisation de celui-ci. On parle désormais de citoyenneté numérique	Enfants de 9 à 11 ans
Objectifs opérationnels	**Modalités de mise en œuvre**
- Ouvrir le champ des connaissances des enfants au sujet du numérique et ses applications - Développer la curiosité et la créativité des enfants - Découvrir et utiliser les cartes électroniques Makey-Makey (programmation) - Découvrir et utiliser Scratch (logiciel de programmation éducatif) - Construire les bases d'une citoyenneté numérique - Sensibiliser les enfants à leurs droits sur internet - Aborder la notion de cyber-harcèlement - Sensibiliser les enfants à la notion de protection de la vie privée - Initier au RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)	Projet d'animation décliné en séances (de 6 à 12 séances) pour un groupe d'enfants composé entre 12 et 24 enfants Ateliers de programmation, Quizz, Vidéos, Jeux en ligne, Escape Game, etc. **Echéances de réalisation** Au cours de l'année scolaire 2022-2023 (Reconductible d'une année scolaire à une autre pour un nouveau groupe d'enfants)
Services mobilisés et responsables de l'action	**Résultats attendus**
Jeunesse.	L'enfant aura accru sa connaissance du monde numérique, développé sa curiosité et sa créativité, développé les notions de citoyenneté numérique, de cyber-harcèlement, et de protection de la vie privée sur internet. Le public visé étant des enfants de 9 à 11 ans, l'intérêt réside également dans la préparation des enfants à l'entrée au collège où le numérique prendra une place encore plus importante dans la vie de ces jeunes.
Partenaires sollicités	**Indicateurs d'évaluation**
Internes : Référente Numérique PIJ Service Culturel	L'intérêt des enfants pour le projet mené ainsi que leur enthousiasme à transmettre aux autres ce qu'ils connaissent désormais et ce qu'ils ont vécu. Le retour des familles sur l'expérience vécue par leurs enfants. Le souhait manifeste de reconduire le projet..

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Organiser des actions solidaires en faveur des sans-abri

<table>
<tr><td>Diagnostic initial</td><td>Public cible</td></tr>
<tr><td>En 2020, 300000 personnes étaient sans domicile fixe en France. Ce chiffre a doublé depuis 2012. C'est à travers la lutte contre la pauvreté et la précarité que s'inscrit les différents programmes lancés par l'État depuis les années 1980 ainsi que l'aide directe apportée par de nombreuses associations humanitaires.
À travers des actions solidaires dont ils sont les acteurs, les enfants découvrent leur capacité d'agir.
Grandir ensemble au travers du don de soi et découvrir ceux qui vivent autrement, ainsi l'enfant nourrit l'estime de soi et des autres.</td><td>Enfants de 3 à 17 ans de l'accueil périscolaire du mercredi (Mercredis Jeunes)</td></tr>
<tr><td>Objectifs opérationnels</td><td>Modalités de mise en œuvre</td></tr>
<tr><td rowspan="2">- Développer une action citoyenne et solidaire en faveur des sans-abri
- Réaliser une collecte au profit des sans-abri par l'intermédiaire de l'association « Liens Essentiels »
- Organiser une campagne de communication créée et menée par les enfants en vue de la collecte
- Établir des points de collecte dans les écoles à destination des enfants et leurs familles
- Établir un point de collecte dans la structure jeunesse à destination des enfants et familles
- Établir un point de collecte en Mairie à destination des habitants
- Organiser une collecte dans un ou plusieurs commerce(s) alimentaire(s) de la ville
- Organiser une action de sensibilisation et de collecte dans le cadre du marché hebdomadaire
- Organiser une ou plusieurs rencontres avec les bénévoles de l'association « Liens Essentiels »
- Participer à une maraude avec l'association « Liens Essentiels »</td><td>Campagne de communication/ sensibilisation,
collecte de dons, rencontres/échanges, participation
à une maraude</td></tr>
<tr><td>Echéances de réalisation</td></tr>
<tr><td></td><td>Hiver 2022-2023
(reconductible d'une année à une autre)</td></tr>
<tr><td>Services mobilisés et responsables de l'action</td><td>Résultats attendus</td></tr>
<tr><td>Jeunesse.</td><td>Les enfants se seront inscrits dans une démarche citoyenne et humanitaire qui leur aura permis de prendre conscience d'un contexte social. Ils auront expérimenté des démarches et actions solidaires exprimant ainsi leur engagement.
Les échanges, les rencontres et différentes démarches auront permis d'étendre la résonance des actions menées</td></tr>
<tr><td>Partenaires sollicités</td><td>Indicateurs d'évaluation</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Interne : Service Communication Externes : Association « Liens Essentiels » Établissements scolaires Winglois Commerces Winglois	L'intérêt des enfants pour le projet mené ainsi que leur enthousiasme à transmettre aux autres ce qu'ils ont vécu. La capacité des enfants à sensibiliser et fédérer les autres (enfants, parents, habitants) en vue de la collecte. L'impact de la collecte de dons. L'implication des équipes enseignantes des différents établissements scolaires winglois. Le nombre de commerces winglois s'étant impliqués dans la collecte. Le retour des familles sur l'expérience vécue par leurs enfants.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Favoriser l'accès aux loisirs et aux modes de garde éducatifs

Diagnostic initial	Public cible
Dans le cadre du plan de réussite éducative se dégage le constat d'enfants qui nécessiteraient un accès facilité financièrement aux structures d'accueils pour leur ouvrir le champ du loisirs, du social et de l'éducatif.	Public PRE
Objectifs opérationnels	Modalités de mise en œuvre
Prise de rendez-vous avec la famille, constat et décision de prise en charge ou pas.	Prise en charge sur facturation de 80% du coût de l'accueil pour chaque enfant.
	Echéances de réalisation
	Tous les ans
Services mobilisés et responsables de l'action	Résultats attendus
PRE, jeunesse	Permettre l'aide financière à tous les enfants qui le nécessite.
Partenaires sollicités	Indicateurs d'évaluation
Etat , commune et CAF	Participation effective à l'accueil, intérêt pour l'activité. Bilan régulier et point d'étape, grille d'évaluation.

ANNEXE 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_66-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-67

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Abattement de la TFPB avec Maisons et Cités – plan d'actions 2023

Rapporteur :

Marcel PART

Pièce-jointe :

Plan d'actions

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine renforce le rôle de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans l'animation et la coordination du Contrat de Ville de nouvelle génération.

La CALL détient, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Politique de la Ville » en lien avec les communes concernées.

La loi prévoit également un abattement de 30 % sur la base d'imposition TFPB pour les logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (compensation partielle des surcouts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient très lourdement sur les charges des locataires) dans le but d'assurer une égale qualité de service par la mobilisation de moyens complémentaires dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La loi oblige les bailleurs sociaux à signer les contrats de ville et à s'engager à suivre les orientations à détailler dans la convention d'utilisation de l'abattement TFPB signée par Etat, Maire, EPCI et adossée au Contrat de ville.

La convention d'utilisation de l'abattement, déclinée par quartiers prioritaires de la politique de la ville et par bailleur social, comprend des objectifs en lien avec le pilier Cadre de vie et renouvellement urbain du Contrat de ville et les démarches de gestion urbaine de proximité, un programme d'actions et des modalités de suivi annuel.

Un cadre commun a été validé au plan national et comprend l'identification des moyens de droit commun de la gestion des bailleurs sociaux, un diagnostic partagé et un Plan d'action triennal détaillé et chiffré à partir des actions spécifiques ou renforcées en comparaison de ce qui est engagé ailleurs dans leur parc en cohérence avec les orientations du Contrat de ville.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2016 - approuvant le modèle de convention d'utilisation de l'abattement TFPB - autorisant le Président de la CALL à en négocier les termes définitifs dans le respect des enjeux stratégiques et objectifs opérationnels repris en annexe et à signer avec chaque bailleur concerné la-dite convention - mandatant le Président de la CALL pour signer tous documents, à intervenir, avec l'Etat, les bailleurs sociaux, les communes et autres partenaires potentiels.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_67-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Suite à la présentation du Plan d'actions du bailleur Maisons et Cités, avec 24 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (Morelle Thomas, TROLIN Lise et TROLIN Claude) et 1 ABSTENTION (GAROT Karine) les membres du conseil municipal :

- ***Approuvent*** le plan d'actions 2023 proposé par Maisons et Cités en contrepartie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- ***Autorisent*** Monsieur Maire à signer la convention et les avenants qui seront proposés en cours du plan annuel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Le Maire,

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_67-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Programme d'actions

Maisons & Cités s'engage auprès de la Commune, qui l'accepte, à mettre en œuvre sur le site en QPV, les actions entreprises pour améliorer les conditions de vie des habitants décrites ci-après :

AXES	ACTIONS SPECIFIQUES	LIBELLE ACTION	REPORT 2022 EN 2023	CALENDRIER 2023	DEPENSE PREVISIONNELLE	FINANCEMENT BAILLEUR	DEPENSE VALORISEE TFPB
7. Animation, lien social, vivre ensemble.	7.1 soutien aux actions favorisant le "vivre ensemble"	Actions d'animations avec les habitants du QPV visant à créer du lien social	X		3000	3000	3000
5.Tranquillité Résidentielle	5.1 dispositif tranquillité	Agir sur la tranquillité résidentielle et sur la cohésion sociale par de la Médiation urbaine et scolaire		X	47500	47500	47500
4.Gestion des déchets et des encombrants/Epaves	4.1 Gestion des encombrants	Permettre aux habitants de participer au respect de l'environnement et à la valorisation du quartier.		X	13700	13700	13700
6.Concertation, sensibilisation des habitants	6.2 Dispositifs spécifiques à la sensibilisation des habitants (Eco-Gestes).	Sensibiliser et faire participer les habitants au respect de l'environnement et au développement durable.		X	10000	10000	10000
7. Animation, lien social, vivre ensemble.	7.5 Mise à disposition de locaux associatifs	Mise à disposition d'un logement en QPV	X		4000	4000	4000
7. Animation, lien social, vivre ensemble.	7.5 Mise à disposition de locaux associatifs	Mise à disposition d'un logement en QPV		X	2500	2500	2500
7. Animation, lien social, vivre ensemble.	7.3 services spécifiques aux locataires	Projet permettant de favoriser le bien vieillir des locataires par le biais d'une prestation d'aide à domicile		X	6600	6600	6600
Total					87300	87300	87300

Fait à WINGLES en double exemplaires originaux

Le 19 décembre 2022

Pour Maisons et Cités

Le Directeur Général

Pour la commune de Wingles

Le Maire

Sébastien Jessart

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_67-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Bâtir ensemble
l'avenir
de nos cités

Maisons & Cités

Convention locale type d'utilisation de l'abattement de TFPB
Dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
(Article 1388 bis du CGI)

Conclue entre :

- d'une part, Maisons & Cités, représenté par Monsieur Jean François CAMPION
  Directeur Général
Ci-après dénommé l'organisme Hlm,

- d'autre part, la commune de WINGLES, représentée par

Préambule :

La présente convention d'utilisation de la TFPB est liée à la convention-cadre locale type d'utilisation de l'abattement de taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires (QPV) de la politique de la ville de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (art. 1388 bis du CGI) signée le 26 Décembre 2017 par l'Etat représenté par Mr SUDRY, Préfet du Pas-De-Calais, la CALL représentée par son Vice-Président Monsieur Alain BAVAY et Maisons et Cités représentée par son Directeur Général Dominique Soyer.

L'abattement de la TFPB sur les patrimoines situés dans les QPV permet aux organismes Hlm de financer, en contrepartie, des actions de renforcement de la qualité urbaine aux locataires ou des dispositifs spécifiques au quartier. Cet abattement est temporaire ; il est prolongé jusqu'en 2023 par la loi de finances 2022 et vise spécifiquement à financer les actions mises en place par les organismes Hlm au service des locataires des QPV.

L'utilisation de l'abattement TFPB s'inscrit dans les démarches de gestion urbaine de proximité existantes ou à venir.

Le quartier QPV concerné par la présente convention est le quartier cité des Tabernaux.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_67-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-68

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Abattement de la TFPB avec SIA Habitat – plan d'actions 2023-2024

Rapporteur :

Marcel PART

Pièce-jointe :

Plan d'actions

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine renforce le rôle de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans l'animation et la coordination du Contrat de Ville de nouvelle génération.

La CALL détient, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Politique de la Ville » en lien avec les communes concernées.

La loi prévoit également un abattement de 30 % sur la base d'imposition TFPB pour les logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (compensation partielle des surcouts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville qu'ils ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient très lourdement sur les charges des locataires) dans le but d'assurer une égale qualité de service par la mobilisation de moyens complémentaires dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La loi oblige les bailleurs sociaux à signer les contrats de ville et à s'engager à suivre les orientations à détailler dans la convention d'utilisation de l'abattement TFPB signée par Etat, Maire, EPCI et adossée au Contrat de ville.

La convention d'utilisation de l'abattement, déclinée par quartiers prioritaires de la politique de la ville et par bailleur social, comprend des objectifs en lien avec le pilier Cadre de vie et renouvellement urbain du Contrat de ville et les démarches de gestion urbaine de proximité, un programme d'actions et des modalités de suivi annuel.

Un cadre commun a été validé au plan national et comprend l'identification des moyens de droit commun de la gestion des bailleurs sociaux, un diagnostic partagé et un Plan d'action triennal détaillé et chiffré à partir des actions spécifiques ou renforcées en comparaison de ce qui est engagé ailleurs dans leur parc en cohérence avec les orientations du Contrat de ville.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2016 - approuvant le modèle de convention d'utilisation de l'abattement TFPB - autorisant le Président de la CALL à en négocier les termes définitifs dans le respect des enjeux stratégiques et objectifs opérationnels repris en annexe et à signer avec chaque bailleur concerné la-dite convention - mandatant le Président de la CALL pour signer tous documents, à intervenir, avec l'Etat, les bailleurs sociaux, les communes et autres partenaires potentiels.

Après délibération et avec 24 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (Morelle Thomas, TROLIN Lise et TROLIN Claude) et 1 ABSTENTION (GAROT Karine) les membres du conseil municipal :

- ***Approuvent*** le plan d'actions 2023-2024 proposé par SIA HABITAT en contrepartie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- ***Autorisent*** Monsieur Maire à signer la convention et les avenants qui seront proposés en cours du plan biennal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES
62 Pas de Calais

Le Maire,

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

BILAN
Plan d'actions TFPB
Du 1er janvier 2021 au 30 juin 2022

Sia Habitat

Ville de WINGLES

QP062035 – Cité des Taberneaux

173 logements – ***137 individuels – 36 collectifs***

Date de la réunion : ***vendredi 09 septembre 2022***

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Plan d'actions 2021/2022 initial

Plan d'Actions 2021-2022 - Prévisionnel

ANNEE	**2021/2022**		**ORGANISMES**	**Sia Habitat**	**Montant prévisionnel biennal de l'abattement**	21 698,00 €
QUARTIER PRIORITAIRE	**QP062035 - Cité des Taberneaux**		**Nombre de logements dans le quartier**	**70**	**Montant engagé**	21 698,00 €
VILLE	**WINGLES**				**Taux de valorisation**	100,00%
RESIDENCES	RES. COPERNIC	7801-01				
	RES. COPERNIC	7801-02				
	RES JULIENNE GAILLARD WINGLES	7807-01				
	RES JULIENNE GAILLARD WINGLES	7807-02				
	RES JULIENNE GAILLARD WINGLES	7807-03				
	RESIDENCE LES RITOURNELLES	7809-01				
	RESIDENCE LES RITOURNELLES	7809-02				
	RESIDENCE LES CHAMPS DORES	7810-01				
	RESIDENCE LES CHAMPS DORES	7810-02				

Axe	Intitulé de l'action	descriptif de l'action	type d'action (cocher)		calendrier	dépense prévisionnelle biennal*	financement bailleur	autre financement	dépense valorisée TFPB	taux de valorisation TFPB	Dépense valorisée TFPB en 2021	Commentaires
			action spécifique au quartier	renforcement des moyens de gestion de droit commun								
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité	Présence du médiateur	Présence active de proximité du médiateur afin d'instaurer le bien vivre ensemble dans les QPV et ainsi participer au développement d'actions avec les locataires.	x		2021-2022	2 500,00 €			2 500,00 €	11,52%		
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Accompagner et soutenir les habitants pour faire face à des situations particulières/inédites	Soutien aux actions et projets dans différents domaines : de l'éducation, de l'intergénérationnel, de la santé, ... afin d'accompagner les publics les plus fragiles pour faire face à des situations particulières/inédites.	x		2021-2022	2 000,00 €			2 000,00 €	9,22%		
4. Gestion des déchets et encombrants/épaves	Encombrants, c'est simple comme un coup de fils + zéro encombrants dans les parties communes	Permettre aux locataires d'avoir un service complémentaire d'enlèvement de leurs encombrants. Ils pourront sur un simple coup de téléphone avoir une entreprise qui leur enlèvera leur encombrant. Cela va nous permettre aussi de réduire les dépôts sauvages dans les rues (risque d'image, risque sécurité)	x		2021-2022	1 260,00 €			1 260,00 €	5,81%		**10 PASSAGES**
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Accompagnements sociaux	Sia Habitat propose aux ménages en difficulté un accompagnement social adapté aux problématiques qu'ils rencontrent. Le nombre d'accompagnements est fortement renforcé au sein des Quartiers prioritaires de la Ville afin de répondre à la situation sociale de leurs habitants. Les solutions proposées par Sia Habitat n'ont pas vocation à se substituer au droit commun : elles ont pour objet d'entrer en contact avec les personnes éloignées des institutions pour les accompagner vers ces dernières. L'objectif est de créer un lien de confiance via des rencontres régulières à domicile. Sia Habitat dispose actuellement de trois dispositifs, mobilisés en fonction des difficultés repérées. L'accompagnement social individualisé (ASI) a vocation à assister les personnes dans leurs démarches administratives, à leur apporter une aide à la gestion budgétaire et à les orienter vers les dispositifs existants (FSL, Banque de France...). L'accompagnement socio-professionnel individualisé (ASPI) a pour ojectif de permettre aux locataires de retrouver une autonomie financière et de la dignité par l'obtention d'un emploi ou d'une formation qualifiante. Enfin, une assistance est destinée aux personnes souffrant potentiellement de troubles mentaux et/ou en situation de grande précarité, en vue d'assurer leur prise en charge durable par les institutions sanitaires ou sociales.	x		2021-2022	5 000,00 €			5 000,00 €	23,04%		
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Démocratie Participative	Mise à disposition d'un Appel à projets auprès des locataires afin de soutenir les initiatives innovantes pour le quartier et soutenir les projets de ville	x		2021-2022	1 000,00 €			1 000,00 €	4,61%		
8. Petis travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie	Amélioration du cadre de vie en répondant aux demandes d'aménagements spécifiques aux quartiers	x		2021-2022	9 938,00 €			9 938,00 €	45,80%		

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Plan d'Actions 2021-2022 - Prévisionnel

ANNEE	2021/2022	
QUARTIER PRIORITAIRE	QP062035 - Cité des Taberneaux	
VILLE	WINGLES	
RESIDENCES	RES. COPERNIC	7801-01
	RES. COPERNIC	7801-02
	RES JULIENNE GAILLARD WINGLES	7807-01
	RES JULIENNE GAILLARD WINGLES	7807-02
	RES JULIENNE GAILLARD WINGLES	7807-03
	RESIDENCE LES RITOURNELLES	7809-01
	RESIDENCE LES RITOURNELLES	7809-02
	RESIDENCE LES CHAMPS DORES	7810-01
	RESIDENCE LES CHAMPS DORES	7810-02

ORGANISMES	Sia Habitat
Nombre de logements dans le quartier	70

Montant prévisionnel biennal de l'abattement	21 698,00 €
Montant engagé	21 698,00 €
Taux de valorisation	100,00%

Axe	Intitulé de l'action	descriptif de l'action	type d'action (cocher)		calendrier	dépense prévisionnelle biennal*	financement bailleur	autre financement	dépense valorisée TFPB	taux de valorisation TFPB	Dépense valorisée TFPB en 2021	Commentaires
			action spécifique au quartier	renforcement des moyens de gestion de droit commun								
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité	Présence du médiateur	Présence active de proximité du médiateur afin d'instaurer le bien vivre ensemble dans les QPV et ainsi participer au développement d'actions avec les locataires.	x		2021-2022	2 500,00 €			2 500,00 €	11,52%		
~~**7. Animation, lien social, vivre ensemble**~~	~~Accompagner et soutenir les habitants pour faire face à des situations particulières/inédites~~	~~Soutien aux actions et projets dans différents domaines : de l'éducation, de l'intergénérationnel, de la santé,... afin d'accompagner les publics les plus fragiles pour faire face à des situations particulières/inédites.~~	~~x~~		~~2021-2022~~	~~0,00 €~~			~~0,00 €~~	~~0,00%~~		
4. Gestion des déchets et encombrants/épaves	Encombrants, c'est simple comme un coup de fils + zéro encombrants dans les parties communes	Permettre aux locataires d'avoir un service complémentaire d'enlèvement de leurs encombrants. Ils pourront sur un simple coup de téléphone avoir une entreprise qui leur enlèvera leur encombrant. Cela va nous permettre aussi de réduire les dépôts sauvages dans les rues (risque d'image, risque sécurité)	x		2021-2022	1 260,00 €			1 260,00 €	5,81%		**10 PASSAGES**
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Accompagnements sociaux	Sia Habitat propose aux ménages en difficulté un accompagnement social adapté aux problématiques qu'ils rencontrent. Le nombre d'accompagnements est fortement renforcé au sein des Quartiers prioritaires de la Ville afin de répondre à la situation sociale de leurs habitants. Les solutions proposées par Sia Habitat n'ont pas vocation à se substituer au droit commun : elles ont pour objet d'entrer en contact avec les personnes éloignées des institutions pour les accompagner vers ces dernières. L'objectif est de créer un lien de confiance via des rencontres régulières à domicile. Sia Habitat dispose actuellement de trois dispositifs, mobilisés en fonction des difficultés repérées. L'accompagnement social individualisé (ASI) a vocation à assister les personnes dans leurs démarches administratives, à leur apporter une aide à la gestion budgétaire et à les orienter vers les dispositifs existants (FSL, Banque de France...). L'accompagnement socio-professionnel individualisé (ASPI) a pour ojectif de permettre aux locataires de retrouver une autonomie financière et de la dignité par l'obtention d'un emploi ou d'une formation qualifiante. Enfin, une assistance est destinée aux personnes souffrant potentiellement de troubles mentaux et/ou en situation de grande précarité, en vue d'assurer leur prise en charge durable par les institutions sanitaires ou sociales.	x		2021-2022	2 800,00 €			2 800,00 €	12,90%		
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Coupon services "Mieux vivre à la maison"	Mise en place de coupon service auprès des publics de + 70 ans et/ou en reconnaissance TH afin d'accompagner les locataires au quotidien (jardinage, entretien du logement, ...)	x		2021-2022	2 200,00 €			2 200,00 €	10,14%		
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Démocratie Participative	Mise à disposition d'un Appel à projets auprès des locataires afin de soutenir les initiatives innovantes pour le quartier et soutenir les projets de ville	x		2021-2022	3 000,00 €			3 000,00 €	13,83%		
8. Petis travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie	Amélioration du cadre de vie en répondant aux demandes d'aménagements spécifiques aux quartiers	x		2021-2022	9 938,00 €			9 938,00 €	45,80%		

Avenant n°1 du 22 février 2022

Monsieur Sébastien MESSENT,Maire de Wingles	Monsieur Olivier DECORNET, Directeur Territorial

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Axe : **Renforcement de la présence du personnel de proximité**

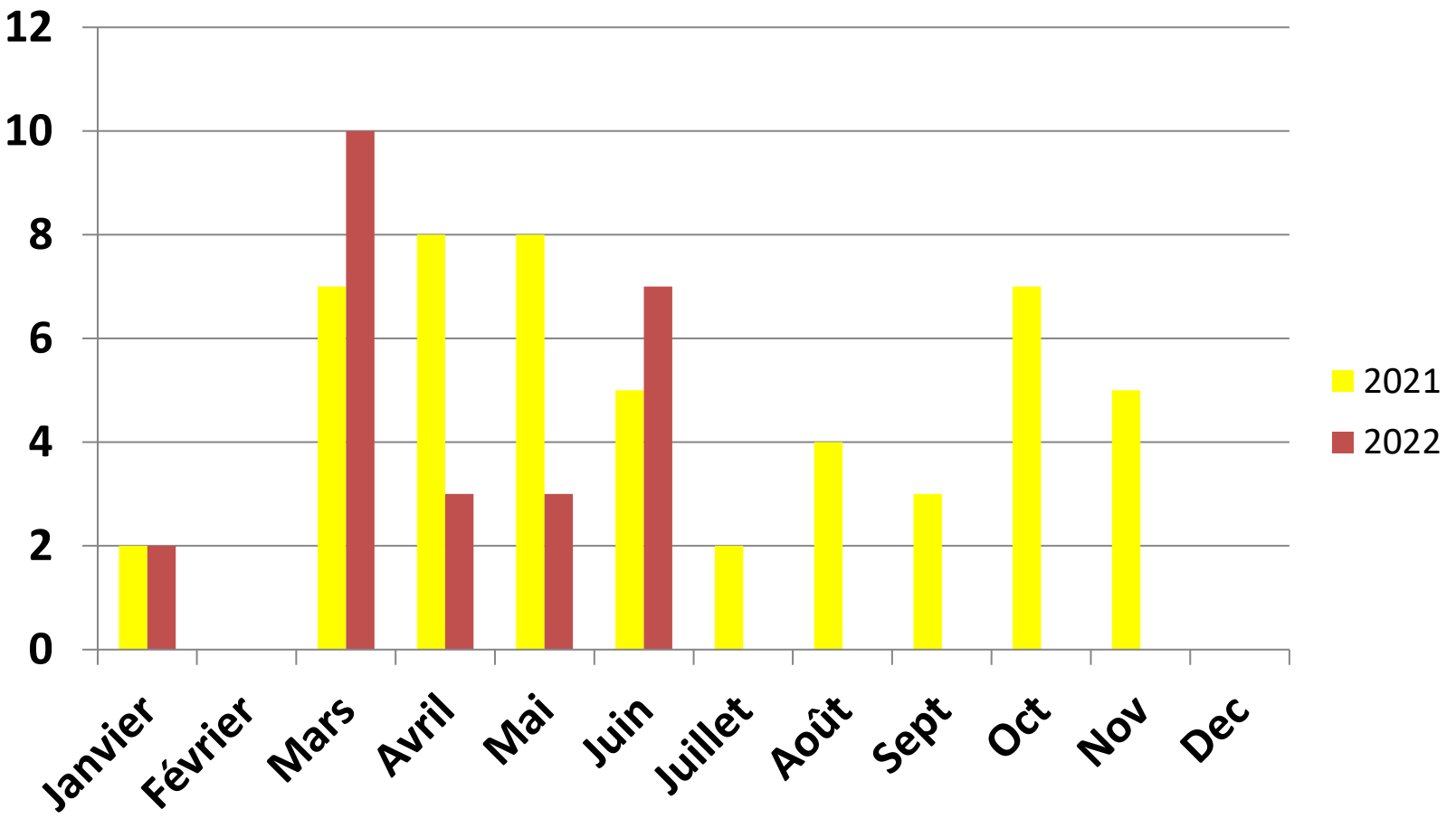
Intitulé de l'action : **Présence du médiateur**

Descriptif de l'action : **Présence active de proximité du médiateur afin d'instaurer le bien vivre ensemble dans les QPV et ainsi participer au développement d'actions avec les locataires.**

Dépense prévisionnelle 2021-2022: **2 500 € soit un renforcement de 108 heures sur les deux ans**

Observations :

- Du 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021, 51heures de présence du médiateur ont été comptabilisées sur le QPV soit 47% (1175€) du renforcement inscrit sur le plan d'actions.
- Du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022, 25 heures de présence sont à comptabiliser (578,70 €).
- **Montant total, année 2021 + 1er semestre 2022, de 76 heures de présence équivalant à 70,14 % (1753,70 €) du renforcement inscrit sur le plan d'action.**



Notes :

.....

.....

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Axe : Gestion des déchets et encombrants/épaves

Intitulé de l'action : Encombrants, c'est simple comme un coup de fil + zéro encombrants dans les parties communes

Descriptif de l'action : Permettre aux locataires d'avoir un service complémentaire d'enlèvement de leurs encombrants. Ils pourront sur un simple coup de téléphone avoir une entreprise qui leur enlèvera leur encombrant. Cela va nous permettre aussi de réduire les dépôts sauvages dans les rues (risque d'image, risque de sécurité)

Dépense prévisionnelle 2021-2022 : 1260 € soit 10 passages sur les deux ans

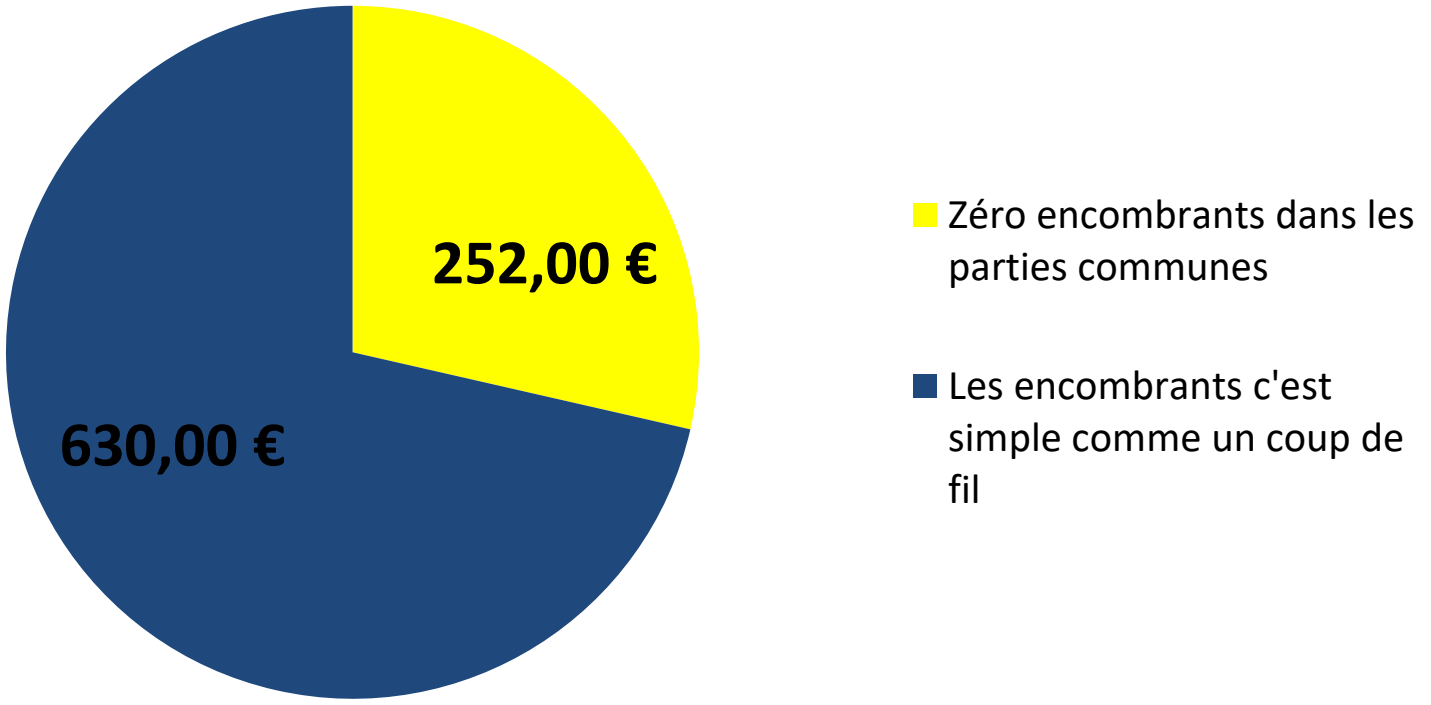
Observations :

- **Du 1er janvier au 31 décembre 2021 :**
  - Dispositif « les encombrants c'est simple comme un coup de fil » : 5 locataires ont bénéficié de l'offre (8.5 m3).
  - Dispositif « zéro encombrants dans les parties communes » : 0 passage effectué.

- **Du 1er janvier au 30 juin 2022 :**
  - 1er dispositif : 0 demande
  - 2ème dispositif : 2 demandes ont été traitées pour 5 m3 d'encombrants retirés dans les parties communes.

- **Montant total, année 2021 + 1er semestre 2022, de 882 € soit 70 % du budget utilisé.**

Les encombrants



Notes :

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Axe : Animation, lien social, vivre ensemble

Intitulé de l'action : Accompagnements sociaux

Descriptif de l'action : Sia Habitat propose aux ménages en difficulté un accompagnement social adapté aux problématiques qu'ils rencontrent. Le nombre d'accompagnements est fortement renforcé au sein des Quartiers prioritaires de la Ville afin de répondre à la situation sociale de leurs habitants. Les solutions proposées par Sia Habitat n'ont pas vocation à se substituer au droit commun : elles ont pour objet d'entrer en contact avec les personnes éloignées des institutions pour les accompagner vers ces dernières. L'objectif est de créer un lien de confiance via des rencontres régulières à domicile. Sia Habitat dispose actuellement de trois dispositifs, mobilisés en fonction des difficultés repérées. L'accompagnement social individualisé (ASI) a vocation à assister les personnes dans leurs démarches administratives, à leur apporter une aide à la gestion budgétaire et à les orienter vers les dispositifs existants (FSL, Banque de France…). L'accompagnement socio-professionnel individualisé (ASPI) a pour ojectif de permettre aux locataires de retrouver une autonomie financière et de la dignité par l'obtention d'un emploi ou d'une formation qualifiante. Enfin, une assistance est destinée aux personnes souffrant potentiellement de troubles mentaux et/ou en situation de grande précarité, en vue d'assurer leur prise en charge durable par les institutions sanitaires ou sociales.

Dépense prévisionnelle 2021-2022 : 2 800 €

Observations :

- Au 31 décembre 2021, 0 € ont été dépensés sur les ASI/ASPI.
- Au 30 juin 2022, aucune dépense engagée.

Notes :

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Axe : Animation, lien social, vivre ensemble

Intitulé de l'action : Coupon service « Mieux vivre à la maison »

Descriptif de l'action : Mise en place de coupon service auprès des publics de + 70 ans et/ou en reconnaissance TH afin d'accompagner les locataires au quotidien (jardinage, entretien du logement, …)

Dépense prévisionnelle 2021-2022 : 2200 € soit 10 locataires

Observations :

- Les locataires éligibles à l'offre ont reçu un courrier. Au 30 juin 2022, 3 demandes ont été traitées (726 €).

Coupon service "mieux vivre à la maison" _ Wingles		
du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022		
Adresse	*Date de la dde*	
19 rue Sénéchal	02/03/2022	242 €
12 Rue Le Senechal	31/03/2022	242 €
28 Chemin Residence Fleu	31/03/2022	242 €
Total		**726 €**

Notes :

.....

.....

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Axe : **Animation, lien social, vivre ensemble**

Intitulé de l'action : **Démocratie Participative**

Descriptif de l'action : **Mise à disposition d'un appel à projets auprès des locataires afin de soutenir les initiatives pour le quartier et soutenir les projets de ville.**

Dépense prévisionnelle 2021-2022 : **3 000 €**

Observations :

- En 2021, financement de l'AAP « Jardin Arc en Ciel » : 2174 €

- Du 1er janvier au 30 juin 2022, financement de l'AAP « la fête de la fleur » d'un montant de 2550 €

- **Montant total, année 2021 + 1er semestre 2022, de 4724 € dépensé soit 157,46 % du budget utilisé**

- Second semestre 2022 :
  - Circuit « zéro Gaspis » / consommation responsable. 2 ateliers, au profit des locataires, se sont tenus au CAJ résidence Copernic le mercredi 21 juillet 2022 : initiation à la cuisine végétale (mieux manger) + conception de lessive avec des produits naturels et économes. Montant dépensé de 696 €.

Notes :

……
……
……
……

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Axe : **Petits travaux d'amélioration de la qualité de service**

Intitulé de l'action : **petits travaux d'amélioration du cadre de vie**

Descriptif de l'action : **Amélioration du cadre de vie en répondant aux demandes d'aménagements spécifiques aux quartiers**

Dépense prévisionnelle 2021-2022 : **9938 €**

Observations :

- Peinture résidence Copernic : 4000 €
- Remplacement candélabres : 1172.61 €
- **Soit un total de 5 172.61 €**

Notes :

.....

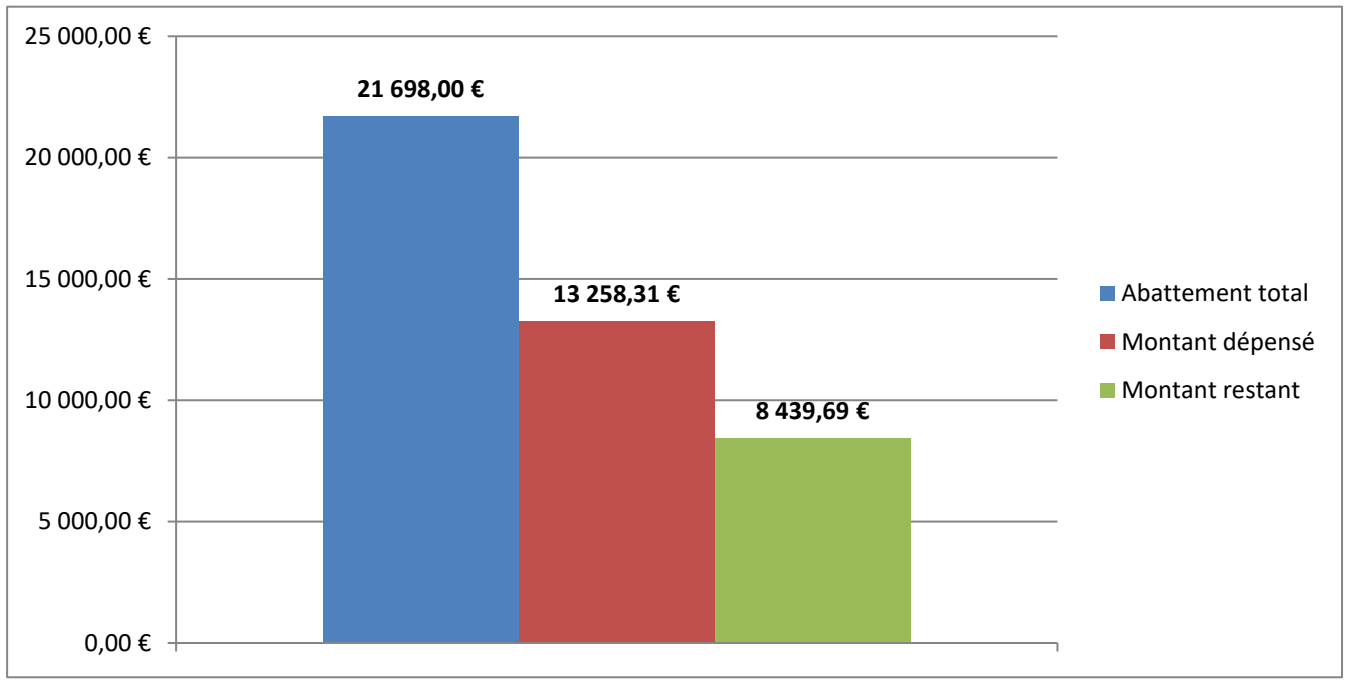
.....

.....

.....

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

BILAN FINANCIER PROVISOIRE DU PLAN D'ACTIONS



- **Au 30 juin 2021, 8 428.11 € ont été dépensés sur le plan d'actions soit 39 % de l'abattement.**
- **. Au 31 décembre 2021, 9 151.61 € ont été dépensés sur le plan d'actions soit 42.18 % de l'abattement.**
- **Au 30 juin 2022, 13 258,31 € ont été dépensés sur le plan d'actions soit 59,95 % de l'abattement.**

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

QUARTIER PRIORITAIRE	QP062035 - Cité des Taberneaux
VILLE	WINGLES
Montant prévisionnel biennal de l'abattement 2021 - 2022	21 698,00 €

Sia Habitat

Montant prévisionnel de l'abattement 2023	10 849,00 €
Report reliquat 2021-2022	6 619,39 €
Montant total PA 2023	17 468,39 €

Axe	Intitulé de l'action	Dépenses prévisionnelles inscrites dans l'avenant du PA 2021 -2022	Dépenses réelles PA 2021 -2022 MàJ 30062022	Projection des dépenses réelles 2021 -2022 au 31122022	Projection du report des sommes non utilisées sur PA 2023	Proposition PA 2023
1. Renforcement de la présence du personnel de proximité	Présence du médiateur	2 500,00 €	1 753,70 €	**2 500,00 €**		**1 250,00 €**
4. Gestion des déchets et encombrants/épaves	Encombrants, c'est simple comme un coup de fils + zéro encombrants dans les parties communes	1 260,00 €	882,00 €	**1 260,00 €**		**1 500,00 €**
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Accompagnements sociaux	2 800,00 €	0,00 €	**0,00 €**		**2 748,00 €**
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Coupon services "Mieux vivre à la maison"	2 200,00 €	726,00 €	**726,00 €**	*21698 - 15078,61 =*	**1 210,00 €**
7. Animation, lien social, vivre ensemble	Démocratie Participative	3 000,00 €	4 724,00 €	**5 420,00 €**		**5 000,00 €**
8. Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie	9 938,00 €	5 172,61 €	**5 172,61 €**		**5 760,39 €**
		21 698,00 €	13 258,31 €	**15 078,61 €**	**6 619,39 €**	**17 468,39 €**

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Plan d'actions prévisionnel 2023

ANNEE	2023
QUARTIER PRIORITAIRE	QP062035 - Cité des Taberneaux
VILLE	WINGLES
RESIDENCES	COPERNIC - JULIENNE GAILLARD - LES RITOURNELLES - LES CHAMPS DORES

ORGANISMES	Sia Habitat
Nombre de logements dans le quartier	70

Montant annuel de l'abattement 2023	10 849,00 €
Reliquat prévisionnel PA 2021 - 2022	6 619,39 €
Montant total prévisionnel	17 468,39 €
Montant engagé	17 468,39 €
Taux de valorisation	100,00%

Sia Habitat

Axe	Intitulé de l'action	descriptif de l'action	type d'action (cocher)		calendrier	dépense prévisionnelle	financement bailleur	autre financement	dépense valorisée TFPB	taux de valorisation TFPB	Dépense valorisée TFPB en 2021	Commentaires
			action spécifique au quartier	renforcement des moyens de gestion de droit commun								
Renforcement de la présence du personnel de proximité	Présence du médiateur	Présence active de proximité du médiateur afin d'instaurer le bien vivre ensemble dans les QPV et ainsi participer au développement d'actions avec les locataires.	x		2023	1 250,00 €			1 250,00 €	7,16%		
Gestion des déchets et encombrants/épaves	Encombrants, c'est simple comme un coup de fils + zéro encombrants dans les parties communes	Permettre aux locataires d'avoir un service complémentaire d'enlèvement de leurs encombrants. Ils pourront sur un simple coup de téléphone avoir une entreprise qui leur enlèvera leur encombrant. Cela va nous permettre aussi de réduire les dépôts sauvages dans les rues (propreté et image du quartier, sécurité des biens et des personnes).	x		2023	1 500,00 €			1 500,00 €	8,59%		
Animation, lien social, vivre ensemble	Accompagnements sociaux	Sia Habitat propose aux ménages en difficulté un accompagnement social adapté aux problématiques qu'ils rencontrent. Le nombre d'accompagnements est fortement renforcé au sein des Quartiers prioritaires de la Ville afin de répondre à la situation sociale de leurs habitants. Les solutions proposées par Sia Habitat n'ont pas vocation à se substituer au droit commun : elles ont pour objet d'entrer en contact avec les personnes éloignées des institutions pour les accompagner vers ces dernières. L'objectif est de créer un lien de confiance via des rencontres régulières à domicile. Sia Habitat dispose actuellement de trois dispositifs, mobilisés en fonction des difficultés repérées : _ L'accompagnement social individualisé (ASI) a vocation à assister les personnes dans leurs démarches administratives, à leur apporter une aide à la gestion budgétaire et à les orienter vers les dispositifs existants (FSL, Banque de France...); _ L'accompagnement socio-professionnel individualisé (ASPI) a pour ojectif de permettre aux locataires de retrouver une autonomie financière et de la dignité par l'obtention d'un emploi ou d'une formation qualifiante. _ Enfin, une assistance est destinée aux personnes souffrant potentiellement de troubles mentaux et/ou en situation de grande précarité, en vue d'assurer leur prise en charge durable par les institutions sanitaires ou sociales.	x		2023	2 748,00 €			2 748,00 €	15,73%		
Animation, lien social, vivre ensemble	Coupon services "Mieux vivre à la maison"	Mise en place de coupon service auprès des publics de + 70 ans et/ou en reconnaissance TH afin d'accompagner les locataires au quotidien (jardinage, entretien du logement, ...)	x		2023	1 210,00 €			1 210,00 €	6,93%		
Animation, lien social, vivre ensemble	Démocratie Participative	Mise à disposition d'un Appel à projets auprès des locataires afin de soutenir les initiatives innovantes pour le quartier et soutenir les projets de ville	x		2023	5 000,00 €			5 000,00 €	28,62%		
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie	Amélioration du cadre de vie en répondant aux demandes d'aménagements spécifiques aux quartiers	x		2023	5 760,39 €			5 760,39 €	32,98%		

Monsieur Sébastien MESSENT,
Maire de Wingles

Monsieur Olivier DECORNET,
Directeur Territorial Sia Habitat

Accusé de réception en préfecture
062-216209595-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_68-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-69

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Tarif pour la vente de livres de la bibliothèque

Rapporteur :

Sébastien MESSENT

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Lors de différentes manifestations organisées par la commune, la bibliothèque souhaite procéder à la vente de livres d'occasion et de les proposer au tarif de 1 € à 5 € selon la nature et l'état du livre.

Ces sommes seront encaissées sur la régie de recettes « culture ».

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal approuve le tarif pour la vente de livres de la bibliothèque.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_69-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_69-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-70

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Convention cynégétique quadripartite (2022-2026) relative à la mise en place de la chasse sur le site ENS Val du Flot entre la Commune, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, le Syndicat Mixte EDEN 62 et la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calaise

Rapporteur :

Sébastien MESSENT

Pièce-jointe :

Convention

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

La propriété du Département du Pas-de-Calais dénommée « Val du Flot » est mise à disposition du syndicat mixte EDEN62 dans le cadre de la politique Espace Naturel Sensible, conformément aux articles L. 113-8 et suivant du code de l'urbanisme et R. 113-15.
Conformément à ces articles, les terrains propriétés du département du Pas-de-Calais ont été aménagés pour être ouverts au public.

Les missions développées par le Syndicat Mixte EDEN62 portent sur la protection d'espaces remarquables (de la faune et de la flore qui s'y trouvent) ainsi que l'aménagement en vue de l'accueil du public à fin de découverte.

Un plan de gestion transcrivant les objectifs assignés au syndicat mixte a été réalisé et validé en comité syndical. Celui-ci indique les orientations de gestion pour l'entretien et la restauration du patrimoine naturel et précise également les espaces dévolus à l'accueil du public.

Pour des besoins de gestion, dans le cadre du maintien des équilibres écologiques du site, des actions de régulation des espèces en surnombre ou pouvant porter atteinte à la qualité des habitats naturels peuvent être nécessaires. Les espèces concernées potentiellement sont les espèces sédentaires chassables et les espèces nuisibles.

Par la mise à disposition des terrains, le Département du Pas-de-Calais a transféré le droit de chasse au syndicat mixte EDEN62.

Il appartient donc à ce dernier avec ses adhérents d'organiser la régulation, de définir les règles de sécurité dans le respect de la gestion des terrains acquis et l'engagement à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public.

Le syndicat mixte propose de réviser la convention de gestion cynégétique appliquée au « Val du Flot » sur la base de la définition de nouvelles modalités de mise en œuvre de la chasse sur les ENS. Cette dernière est quadripartite : elle sera signée par le syndicat mixte EDEN62, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, la commune de Wingles et la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

La CALL qui est adhérente au syndicat mixte EDEN62. Pour cet Espace Naturel Sensible, elle s'appuie sur la commune de Wingles de par sa connaissance et sa proximité avec les usagers et les acteurs locaux pour l'application de la convention.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_70-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

La Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais (FDC62) propose les plans de chasse chevreuil, les plans de gestion lièvre. Elle délivre les carnets agréés, les bracelets chevreuils, les bagues lièvres, les bracelets sangliers. Elle apporte son concours technique et veille au respect des règles par la présence de ses agents et administrateurs lors des journées de chasse. La FDC62

permet ainsi le concours des acteurs locaux que sont les chasseurs au maintien de la qualité du site.

Modalités de mise en œuvre de la chasse sur le Val du Flot

Les signataires de la convention conviennent d'attribuer la mise en œuvre d'un cahier des charges aux associations locales de chasse. La désignation de celles-ci se fait via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) porté par les signataires.
Les associations locales de chasse, candidates, s'engagent à mettre en œuvre les actions de régulation dans le respect du cahier des charges. Le choix du candidat se fait par les signataires.

L'association de chasse désignée s'engage à :

- respecter la convention cynégétique et le cahier des charges durant les quatre années,
- mettre en œuvre l'organisation de la chasse et la régulation des espèces chassables,
- privilégier des chasseurs locaux et intégrer les jeunes chasseurs,
- souscrire une assurance en responsabilité civile.

Le cahier des charges techniques établi, précise la mise en œuvre de la convention de gestion cynégétique. Il comporte :

- le lieu de chasse,
- le nombre de jours ; Chaque année, le calendrier précisant les jours de chasse retenus notamment sera discuté entre le syndicat Mixte EDEN62, la commune de Wingles, la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais et le Président de l'association de chasse, tout en prenant en considération l'accueil du public et la gestion à appliquer.
- le nombre de fusils,
- les espèces chassables,
- la liste des chasseurs de l'association de chasse dénommée La Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, leurs numéros de permis de chasse, leurs numéros de police d'assurance et leurs adresses.
- les références et coordonnées du Président de l'association, Monsieur Willy SCHRAEN.
- le bilan des prélèvements en fin de saison.

Le cahier des charges est signé par EDEN62, la commune et la FDC62 pour la durée de la convention ainsi que par l'association de chasse désignée par l'AMI. Il devra respecter les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse.

L'autorisation de chasse est à titre gracieux sous couvert de concourir à la gestion. La participation des chasseurs se faisant au titre de leur adhésion à l'association de chasse désignée, en aucun cas elle ne peut appeler des rémunérations supplémentaires (excepté dans le cas des battues, pour ce qui est nécessaire à leur organisation).
La participation de l'association pourra être dénoncée et annulée en cas de non-respect des demandes et des obligations.

L'association de chasse, en tant qu'organisatrice, sera tenue responsable, en cas d'accident de chasse.
Les coûts liés aux dégâts de gibier sont assumés à part égale par le syndicat mixte EDEN 62 et l'association de chasse.

Durée de la convention :

Le Syndicat Mixte EDEN 62, la CALL, la commune d'Estevelles et la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais conviennent d'appliquer les modalités de la pratique de la chasse pour 4 saisons de chasse 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 et selon le cahier des charges techniques annexé à la convention.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_70-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ***Prend acte*** de la convention et de la création d'un AMI pour désigner l'association de chasse et son référent unique pour les quatre prochaines saisons.
- ***Autorise*** Monsieur le Maire à signer la convention cynégétique couvrant 4 saisons sur la période-2022-2026 et s'appliquant au site du Val du Flot (site ENS), en partenariat avec le Syndicat Mixte EDEN 62 et la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.
- ***Autorise*** Monsieur le Maire à engager les démarches afin que les modalités de chasse définies dans cette convention et le cahier des charges techniques soient appliquées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES
62 Pas de Calais

Le Maire,

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_70-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_70-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Convention cynégétique 2022/2026

Espace naturel sensible « Val du Flot »

Entre,

La commune de Wingles, représentée par Monsieur Sébastien Messent, Maire de la commune, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 16 décembre 2022,

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (CALL), représenté par Monsieur Sylvain Robert, Président de la CALL, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2022,

Le Syndicat Mixte EDEN62, représenté par Madame Emmanuelle Leveugle, Présidente du Syndicat Mixte EDEN62, agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du 7 avril 2022,

La Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais (FDC62), représentée par Monsieur Willy Schraen, Président,

Préambule

La propriété du Département du Pas-de-Calais dénommée « Val du Flot » est mise à disposition du syndicat mixte EDEN62 dans le cadre de la politique Espace Naturel Sensible, conformément aux articles L. 113-8 et suivants du code de l'urbanisme et R. 113-15.
Conformément à ces articles, les terrains propriétés du département du Pas-de-Calais ont été aménagés pour être ouverts au public.

Le terrain propriété du Département du Pas-de-Calais dénommé « Val du Flot » est géré par le Syndicat Mixte EDEN62.

Les missions développées par le Syndicat Mixte EDEN62, définies par ses statuts et la convention d'objectifs signée avec le propriétaire se conforment aux articles du code de l'urbanisme précités, indiquant que les Espaces Naturels Sensibles ont pour vocation la protection d'espaces remarquables (de la faune et de la flore qui s'y trouvent) ainsi que l'aménagement en vue de l'accueil du public à fin de découverte. Les aménagements doivent toutefois être compatibles avec la sauvegarde des sites, des paysages et des milieux naturels. En conséquence, seuls sont autorisés des équipements légers d'accueil du public ou nécessaires à la gestion courante des terrains, à l'exclusion de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la préservation de ces terrains en tant qu'espaces naturels.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_70-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Les Espaces Naturels Sensibles font partie du domaine public, leurs occupations sont régies par le code général de la propriété des personnes publiques.

Un plan de gestion transcrivant les objectifs assignés au syndicat mixte a été réalisé et validé en comité syndical. Celui-ci indique les orientations de gestion pour l'entretien et la restauration du patrimoine naturel et précise également les espaces dévolus à l'accueil du public.
Pour des besoins de gestion, dans le cadre du maintien des équilibres écologiques du site, des actions de régulation des espèces en surnombre ou pouvant porter atteinte à la qualité des habitats naturels peuvent être nécessaires. Les espèces concernées potentiellement sont les espèces sédentaires chassables et les espèces nuisibles.

Par la mise à disposition des terrains, le Département du Pas-de-Calais a transféré le droit de chasse au syndicat mixte EDEN62.
Il appartient donc à ce dernier avec ses adhérents d'organiser la régulation, de définir les règles de sécurité dans le respect de la gestion des terrains acquis et l'engagement à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Pour l'Espace Naturel Sensible dénommé « Val du Flot », c'est la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin qui est adhérente du syndicat mixte EDEN62. Elle s'appuie sur la commune de Wingles, de par sa connaissance et sa proximité avec les usagers et les acteurs locaux, pour l'application de la présente.

La Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais propose les plans de chasse chevreuil, les plans de gestion lièvre. Elle délivre les carnets agréés, les bracelets chevreuils, les bagues lièvres, les bracelets sangliers. Elle apporte son concours technique et veille au respect des règles par la présence de ses agents et administrateurs lors des journées de chasse. La FDC62 permet ainsi le concours des acteurs locaux que sont les chasseurs au maintien de la qualité du site.

La présente convention est donc signée par EDEN62, la CALL, la commune de Wingles et la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

Il est convenu ce qui suit :

Le dispositif de chasse présenté ci-dessous a pour but de contrôler les populations animales en tenant compte du caractère précaire des populations de certaines espèces et en respectant l'ouverture au public des terrains.

Le Syndicat Mixte EDEN62, la CALL, la commune de Wingles et la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais conviennent d'appliquer les dispositions suivantes pour les saisons de chasse 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.
Le syndicat mixte EDEN62, la commune de Wingles, la CALL et la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais conviennent d'un cahier des charges techniques annexé à la convention.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_70-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Modalités

Appel à Manifestation d'Intérêt

Les signataires de la présente conviennent d'attribuer la mise en œuvre du cahier des charges aux associations locales de chasse. La désignation de celles-ci se fait via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) porté par les signataires.
L'AMI comporte le cahier des charges et est diffusé par les signataires.
Les associations locales de chasses, candidates, s'engagent à mettre en œuvre les actions de régulation dans le respect du cahier des charges.
Le choix du candidat se fait par les signataires.

L'association de chasse devra s'engager :
- à respecter la convention cynégétique et le cahier des charges durant les quatre années,
- à mettre en œuvre l'organisation de la chasse et la régulation des espèces chassables,
- à privilégier des chasseurs locaux et intégrer les jeunes chasseurs,
- à souscrire une assurance en responsabilité civile

L'autorisation de chasse est à titre gracieux sous couvert de concourir à la gestion. La participation des chasseurs se faisant au titre de leur adhésion à l'association de chasse désignée, en aucun cas elle ne peut appeler des rémunérations supplémentaires (excepté dans le cas des battues, pour ce qui est nécessaire à leur organisation).

La participation de l'association pourra être dénoncée et annulée en cas de non-respect des demandes et des obligations.

L'association de chasse, en tant qu'organisatrice, sera tenue responsable, en cas d'accident de chasse.
Les coûts liés aux dégâts de gibier sont assumés à part égale par le syndicat mixte et l'association de chasse.

Le cahier des charges techniques

Il précise la mise en œuvre de la présente convention. Il comporte :
- le lieu de chasse,
- le nombre de jour,
- le nombre de fusil,
- les espèces chassables,
- la liste des chasseurs de l'association de chasse, leurs numéros de permis de chasse, leurs numéros de police d'assurance et leurs adresses.
- les références et coordonnées du Président de l'association.
- le bilan des prélèvements en fin de saison.

Le cahier des charges est signé par EDEN62, la commune et la FDC62 pour la durée de la convention ainsi que par l'association de chasse désignée par l'AMI. Il devra respecter les arrêtés préfectoraux d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Lieu d'exercice de la chasse

Il concerne tout ou partie de l'Espace Naturel Sensible. Il tient compte des enjeux de la biodiversité et de l'accueil du public.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_70-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Jours de chasse

L'entretien des milieux naturels est réalisé par les agents d'EDEN62, ou tous prestataires engagés par lui. Les actions de gestion ont lieu toute l'année. Aussi, le calendrier de chasse sera adapté au planning de gestion. Le calendrier de chasse devra tenir compte du pâturage.
Les jours de chasse ont lieu de l'ouverture générale à la fermeture générale, dans le respect des conditions fixées à l'arrêté préfectoral en vigueur.
Le nombre de jours est fixé en fonction des conditions locales, des contraintes de gestion ou d'accueil du public.
Le nombre de jours de chasse doit tenir compte de la pression de chasse à exercer sur les espèces autorisées, en respectant pour certaines les plans de gestion ou les plans de chasse.
De manière générale, les jours de chasse ne pourront avoir lieu le mercredi et les vacances scolaires.

Chaque année, le calendrier précisant les jours de chasse retenus sera discuté entre EDEN62, la commune de Wingles, la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais et le président de l'association de chasse. Ce calendrier devra tenir compte de l'accueil du public, de la gestion.
Le Syndicat Mixte EDEN62 s'engage pour sa part à transmettre, les contraintes de gestion, les dates d'animations ou de manifestations réalisées au sein du site.
Le syndicat mixte EDEN62 sollicitera auprès de la FDC62, des calendriers agrées de chasse dans les cas où la chasse est contrainte par les caractéristiques des sites (accueil du public).

Chasseurs

La désignation des chasseurs se fait via l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) à destination des associations de chasse. Seuls les adhérents locaux de celle-ci sont autorisés à participer aux journées prévues dans le cahier des charges. Des chasseurs extérieurs à l'association, en privilégiant des chasseurs locaux, pourront être sollicités par nécessité pour la conduite des battues grand gibier.
La participation des chasseurs se faisant au titre de leur adhésion à l'association de chasse désignée, en aucun cas elle ne peut appeler des rémunérations supplémentaires (excepté dans le cas des battues, pour ce qui est nécessaire à leur organisation).

Référents chasse

L'appel à manifestation d'intérêt porté par les signataires de la présente a permis de désigner une association de chasse comme attributaire de la régulation des espèces.
Le Président de l'association de chasse est l'interlocuteur du syndicat mixte pour toutes questions liées à l'application de la présente et du cahier des charges techniques.

Nombre de fusils

Un nombre de fusils maximum par journées ou demi-journées de chasse est défini dans le cahier des charges techniques. Il doit tenir compte des conditions locales, des contraintes de gestion ou d'accueil du public.
Le Président de l'association se charge d'organiser la répartition au sein de son association dès lors que le nombre d'adhérents est supérieur au nombre de fusils autorisés.

Mode de chasse

Les chiens, les furets, les bourses sont autorisées.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_70-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Pour le tir de certaines espèces, l'implantation de poste fixe pourra être envisagée. La nature de ces derniers et leurs lieux seront précisés dans le cahier des charges et le plan qui y est annexé.
Le sanglier sera chassé uniquement en battue. La recherche au sang est obligatoire.
En cas de surnombre de sangliers et/ou de résultats insuffisants des battues prévues, d'autres supplémentaires pourront être organisées dans le cadre de la présente, à l'initiative d'EDEN62, des communes et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais. Dans certain cas, il pourra être proposé également d'autoriser le tir d'été.

Espèces chassables

Les espèces chassables sédentaires en surnombre ou pouvant porter atteinte à la qualité des habitats naturels sont chassables dans le respect des conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse. Les espèces citées à l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des animaux nuisibles le sont également.
Le lièvre est soumis au plan de gestion, le chevreuil au plan de chasse.
En cas de dégâts avérés, des prélèvements de lièvres pourront être autorisés.
Les demandes de plans de chasse et de plans de gestion seront faites par le syndicat mixte EDEN62.
Aucun lâcher ou pré-lâcher d'espèces ne pourront être effectués. L'agrainage est interdit.

***Cas particulier du renard :**

La régulation des populations de renards pourra se faire lors des journées de chasse et par déterrage.
Dans ce cadre, il sera procédé au préalable à une recherche de terriers par les agents d'EDEN62 accompagnés de représentants des sociétés de chasse et du chef d'équipage de déterrage retenu pour cette opération.
Si cette recherche s'avérait fructueuse, il sera procédé au déterrage avec un équipage agréé. Le déterrage sera effectué un jour de semaine. Le terrain sera remis en état.
Le déterrage de renard pourra s'effectuer du 1er février au 1er avril.

***Cas particulier du lapin :**

La régulation des lapins doit s'adapter aux conditions locales. En cas de prolifération elle doit se faire dès l'ouverture. La régulation du lapin pourra se faire grâce à l'utilisation de bourses et furets en supplément des jours de chasse prévus. Le cas échéant les périodes de prolongation pourront être utilisées. En cas de persistance des dégâts, la régulation pourra être accompagnée de débroussaillements adaptés pour faciliter l'action des chasseurs. Il sera également possible de demander des battues administratives (tir de nuit) dès qu'il y aura des dégâts sur les cultures en périphéries du site.
A contrario, le lapin de garenne étant un auxiliaire de gestion, en cas de population précaire, la chasse pourrait être suspendue. Le cas échéant, des projets de réintroduction, dans le respect des législations en vigueurs pourraient être conduits par les signataires de la présente.

Piégeage

L'utilisation de pièges de première catégorie est possible par les agents du syndicat mixte agréés piégeurs assurant le piégeage.

Accès au Site

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_70-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Les véhicules devront stationner sur les parkings. L'accès des véhicules motorisés au sein du site est interdit sauf éventuellement pour récupérer le gros gibier prélevé ou en cas d'accident (avec l'accord d'EDEN62).

Sécurité

Les règles de sécurité devront être rappelées à chaque journée de chasse (surtout pour les battues du sanglier).

Le port du gilet ou de vêtement de chasse fluorescent est obligatoire

Les chasseurs devront adapter leurs modes de chasse aux abords des secteurs fréquentés par le public et aux abords des habitations. Il est interdit de tirer vers tous lieux accueillant du public, à savoir : des habitations, des lotissements, des routes et parking, des chemins publics, des jardins publics et privés, etc. Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier, et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

Il est interdit de tirer au juger, à hauteur d'homme, par temps de brouillard, ou si la visibilité est mauvaise.

Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.

Un stage sécurité organisé par la FDC62 pourrait être proposé aux responsables de chasse.

Les questions de sécurité prévalant, les dispositions nécessaires à garantir la sécurité des publics devront régir les modalités de mise en œuvre de la présente. La fermeture des sites aux publics notamment lors des battues « grands gibiers » sera impérative. Des arrêtés ad hoc seront sollicités auprès des autorités compétentes.

Organisation

Tout chasseur participant aux actions de régulation des espèces en surnombre ou pouvant porter atteinte à la qualité des habitats naturels devra avoir connaissance de la présente convention, du cahier des charges.

Le président de l'association de chasse devra faire approuver par chaque participant le règlement de sécurité.

Le manquement aux principes de la présente convention, du cahier des charges technique implique l'exclusion du chasseur incriminé.

Le président de l'association de chasse tiendra un registre des chasseurs participants aux actions de régulation.

Contrôle

Les agents d'EDEN62, de l'Office Française de la Biodiversité et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais veilleront au respect de cette convention. En cas de contrôle par les personnels de l'un ou l'autre de ces organismes, les chasseurs devront présenter leurs permis de chasse, le Président de l'association de chasse devra présenter son registre.

Le contrôle des gibecières pourra être exercé par les agents de l'Office Française de la Biodiversité, par les agents d'EDEN62 et par les agents de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais.

Compte-rendu

Un compte-rendu de chaque journée sera réalisé chaque année par l'association de chasse désignée par l'AMI et envoyé au syndicat mixte EDEN62, à la CALL, à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais et à la commune, faisant apparaître le bilan des prélèvements ainsi que toutes informations nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_70-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Durée de la convention
La convention couvre 4 saisons de chasse 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.

Modification
La présente convention pourra faire l'objet de modification sur proposition d'un ou des signataires par avenant dès lors que ces derniers en conviennent.

Résiliation
La convention pourra être résiliée en cas de non-respect des obligations contractuelles sur propositions d'un ou des signataires, en absence de solutions communes à ceux-ci avec un préavis de 6 mois.

Fait en quatre (4) exemplaires,

A Desvres, le……..

Le Maire de Wingles

Sébastien MESSENT

Le Président de la Fédération Départemental des Chasseurs du Pas-de-Calais

Willy SCHRAEN

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

Sylvain ROBERT

La Présidente du Syndicat Mixte EDEN62

Emmanuelle LEVEUGLE

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_70-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_70-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-71

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Programme Local de l'Habitat – PLH 3

Rapporteur :

Sébastien MESSENT

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.), conformément aux obligations définies par l'article L. 302-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation, définit pour 6 ans *« les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. »*

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.), conformément aux obligations définies par l'article L. 302-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation, définit pour 6 ans « les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. »

L'Habitat constitue un des piliers de la stratégie de développement de la collectivité conformément à la volonté exprimée dans le projet de Territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin (C.A.L.L.).

Le P.L.H. 3 portera sur la période 2023 – 2028. Il s'appuie sur la réalisation du P.L.H. 2 (2014 - 2020). Il est établi après un important travail d'échanges avec chaque commune et l'ensemble des partenaires de l'Habitat. Cela a permis d'élaborer un document instrument de définition, de programmation et de pilotage de la politique locale de l'Habitat. Il cherche à l'ambition de répondre aux attentes des habitants du territoire tout en insufflant une nouvelle dynamique territoriale pour renforcer l'attractivité de la collectivité.

Les objectifs de production ont ainsi fait l'objet d'un sincère travail de priorisation partagé avec les communes au regard des stratégies de notre projet de territoire et du degré de maturité des projets afin de mettre en cohérence les ambitions de l'agglomération, de ses communes avec attendus de l'Etat (obligations liées à la Zéro Artificialisation Nette).

La préparation du P.L.H. 3 a permis d'analyser les plus de 10 000 projets initialement exprimés par les communes pour aboutir à une programmation prévisionnelle de 4 500 logements avec une clause de revoyure à mi-parcours du P.L.H. en 2025 qui permettra de mettre à jour les niveaux de réalisation et les enjeux pour le territoire.

Accusé de réception en préfecture
062-216208859-20221216-DEL_2022_71-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

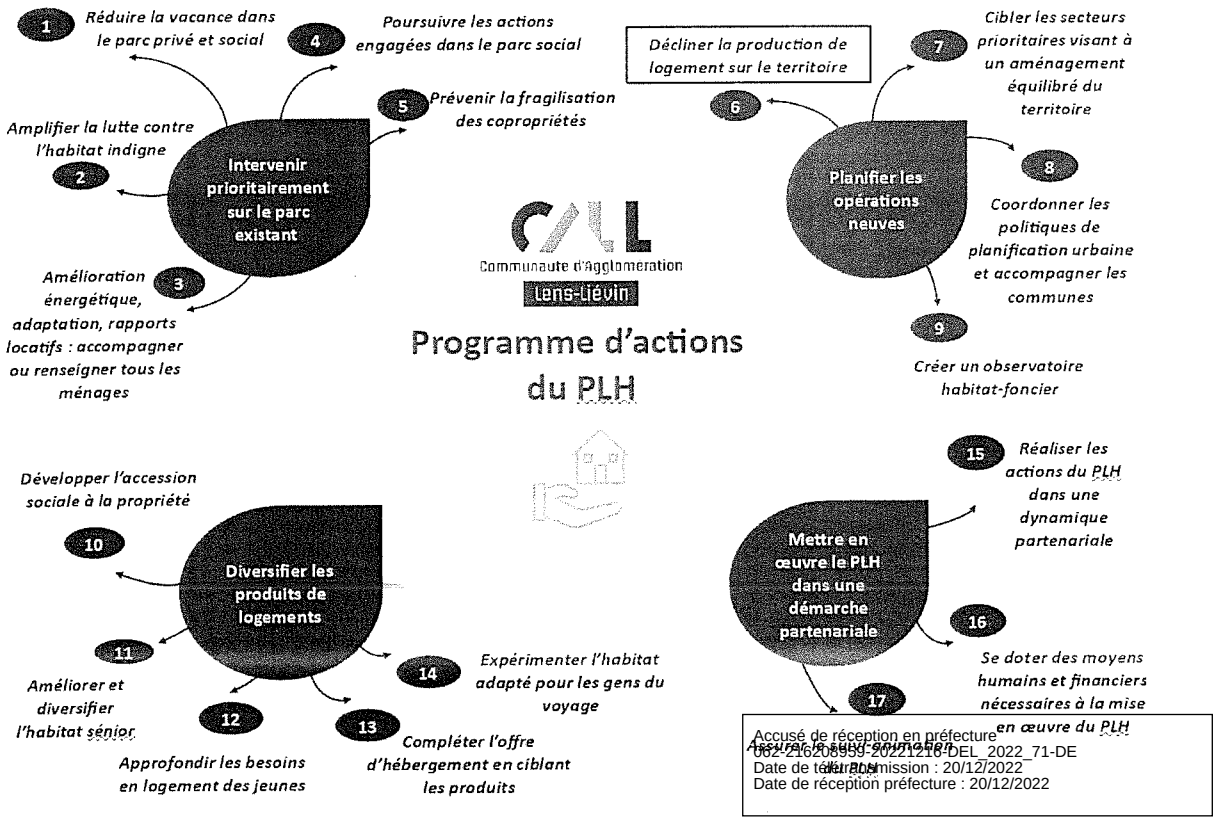
Ce P.L.H. est donc une coproduction, C.A.L.L./Communes, alliant concertation et de priorisation et permettant de définir les enjeux et les objectifs Habitat de notre territoire pour les 6 années à venir.

Pour mémoire, réglementairement, trois pièces constituent un P.L.H. :

- Un **diagnostic** portant sur la situation du logement, de l'hébergement et du foncier sur un périmètre permettant de tenir compte des réalités urbaines des habitants du territoire ;
- Les **orientations stratégiques** définies à partir de ce diagnostic qui constituent le choix de développement du territoire et les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements ;
- Un programme d'actions territorialisé, à la commune déclinant ces orientations et moyens.
- Le P.L.H. a fait l'objet de plusieurs délibérations de la C.A.L.L. :
- 28 novembre 2019 : engagement de l'élaboration d'un P.L.H. pour la période 2022 – 2027 ;
- 28 septembre 2022 : Premier arrêt du Programme Local de l'Habitat (2023 – 2028) permettant l'engagement de la procédure réglementaire de concertation partenariale.

L'adoption du nouveau P.L.H. (2023 – 2028) pourrait être envisagée au 1er trimestre 2023, à l'issue de la procédure de consultation des communes membres, des Préfets de Département et de Région et du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (C.R.H.H.).

Le P.L.H. s'appuie sur des enjeux forts en termes d'intervention sur le parc privé et sur le parc social, de planification des opérations neuves pour en assurer leur réussite, de la nécessaire diversification des produits neufs et de l'obligation de renforcer le rôle de coordination de la C.A.L.L. Ainsi, 17 fiches actions articulées autour de 4 orientations stratégiques ont ainsi été fixées :

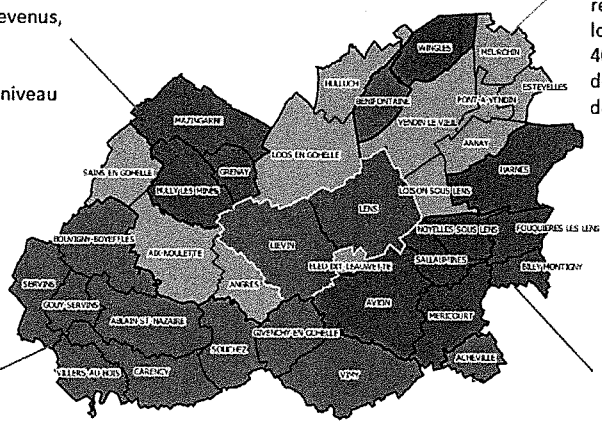


Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_71-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Réglementairement, le P.L.H. fixe des objectifs territorialisés. Les communes de la C.A.L.L. ont été sériées en 4 groupes organisés comme suit :

Groupe 1 :
Pôle urbain de Lens et Liévin, pôle d'emploi, faibles revenus, fort taux de logements sociaux, déficit démographique, faible niveau de construction

Groupe 3 :
Communes avec des revenus moyens, taux de logement social entre 20 et 40%, stabilité ou croissance démographique, fort niveau de construction



Groupe 2 :
Communes avec fort taux de logements sociaux (>50%), faible niveau de construction, faible croissance démographique

Groupe 4 :
Communes de petite taille, profil résidentiel, revenus élevés, faible taux de logements sociaux, faible croissance démographique et faible niveau de construction

La proposition de PLH 3 s'appuie sur la réalisation du PLH 2 (2014 - 2020) avec la programmation de 7842 logements qui a vu la concrétisation de 6 589 permis de construire validés et l'engagement opérationnel de 4 136 logements dont une partie impactée par la crise sanitaire. Les besoins en renouvellement (démolitions) étaient estimés à 1 308 logements.

La préparation du PLH 3 a permis le recensement auprès des communes de plus de 10 000 projets de création logements sur la période à venir. Un important travail de priorisation au regard des stratégies de notre projet de territoire et du degré de maturité des projets a conduit à ramener cette volumétrie à 7 078 logements.

Ce travail s'est fait au titre de 15 réunions techniques avec l'association étroite et permanente des services de l'état. Par courrier en date du 29 mars 2022 le Préfet nous indiquait qu'il n'était pas favorable à une programmation de cette ampleur et les échanges ont amené à un souhait de programmation de l'État de l'ordre de 4 500 logements (dans un premier temps avec une clause de revoyure permettant de tenir un objectif concrétisé de 7 078 logements).

Pour ce faire, un nouveau travail a été réalisé afin d'affiner la stratégie et de proposer une inclinaison de notre priorisation permettant d'identifier sincèrement les opérations prêtes à être réalisées ou dont le degré de maturité permettra une réalisation à très court terme, prenant en compte les obligations liées à la Zéro Artificialisation Nette (avec 70 % de réalisation dans le tissu existant, en densification ou en requalification de friches).

Le P.L.H. proposé abouti donc à un volume de production de 4 500 logements composé de 6023 constructions neuves souhaitées par les communes (soit 1004 par an). Elle prend en compte les prévisions de renouvellement urbain (1 523 démolitions), les évolutions de la société (croissance démographique, décohabitation, crise sanitaire, ...).

Quant aux objectifs pour notre commune en matière de développement de l'offre nouvelle en termes de construction, ils s'élèvent à 283 logements d'ici 2028.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_71-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Un bilan à mi-parcours permettra d'affiner ces objectifs au regard de l'engagement opérationnel des projets.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- ***Approuve*** l'ensemble du projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin,
- ***Autorise*** Monsieur le Maire à transmettre un avis favorable au Président de la Communauté d'Agglomération de Lens – Liévin

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES
62 Pas de Calais

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_71-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-72

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Recensement des chemins ruraux

Rapporteur :

Georges KOPROWSKI

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-et-deux, le sept décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

L'article L161-5 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite ***loi 3DS*** offre la possibilité au conseil municipal de décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. Il est précisé au Conseil Municipal que la suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- ***Donne*** un avis favorable au lancement d'une enquête publique de recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune de Wingles.
- ***Prévoit*** les crédits nécessaires au budget 2023 en section d'investissement au chapitre 202
- ***Autorise*** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES
62 Pas de Calais

Accusé de réception en préfecture
062-216200969-20221216-DEL_2022_72-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_72-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-73

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Rétrocession à la Ville de Wingles de la parcelle cadastrée AE 540

Rapporteur :

Georges KOPROWSKI

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

Dans le cadre du processus de la vente du 5 rue Alain Lequien, le bailleur social SIA Habitat a mandaté Monsieur MEGRET, géomètre, pour établir un projet de division en 8 de la parcelle AE 465 sise rue Pierre Brossolette.

Suite à cette division, il apparait que la parcelle nouvellement cadastrée AE 540 d'une superficie de 67 m² peut être rétrocédée à la Commune et être intégrée dans le domaine public communal.

L'entretien de la parcelle sera réalisé par les services municipaux.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- ***D'intégrer*** la parcelle AE 540 de 67 m² dans le domaine public communal ;
- ***D'acter*** cette rétrocession pour le prix de vente à l'euro symbolique, l'ensemble des frais de vente sont à la charge du bailleur social SIA Habitat
- ***De confier*** la rédaction de l'acte administratif de cette rétrocession à Monsieur GRENIER
- ***D'autoriser*** Monsieur le Maire, ou son représentant à signer tout document relatif à cette opération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_73-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_73-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-74

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal – 32 rue Léo Lagrange

Rapporteur :

Georges KOPROWSKI

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales », et notamment son article 147 ;

Vu les articles L.1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'arrêté municipal n°165/urb/21 en date du 29 novembre 2021 constatant la situation du bien présumé sans maître ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 22 novembre 2021 ;

Vu l'état de recouvrement des impôts fonciers sur la parcelle ;

Vu la publication en date du 1er décembre 2021 ;

Vu le certificat attestant l'affichage à la mairie sur le panneau légal de la commune de l'arrêté municipal susvisé ;

Considérant que le bien sis à WINGLES 32 rue Léo Lagrange, cadastré section AS 88, n'a pas de propriétaire connu, que les contributions foncières s'y rapportant n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans et qu'il ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière publicité de l'arrêté municipal sus-indiqué constatant la situation dudit bien.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- ***Décide*** l'incorporation du bien sis à WINGLES 32 rue Léo Lagrange, cadastré section AS 88 et présumé sans maître dans le domaine communal ;
- ***Charge*** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble ;
- ***Confie*** à Maitre Caroline LEMAIRE, Notaire à Carvin, l'autorisation d'effectuer les démarches de publicité foncière ainsi que la vente du bien sis à Wingles 32 rue Léo Lagrange, cadastré AS 88 ;
- ***Autorise*** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces formalités.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Pas de Calais

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_74-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_74-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-75

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Avis sur les dérogations au repos dominical

Rapporteur :

Marcel PART

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

La loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne la dérogation accordée par les maires pour les établissements de vente au détail (denrées alimentaires, prêt à porter, équipement de la maison…) au titre de l'article 3132-26 du code du travail.

Aussi, depuis 2016, le nombre de dimanches où le repos peut être dérogé est porté de 7 à 12 par an.

Cette loi a également introduit l'obligation pour le maire d'arrêter la liste de ces dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante dans les conditions suivantes :

- Seuls les cinq premiers dimanches sont soumis à la seule décision du maire,
- Depuis l'année 2016, la décision concernant plus de cinq dimanches ne peut être prise par le maire qu'après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fiscalité propre dont la commune est membre, en l'occurrence la CALL. A défaut de délibération de celui-ci dans les deux mois suivants sa saisine, l'avis requis est réputé favorable.

La consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et salariés ainsi que les contreparties au travail dominical demeurent inchangées, dans le respect de l'article L.3132-27 du Livre II du code du travail « chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ».

En accord avec les dispositions légales et conventionnelles en vigueur, la branche du commerce de détail non-alimentaire, par le biais de la société ACTION France, souhaite obtenir une dérogation pour les dates suivantes :

- Dimanche 19 novembre 2023
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 3 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023

Après délibération et à l'unanimité les membres du conseil municipal émettent un avis favorable sur les dates d'ouverture du commerce aux dates susmentionnées.

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_75-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022



Sébastien MESSENT

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_75-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-76

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Subventions exceptionnelles aux associations

Rapporteur :

Anne TONNOIR

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt deux, le 16 décembre 2022 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

La séance ouverte, Monsieur le Président informe l'Assemblée des différentes demandes de subventions exceptionnelles communales émanant des Associations et œuvres philanthropiques.

Il conviendrait de leur accorder au titre de l'année 2022 une nouvelle aide financière tenant compte de leurs activités.

Après délibération et l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur le versement des subventions suivantes :

GROUPE	ASSOCIATIONS	MONTANT
1	ARC CLUB DE WINGLES	750 , 00 €
2	LES ORCHIDEES DE WINGLES	180 , 00 €
	TOTAL GENERAL	***930 , 00 €***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : https//www.telerecours.fr.

Le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Sébastien MESSENT

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_76-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_76-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

DEL N°2022-77

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT DE LENS

CANTON DE WINGLES

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET :

Avis d'enquête publique – Vanheede Environnement

Rapporteur :

Jean-Marc BOUILLET

Commune de WINGLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-et-un, le quatre juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de WINGLES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MESSENT, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Étaient présents : MM. MESSENT Sébastien, KOPROWSKI Georges, COLLART Virginie, DRUELLES Christophe, PART Marcel, ROUSSEL Josette, TONNOIR Anne, BOUILLET Jean-Marc, PHILIPPE Claudian, BOURLARD Brigitte, ANTONINI Jean-François, MERTENS Delphine, ROBERT Sébastien, PART Vincent, LELONG-BATSIK Lucie, DELPORTE Lucie, TROLIN Claude, TROLIN Lise, MORELLE Thomas et GAROT Karine

Étaient excusés : MM. WACHOWIAK Nadia a donné pouvoir à DRUELLES Christophe, FIEVET Murielle a donné pouvoir à KOPROWSKI Georges, LECHANTRE Céline a donné pouvoir à PART Vincent, RICHARD Frédéric a donné pouvoir à MESSENT Sébastien, DELEURY Céline a donné pouvoir à COLLART Virginie, BLONDEL Marine a donné pouvoir à TONNOIR Anne, GOLEC Delphine a donné pouvoir à MERTENS Delphine, STENEGRE Franck a donné pouvoir à PART Marcel, BILLEBAULT Mickaël

SECRETAIRE DE SEANCE : COLLART Virginie

L'assemblée est informée que par arrêté 1e décembre 2022, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais a ouvert une enquête publique sur une demande d'autorisation d'exploitation d'une unité de transformation et de traitements des déchets non dangereux et non inertes, ainsi que pour le traitement de biodéchets par la société VANHEEDE ENVIRONNEMENT concernant le permis de construire sur la commune de Billy-Berclau.

Cette enquête sera ouverte le 2 janvier 2023, pendant 31 jours. Monsieur Didier MOREL a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête a été fixé en Mairie de Billy-Berclau. Le public peut également prendre connaissance du dossier de l'enquête et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Indépendamment des dispositions qui précédent, l'enquête a été portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les mairies de Billy-Berclau, Bénifontaine, Douvrin, Meurchin, Wingles, Annœullin, Bauvin, Don, Hantay, Illies, La Bassée, Marquillies, Provin, Sainghin en Weppes et Salomé.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête par le Préfet du Pas-de-Calais a également été publié dans les deux journaux d'annonces légales.

Les membres du Conseil Municipal se prononcent à l'unanimité favorablement sur ce projet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, dès transmission au représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Le Maire, la Direction Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

WINGLES, le 19 décembre 2022

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 19 DEC. 2022
et publication ou notification
du : 19 DEC. 2022

MAIRIE DE WINGLES 62 Fos de Calais

Accusé de réception en préfecture
062-216208959-20221216-DEL_2022_77B-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Sébastien MESSENT